



HAL
open science

L'application de la loi du 31 décembre 1989 par les tribunaux d'instance

Pascal Ancel, Leïla Bounechada, Valérie Jouvét, Claudine Maslak, Sylvie N'Gon, Marie-Claire Rondeau-Rivier, Frédéric Ruel, Philippe Soustelle

► To cite this version:

Pascal Ancel, Leïla Bounechada, Valérie Jouvét, Claudine Maslak, Sylvie N'Gon, et al.. L'application de la loi du 31 décembre 1989 par les tribunaux d'instance. [Rapport de recherche] Ministère de la Justice. 1993, pp. 2 vol. (197 f., [164] f.). halshs-01025256

HAL Id: halshs-01025256

<https://shs.hal.science/halshs-01025256v1>

Submitted on 17 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

UNIVERSITÉ Jean Monnet

**Centre de Recherches Critiques sur le Droit
URA CNRS 1155**

ANNEXES

L'APPLICATION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1989 PAR LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

**L'EXEMPLE DE CINQ TRIBUNAUX
DE LA RÉGION RHONE-ALPES**

**Sous la Direction de
Pascal ANCEL
Professeur à l'Université Jean Monnet
Membre du CERCRID**

Convention de recherche avec le Ministère de la Justice



CER
93
APP. 2

CER
App 2
93
US

exclu du prêt

LISTE DES ANNEXES

N° 1 - TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

1-1 : Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et du règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles

1-2 : Décret n° 90-175 du 21 février 1990

N° 2 - FICHES D'ENQUÊTES

N° 3 - COMPARAISON GÉNÉRALE DES CONTENTIEUX GÉNÉRÉS PAR LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1989 DEVANT LES 5 JURIDICTIONS ÉTUDIÉES

3-1 : Nombre de demandes

3-2 - Nombre de décisions

N° 4 - RECOURS SUR LA RECEVABILITÉ DU RÈGLEMENT AMIABLE : AUTEURS ET MOTIFS DES RECOURS

4-1 : Répartition générale des recours par auteurs

4-2 : Motifs des recours des créanciers

4-3 : Motifs du recours des débiteurs



N° 5 - RECOURS SUR LA RECEVABILITÉ DU RÈGLEMENT AMIABLE : ANALYSE DES DÉCISIONS RENDUES

5-1 : Dispositif des décisions

5-2 : Motifs des décisions déclarant la demande de règlement amiable irrecevable

N° 6 - RECOURS SUR LA RECEVABILITÉ DU RÈGLEMENT AMIABLE : DÉCISIONS SUR LE CARACTÈRE PROFESSIONNEL DES DETTES

6-1 - TI Grenoble 12 juillet 1990

6-2 : TI Lyon 16 juillet 1990

6-3 : TI Saint-Étienne 27 septembre 1990

6-4 : TI Valence 7 juin 1991

N° 7 - RECOURS SUR LA RECEVABILITÉ DU RÈGLEMENT AMIABLE : DÉCISIONS SUR LA BONNE FOI DU DÉBITEUR

7-1 : TI Grenoble 26 novembre 1991

7-2 : TI Saint-Étienne 31 mai 1990

7-3 : TI Trévoux 6 décembre 1991

7-4 : TI Valence 27 juillet 1990

N° 8 - SUSPENSION DES VOIES D'EXÉCUTION PENDANT LE RÈGLEMENT AMIABLE : ANALYSE DES DÉCISIONS

N° 9 - SUSPENSION DES VOIES PENDANT LE RÈGLEMENT AMIABLE : EXEMPLES DE DÉCISIONS

9-1 - TI Saint-Étienne 13 novembre 1991

9-2 : TI Saint-Étienne 11 juin 1991

9-3 : TI Trévoux 7 août 1990

N° 10 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : ANALYSE DES DEMANDES

10-1 : Auteurs des demandes

10-2 : Causes des demandes (lien avec le règlement amiable)

N° 11 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : DÉROULEMENT DES PROCÉDURES

N° 12 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : EXEMPLES DE DÉCISIONS D'OUVERTURE

12-1 : Ordonnance TI Grenoble 14 mars 1990

12-2 : Jugement TI Saint-Étienne 28 janvier 1992

12-3 : Jugement TI Trévoux 6 décembre 1991

12-4 : Décision TI Valence 14 juin 1990

N° 13 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : DUREE DES PROCÉDURES

13-1 : Durée entre la saisine et la première décision

13-2 : Durée globale en cas d'élaboration d'un plan de redressement

13-3 : Durée globale en cas de non-élaboration d'un plan de redressement

N° 14 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE - DISPOSITIF DES DÉCISIONS

**N° 15 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE -
EXEMPLES DE DÉCISIONS D'IRRECEVABILITÉ**

- 15-1 : TI Saint-Étienne 4 décembre 1990
- 15-2 : TI Saint-Étienne 17 septembre 1991
- 15-3 : TI Valence 12 juillet 1991

N° 16 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : MESURES PROVISOIRES

- 16-1 : Tableau des mesures provisoires ordonnées
- 16-2 : Liste des pièces justificatives demandées aux créanciers par le tribunal de Saint-Étienne
- 16-3 : Exemple d'ordonnance renouvelant la suspension des procédures d'exécution (TI Grenoble 25 septembre 1990)

**N° 17 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : SITUATION FINANCIÈRE DES
DÉBITEURS**

- 17-1 : Montant des revenus
- 17-2 : Capital immobilier
- 17-3 : Montant de l'endettement
- 17-4 : Différents types de dettes

N° 18 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : ISSUE DES PROCÉDURES OUVERTES

**N° 19 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : EXEMPLES DE DÉCISIONS DE
RADIATION**

- 19-1 : TI Saint-Étienne 4 décembre 1990
- 19-2 : TI Saint-Étienne 5 février 1991
- 19-3 : TI Valence 4 octobre 1991
- 19-4 : TI Valence 30 août 1991

**N° 20 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : EXEMPLES DE DÉCISIONS REFUSANT
DE PRENDRE DES MESURES**

- 20-1 : TI Grenoble 19 novembre 1991
- 20-2 : TI Saint-Étienne 17 septembre 1991
- 20-3 : TI Trévoux 22 mars 1991
- 20-4 : TI Valence 27 juillet 1990

N° 21 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : MESURES DE REDRESSEMENT DE L'ARTICLE 12

- 21-1 : Tableau général des mesures prises
- 21-2 : Tableau des mesures de report
- 21-3 : Tableau des mesures de rééchelonnement
- 21-4 : Tableau des réductions de taux d'intérêt

N° 22 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL : EXEMPLES DE DÉCISIONS ADOPTANT UN PLAN DE REDRESSEMENT

- 22-1 : TI Grenoble 7 mai 1991
- 22-2 : TI Lyon (date non communiquée par les enquêteurs)
- 22-3 : TI Saint-Etienne 10 septembre 1991
- 22-4 : TI Trévoux 22 mars 1991
- 22-5 : TI Valence 11 octobre 1991

Annexe 1 - TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

1-1 : Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liés au surendettement des particuliers et des familles

TITRE I^{er}. — DU RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

CHAPITRE I^{er}. — Du règlement amiable

Art. 1^{er}. Il est institué une procédure de règlement amiable destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée dans chaque département.

La commission informe de l'ouverture de la procédure le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur.

Elle peut, en outre, saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article 11 — *V. ci-dessous, la note.*

Dans les art. 1^{er}, 5, 8, 9, 10 et 12 de la présente loi, les mots « juge d'instance » et « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots « juge de l'exécution » par L. n° 91-650 du 9 juill. 1991 qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1992 (art. 95 et 97 de la loi). — Le juge d'instance reste compétent pour statuer sur les procédures de redressement judiciaire en cours devant sa juridiction au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi (art. 98 de la loi).

2. Il est institué, dans chaque département, au moins une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

La commission comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il précise notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département — *V. Décr. n° 90-175 du 21 févr. 1990, art. 1^{er} à 6, infra.*

3. La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine dont il a connaissance.

Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours. — *Comp. Liv. pr. fisc., art. L. 139 A.*

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

4. La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement.

Il est tenu compte de la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de

suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Le plan prévoit les modalités de son exécution.

5. Le tribunal d'instance est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable — *I., supra, ss. art. 1^{er}, la note.*

6. Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

7. Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au règlement amiable, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal.

8. La commission informe le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte. — *I., supra, ss. art. 1^{er}, la note.*

9. Si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire civil. La commission lui transmet le dossier. — *I., supra, ss. art. 1^{er}, la note.*

CHAPITRE II. — Du redressement judiciaire civil.

10. Il est institué, devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur, une procédure collective de redressement judiciaire civil des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Elle est ouverte devant le tribunal d'instance dans les cas mentionnés à l'article 9 de la présente loi.

Elle peut l'être également à la demande d'un débiteur ou, d'office, par le tribunal d'instance ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement. — *I., supra, ss. art. 1^{er}, la note.*

11. Au vu des éléments déclarés par le débiteur et, le cas échéant, des informations qu'il aura recueillies, le juge ouvre la procédure

Il peut faire publier un appel aux créanciers ; il s'assure du caractère certain, exigible et liquide des créances.

Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci. — *Comp. Liv. pr. fisc., art. L. 145 D.*

Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelable une fois.

Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

Le juge charge la commission instituée à l'article 1^{er} de conduire une mission de conciliation dans les conditions définies au chapitre 1^{er} du présent titre sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties, si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises ou si la situation du débiteur exige la mise en œuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire civil.

La commission rend compte au juge de sa mission.

12. Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours.

Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.

Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge d'instance peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités, ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice du présent alinéa ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article 1^{er} de la présente loi n'ait été saisie.

Pour l'application du présent article, le juge peut prendre en compte la

connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Il peut également vérifier que le contrat de prêt a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession. — *I.*, supra, ss. art. 1^{er}, la note.

13. Modifie l'art. 8 de la loi n° 78-22 du 10 janv. 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

14. Modifie l'art. 14 de la loi n° 79-596 du 13 juill. 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

CHAPITRE III. — Dispositions communes.

15. Les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. — *C. secur. soc.*, art. R. 243-20-3.

16. Est déchu du bénéfice des dispositions du présent titre :

1° Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire ;

2° Toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

3° Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant l'exécution du plan ou le déroulement des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire.

17. Les dispositions du titre I^{er} ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par les lois n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

18. Les dispositions du présent titre sont applicables aux contrats en cours.

TITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES

31. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi. — *I.*, Décr. n° 90-175 du 21 févr. 1990, ci-dessous.

32. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 1990.

33. Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente loi, un rapport sur son application.

1-2 : Décret n° 90-175 du 21 février 1990

Relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Section I. — Organisation et fonctionnement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Art. 1^{er}. Il peut être créé par arrêté préfectoral plus d'une commission par département lorsque la situation économique, sociale, géographique ou démographique du département l'exige. Cet arrêté fixe la compétence territoriale de chaque commission et son siège.

Le secrétariat est situé dans les locaux que la Banque de France désigne

2. Au sein de chaque commission le préfet peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral ou un chef de service départemental des services extérieurs de l'Etat.

Le trésorier-payeur général peut se faire représenter par l'un de ses adjoints ayant au moins le grade d'inspecteur principal adjoint ou par un receveur particulier des finances.

En l'absence du préfet et du trésorier-payeur général, le représentant du préfet préside la commission.

3. Le gouverneur de la Banque de France désigne les représentants locaux de cet établissement auprès de ces commissions ainsi que les personnes habilitées à les représenter.

4. Pour chaque commission, le préfet nomme par arrêté, pour une durée d'un an renouvelable, une personnalité et son suppléant qu'il choisit sur une liste départementale, comprenant quatre noms, qui lui est transmise par l'association française des établissements de crédit ainsi qu'une personnalité et son suppléant proposés, dans les mêmes conditions, par les associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation défini à l'article 34 du décret du 29 décembre 1986 susvisé [n° 86-1309 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence].

S'il constate l'absence de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période d'un an. Il nomme alors une autre personnalité et un suppléant choisis sur la même liste.

5. La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre

de ses cinq membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

6. Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur d'agence de l'institut d'émission des départements d'outre-mer est membre de la commission au lieu et place du représentant de la Banque de France. Le directeur d'agence peut se faire représenter par l'un de ses adjoints. Ses services assurent le secrétariat de la commission.

Section II. — Règlement amiable.

7. La commission compétente est celle du domicile du débiteur.

8. La commission est saisie des demandes d'ouverture de procédure de règlement amiable par une déclaration signée du débiteur et remise ou adressée à son secrétariat. A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser le nom et l'adresse du débiteur, indiquer sa situation familiale, fournir un état sommaire de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine et indiquer le nom et l'adresse des créanciers. La commission informe le débiteur et les créanciers de sa saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9. La commission est tenue d'examiner la recevabilité de la demande. Elle notifie sa décision au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours à compter de la notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et adresse de l'auteur du recours ainsi que la décision attaquée. Le secrétariat de la commission adresse immédiatement copie de la déclaration au juge d'instance et lui transmet le dossier.

Le greffier notifie le jugement statuant sur le recours au débiteur et à ses créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il envoie copie par lettre simple à la commission en lui renvoyant le dossier.

Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

10. Lorsque la commission, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, demande la suspension des voies d'exécution diligentées contre le débiteur, elle adresse une lettre simple au greffe du tribunal d'instance du domicile du débiteur, quel que soit celui où est poursuivie la procédure d'exécution. La lettre, signée du président de la commission, indique les nom, prénoms, profession et adresse du débiteur et ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

A cette lettre sont annexés un relevé des éléments actifs et passifs du patrimoine du débiteur, l'état de son endettement et la liste des procédures d'exécution en cours.

Section III. — Redressement judiciaire civil.

15. Hors les cas où elle est ouverte d'office ou à la demande d'un autre juge, la procédure de redressement judiciaire civil est ouverte sur déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du domicile du débiteur.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.

Lorsque la commission a été préalablement saisie, le greffier invite le secrétariat de celle-ci à lui transmettre le dossier. Dans le cas contraire, la déclaration remise par le débiteur doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la situation familiale de celui-ci, fournir l'état de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine et indiquer le nom et l'adresse de ses créanciers.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la décision prise sur

l'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16. Le juge qui constate, à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution dont il est saisi, une situation de surendettement caractérisé au sens de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 susvisée en informe par tout moyen le tribunal d'instance du domicile du débiteur et lui transmet les éléments portés à sa connaissance sur cette situation. Il en fait mention au dossier.

La transmission ne dessaisit pas le juge.

17. L'appel aux créanciers est publié à la diligence du greffier du tribunal d'instance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du domicile du débiteur.

L'appel précise dans quel délai les créanciers doivent, par lettre simple adressée au greffe du tribunal d'instance du domicile du débiteur, déclarer leurs créances.

A défaut d'accord entre les parties, le juge désigne la ou les parties qui supporte les frais de l'appel aux créanciers.

18. Le juge informe par lettre simple la commission qu'il la charge d'une mission de conciliation en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée. Il joint à sa lettre une copie de la décision d'ouverture du redressement judiciaire civil. Il fournit à la commission les éléments en sa possession sur l'état des éléments actifs et passifs du patrimoine.

La commission informe de sa mission le débiteur et les créanciers par lettre simple.

19. Les mesures prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée et à l'article 12 de la même loi sont prises les parties entendues ou appelées. Elles leur sont notifiées par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

20. Sont exécutoires de plein droit, à titre provisoire, les décisions prises par le juge d'instance en application du titre I^{er} de la loi du 31 décembre 1989 susvisée et du présent décret.

L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire prévue aux articles 931 à 949 et 983 à 995 du Nouveau Code de procédure civile.

21. (*Modifie l'art. R. 93 du Code de procédure pénale*). — C. pr. pén.

V. Circ. 21 févr. 1990 (J.O. 27 févr.) relative à l'application de la loi du 31 déc. 1989 ; Circ. 30 nov. 1990 (B.O.C.C. 30 nov.) relative à l'harmonisation des méthodes de travail des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles.

Annexe 2 - FICHES D'ENQUÊTE

- **D0** - Identification du dossier
- **D1** - Recours contre la décision sur la recevabilité prise par la commission
- **D2** - Demande de suspension des voies d'exécution dans le cadre d'une procédure de règlement amiable
- **D3** - Demande de rétractation de la suspension des voies d'exécution
- **D4** - Jugement statuant sur une demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire
- **D5** - Jugement statuant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire préalablement ouverte
- Tableau d'analyse des mesures de l'article 12 L (commun à D4 et D5).

D0 Identification du dossier

1 Numéro dossier

--	--	--	--	--

2 Tribunal

--

3 Date de la première saisine

--	--	--

Jour Mois Année

4 Nom et prénom du

demandeur

M.

--

Année de
naissance

--	--

Mme

--

--	--

M. et Mme

--

(si tous deux sont visés par la procédure)

5 Domicile (commune)

--

6 Situation de famille

- célibataire

--

- marié

--

- veuf

--

- divorcé ou séparé de corps

--

- concubin

--

- séparé de fait

--

- en instance de divorce

--

- non précisé

--

7 Profession (en clair)

- Monsieur

--

- Madame

--

8 Nombre d'enfants

- mineurs

--

- majeurs

--

9 Procédures antérieures ou en cours

9.1 Procédure de règlement amiable

Si oui préciser le déroulement et les résultats

9.2 Nombre et nature de décisions judiciaires rendues

9.2.1- Décisions spécifiques des procédures

9.2.2- Décisions sur recours

9.2.3- Décisions non spécifiques

D1 Recours contre la décision sur la recevabilité prise par la commission

1. Numéro dossier

--	--	--	--	--

2. Date de la décision de la commission

--	--	--

Jour Mois Année

3. Nature de la décision de la commission

- recevabilité

--

- irrecevabilité

--

4. Motif(s) de la décision d'irrecevabilité

- absence de surendettement

--

- débiteur ne relevant pas de la loi

--

- dettes professionnelles

--

- mauvaise foi

--

- autres

--

5. Date du recours

--	--	--

Jour Mois Année

6. Qualité du demandeur

- débiteur

--

- créancier(nombre)

--

- autre

--

(préciser en clair :)

7. Motif(s) de la demande

7.1. - existence ou absence du surendettement

--

7.2 - qualité du débiteur

--

7.3 - nature des dettes

--

7.4 - bonne ou mauvaise foi

--

7.5 - autre

--

(préciser en clair :)

8. Actif du débiteur (éventuellement du ménage)

8.1 - revenus mensuels nets

8.1.1. . salaires

8.1.2 . Allocations

RMI

Autres

8.1.3 . autres revenus

8.1.4 Total

8.2 - capital

8.2.1. Immobilier

Résidence principale (oui ou non)

Autre

9. Passif

9.1 - Montant de l'endettement

9.1.1 . capital emprunté (total)

9.1.2.. . charges mensuelles :

9.1.2.1 * crédits (total)

9.1.2.2. * autres charges (total)

si non chiffré indiquer la nature des dettes en clair

(loyers, EDF, assurances, abonnements, impôts...)

9.1.2.3 * Total

9.1.3 . arriéré :

9.1.3.1 Crédits

Immobiliers

dont
au titre du solde des emprunts restant dûs
après vente du logement principal

Mobiliers

non précisé

9.1.3.2 - Autres

9.2 - Nombre de créances impayées9.3 - Nature des créanciers impayés :

9.3.1 . établissements de crédit

9.3.1.1 * à vocation générale

9.3.1.2 * à vocation spécialisée
(mettre les noms en clair)

9.3.2 . fournisseurs de biens ou de services

9.3.3 . Trésor

9.3.4 . Créanciers alimentaires

9.3.5 . Autres

10 - Date de la décision

Jour	Mois	Année

11 - Dispositif de la décision

. Irrecevabilité du recours

. Confirmation de la décision
d'irrecevabilité

. Infirmerie de la décision de
recevabilité

. Confirmation de la décision de
recevabilité

. Infirmerie de la décision
d'irrecevabilité

12 - Motifs de la décision

- Non respect des formalités du recours

- Non respect des délais du recours

- Autres causes d'irrecevabilité

- Existence du surendettement

- Absence du surendettement

- Demandeur relevant de la loi

- Demandeur ne relevant pas de la loi

- Dettes non professionnelles

- Dettes professionnelles

- Bonne foi

- Mauvaise foi

- Autres (en clair)

D2 Demande de suspension des voies d'exécution dans le cadre d'une procédure de règlement amiable

1. Numéro dossier

2. Date de la demande
 Jour Mois Année

3. Qualité du demandeur
 - commission
 - autre (en clair) -----

4. Actif du débiteur

4.1 - revenus mensuels nets
 4.1.1 . salaires

4.1.2 . Allocations
 RMI
 Autres

4.1.3 . autres revenus

4.1.4 Total

4.2 - capital
 4.2.1. Immobilier
 Résidence principale (oui ou non)
 Autre

Passif

5.1 - Montant de l'endettement
 5.1.1 . capital emprunté
 5.1.2 . charges mensuelles
 5.1.2.1 * crédits
 5.1.2.2 * autres charges
 5.1.2.3. * Total

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MINISTÈRE DE LA JUSTICE - BUREAU NATIONAL DE DÉBITEUR FOURNANT DANS LA DÉCISION

5.1.3 . arriéré

- Crédits	Immobiliers	<input type="text"/>	dont	<input type="text"/>
	Mobiliers	<input type="text"/>	au titre du solde des emprunts restant dûs après vente du logement principal	

5.1.3.2 - Autres

5.2 - Nombre de créances impayées

5.3 - Nature des créanciers impayés

5.3.1 . établissements de crédit

5.3.1.1 * banques

5.3.1.2 * sociétés financières

(mettre les noms en clair)

5.3.2 . fournisseurs de biens ou de services

5.3.3 . Trésor

5.3.4 . Créanciers alimentaires

5.3.5 . Autres

6 - Date de la décision

Jour Mois Année

7 - Contenu de la décision

7.1 . Déclare la demande recevable

7.2 . irrecevable

7.3 . Si irrecevabilité préciser les motifs (en clair)

7.4 . Si recevabilité remplir le tableau annexé

ANALYSE DE LA DECISION

Procédures	Demande de suspension	Décision *	Motifs (en clair)	Durée de la suspension (en mois)	Point de départ **
Saisie-arrêt					
- de rémunération du travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-----	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-----	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Saisie exécution mobilière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-----	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Saisie immobilière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-----	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avis à tiers détenteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-----	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Expulsion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-----	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres procédures (en clair)	-----	<input type="checkbox"/>	-----	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Toutes voies d'exécution sans précision	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-----	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Document absent : impossibilité de coder	<input type="checkbox"/>		Motifs généraux - de l'acceptation -----		
Décision en cours : impossibilité de coder		<input type="checkbox"/>	- du refus -----		

* Acceptation : A
 Rejet : B
 Demande non examinée : C

** 1. Date de saisine de la commission
 2. Date de l'ouverture de la procédure de règlement amiable
 3. Date de la demande de suspension
 4. Date de la décision de suspension

D3 Demande de rétractation de la suspension des voies d'exécution

1. Numéro dossier

2. Date de la demande
 Jour Mois Année

3. Qualité du demandeur

3.1 - créancier unique

3.2 - créanciers multiples

3.3 - autres

4. Objet de la demande

4.1 - rétractation de la mesure de suspension
 d'une ou de plusieurs voies d'exécution
 déterminées (préciser laquelle ou lesquelles)

4.2 - rétractation de l'ordonnance de
 suspension des voies d'exécution

5. Moyens de la demande (en clair)

6. Actif du débiteur

6.1 - revenus mensuels nets

6.1.1 . salaires

6.1.2 . Allocations

RMI

Autres

6.1.3 . autres revenus

6.1.4 Total

6.2 - capital

. Immobilier Résidence principale (oui ou non)
Autre

7. Passif

7.1 - Montant de l'endettement

7.1.1 . capital emprunté (total)

7.1.2 . charges mensuelles

7.1.2.1 * crédits (total)

7.1.2.2 * autres charges (total)

(loyers, EDF, assurances, abonnements, impôts...)

7.1.2.3 * Total

7.1.3 . arriéré

7.1.3.1 Crédits Immobiliers

dont
au titre du solde des emprunts restant dûs
après vente du logement principal

Mobiliers

non précisé

7.1.3.2 - Autres

7.2 - Nombre de créances impayées

7.3 - Nature des créanciers impayés :

7.3.1 . établissements de crédit

7.3.1.1 * à vocation générale

7.3.1.2 * à vocation spécialisée

(mettre les noms en clair)

7.3.2 . fournisseurs de biens ou de services

7.3.3 . Trésor

7.3.4 . Créanciers alimentaires

7.3.5 . Autres

8 - Date de la décision

Jour Mois Année

9 - Dispositif de la décision

9.1 . Déclare la demande irrecevable

9.2 . Rejette la demande de rétractation

9.3 . Accepte la demande de rétractation

9.3.1 . en mettant fin à la suspension

9.3.2 . en aménageant la suspension

10 - Motifs de la décision (en clair)

D4 Jugement statuant sur une demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire

saisine

1. Numéro dossier

--	--	--	--	--

2. Date de la saisine

--	--	--

Jour Mois Année

3. Origine de la saisine

3.1 - demande du débiteur

--	--

3.2 - demande d'un créancier

--	--

3.3 - saisine d'office

--	--

3.4 - saisine à la demande d'un autre juge

--	--

(préciser lequel en clair)

3.5 - autre (en clair)

4. Actif du débiteur (éventuellement du ménage)

4.1 - revenus mensuels nets

4.1.1 . salaires

--	--

4.1.2 . Allocations



RMI

Autres

--	--

--	--

4.1.3 . autres revenus

--	--

4.1.4 Total

--	--

4.2 - capital

5. Passif

5.1 - Montant de l'endettement

5.1.1 . capital emprunté (total)

--	--

5.1.2 . charges mensuelles

5.1.2.1 * crédits (total)

--	--

5.1.2.2 * autres charges (total) si non chiffré indiquer la nature des dettes en clair
(loyers, EDF, assurances, abonnements, impôts...)

5.1.3 . arriéré

5.1.3.1 Crédits dont
Immobiliers au titre du solde des emprunts restant dûs
Mobiliers après vente du logement principal
non précisé

5.1.3.2 - Autres

5.2 - Nombre de créances impayées :

5.3 - Nature des créanciers impayés :

5.3.1 . établissements de crédit

5.3.1.1 * à vocation générale

5.3.1.2 * à vocation spécialisée
(mettre les noms en clair)

5.3.2 . fournisseurs de biens ou de services

5.3.3 . Trésor

5.3.4 . Créanciers alimentaires

5.3.5 . Autres

6 - Date de la décision

Jour Mois Année

7 - Dispositif de la décision

7.1 . Refuse d'ouvrir la procédure
Motifs

7.1.1 - absence de qualité du demandeur

7.1.2 - absence du surendettement

7.1.3 - demandeur ne relevant pas de la loi

7.1.4 - dettes professionnelles

7.1.5 - mauvaise foi

7.1.6 - autres (en clair)

7.2. Ordonne les mesures d'instruction

7.2.1 Motifs (en clair)

7.2.2 Mesures complémentaires ordonnées (en clair)

(Dans ce cas ouvrir une deuxième fiche D4 sans remplir la rubrique saisine et l'intituler **D4 Bis**)

7.3. Ouvre la procédure

7.3.1.1* Motifs

7.3.1.1 - existence du surendettement

7.3.1.2 - demandeur relevant de la loi

7.3.1.3 - dettes non professionnelles

7.3.1.4 - bonne foi

7.3.1.5 - autres (en clair)

7.3.1.6- absence de motifs explicites

7.3.2 * Modalités de l'ouverture

7.3.2.1 - renvoi devant la commission

7.3.2.2 - suspension des voies d'exécution

7.3.2.2.1 . sans précision

7.3.2.2.2 . avec modalités particulières

(en clair)

7.3.2.2.3 . durée et point de départ de la suspension
(en clair)

7.3.2.3 - appel aux créanciers
(modalités en clair)

7.3.2.4 - Autres mesures d'instruction

7.3.2.5 - mesures de l'article 12
Si oui, remplir le tableau annexé(7.4)
Si non, ouvrir éventuellement une fiche D5

7.5 Précisions complémentaires sur les mesures prises

7.5.1- Résultats des mesures prises

7.5.1.1 - calcul dans le jugement des mensualités à payer par le débiteur

7.5.1.1.1 oui

dans ce cas montant total des
sommes à payer mensuellement

7.5.1.1.2 non

dans ce cas éventuellement mesures prises pour permettre ce calcul (en clair)

7.5.1.2 - apurement du passif à l'issue des délais fixés

7.5.1.2.1 oui

7.5.1.2.2 non

dans ce cas préciser si possible

capital remboursé mais intérêts
et frais restant dus

capital non remboursé

7.5.1.2.3 non déterminable

7.5.2- Conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des mesures prises

7.5.2.1- interdiction de moyens de paiement

7.5.2.1.1 cartes

7.5.2.1.2 chèques

7.5.2.1.3 autres

7.5.2.2 - interdiction de recourir à un nouvel emprunt

7.5.2.3- interdiction de disposer de certains biens (préciser lesquels)

7.5.2.4 - obligation de vendre certains biens (préciser lesquels et dans quel délai)

7.5.2.5 - autres interdictions ou obligations imposées au débiteur (en clair)

7.5.2.6 - clause de retour à meilleure fortune

7.5.3 - Modalités d'exécution des obligations de paiement (en clair)

7.5.4 - Sanctions de l'inexécution des obligations mises à la charge du débiteur

7.5.4.1 - Obligation de paiement

- perte du bénéfice de l'ensemble des mesures

- perte du bénéfice de la mesure prise à l'égard

du seul créancier victime de l'inexécution

- autres (en clair)

- non précisé

7.5.4.2 - Autres obligations (en clair)

D5 Jugement statuant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire préalablement ouverte

1. Numéro dossier

--	--	--	--

2. Date de la décision d'ouverture de la procédure

Jour	Mois	Année

3. Date de la décision

Jour	Mois	Année

4. Actif du débiteur (éventuellement du ménage)

4.1 - revenus mensuels nets

4.1.1 . salaires

--

4.1.2 . Allocations

RMI

--

Autres

--

4.1.3 . autres revenus

--

4.1.4 Total

--

4.2 - capital

4.2.1. Immobilier

Résidence principale (oui ou non)

--

Autre

--

5. Passif

5.1 - Montant de l'endettement

5.1.1 . capital emprunté (total)

--

5.1.2 . charges mensuelles

5.1.2.1 * crédits (total)

--

5.1.2.2 * autres charges (total)

--

si non chiffré indiquer la nature des dettes en clair

(loyers, Edf, Assurances, abonnements, impôts...)

5.1.2.3 * Total

5.1.3 . arriéré

	Immobiliers	<input type="text"/>	dont <input type="text"/>
			au titre du solde des emprunts restant dûs
			après vente du logement principal
5.1.3.1	Crédits	<input type="text"/>	
	Mobiliers	<input type="text"/>	
	non précisé	<input type="text"/>	

5.1.3.2 - Autres 5.2 - Nombre de créances impayées

5.3 - Nature des créanciers impayés

5.3.1 . établissements de crédit

5.3.1.1 * à vocation générale 5.3.1.2 * à vocation spécialisée
(mettre les noms en clair) 5.3.2 . fournisseurs de biens ou de services 5.3.3 . Trésor 5.3.4 . Créanciers alimentaires 5.3.5 . Autres

6. Dispositif de la décision

6.1 - suspension des voies d'exécution

6.1.1 . sans précision 6.1.2 . avec modalités particulières
(en clair)6.1.3 . durée et point de départ de la suspension
(en clair)6.1.4. - appel aux créanciers
(modalités en clair)

6.1.5 - autres mesures d'instruction

(en clair)

6.1.6 - mesures de l'article 12
 (dans ce cas remplir le tableau annexé)

6.2 Précisions complémentaires sur les mesures prises

6.2.1- Résultats des mesures prises

6.2.1.1- calcul dans le jugement des mensualités à payer par le débiteur

6.2.1.1.1 oui

dans ce cas montant total des
 sommes à payer mensuellement

6.2.1.1.2 non

dans ce cas éventuellement mesures prises pour permettre ce calcul (en clair)

6.2.1.2 - apurement du passif à l'issue des délais fixés

6.2.1.2.1 oui

6.2.1.2.2 non

dans ce cas préciser si possible

capital remboursé mais intérêts
 et frais restant dus

capital non remboursé

6.2.1.2.3 non déterminable

6.2.2 - Conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des mesures prises

6.2.2.1 - interdiction de moyens de paiement

6.2.2.1.1 cartes

6.2.2.1.2 chèques

6.2.2.1.3 autres

6.2.2.2 - interdiction de recourir à un nouvel emprunt

6.2.2.2- interdiction de disposer de certains biens (préciser lesquels)

6.2.2.3- obligation de vendre certains biens (préciser lesquels et dans quel délai)

6.2.2.4- autres interdictions ou obligations imposées au débiteur (en clair)

6.2.2.5 - clause de retour à meilleure fortune

6.2.3 - Modalités d'exécution des obligations de paiement (en clair)

6.2.4 - Sanctions de l'inexécution des obligations mises à la charge du débiteur

6.2.4.1 - Obligation de paiement

- perte du bénéfice de l'ensemble des mesures
- perte du bénéfice de la mesure prise à l'égard
du seul créancier victime de l'inexécution
- autres (en clair)

- non précisé

6.2.4.2 - Autres obligations (en clair)

Nature des mesures	Report (en nombre de créances * affectées)									Rééchelonnement (en nombre de créances * affectées)									dont combinaison Rep. / Rééch. (en nombre de créances * affectées)	Réduction du taux d'intérêt						Imputation des paiements sur le capital (oui ou non)	Réduction du solde des emprunts immobiliers						
	arriérés seuls			arriérés et sommes à échoir			Sommes non précisées			arriérés seuls			arriérés et sommes à échoir			Sommes non précisées				montant maximum de la réduction (en points)	taux inférieur au taux légal	taux porté à 0											
	jusqu'à 5 ans	plus de 5 ans	durée non précisée	jusqu'à 5 ans	plus de 5 ans	durée non précisée	jusqu'à 5 ans	plus de 5 ans	durée non précisée	jusqu'à 5 ans	plus de 5 ans	durée non précisée	jusqu'à 5 ans	plus de 5 ans	durée non précisée	jusqu'à 5 ans	plus de 5 ans	durée non précisée							en nombre *		en nombre *	montant avant réduction	montant après réduction				
Nature des dettes																																	
Prêts immobiliers																																	
Prêts mobiliers																																	
Locations avec option d'achat crédit-bail																																	
Loyers immobiliers																																	
Paiement de fournitures ou de services																																	
autres (préciser)																																	

(*) si les mesures affectent les créances de manière indifférenciées
coder : G (pour "global")

**Annexe 3 - Comparaison générale des contentieux générés
par la loi du 31 décembre 1992 devant les 5 juridictions étudiées.**

**3.1 - Nombre de demandes
(source : ministère de la justice)**

	Règlement amiable		Redressement judiciaire	
	(Recours sur la recevabilité)		1990	1991
	1990	1991		
GRENOBLE	118	49 (- 58 %)	348	270 (- 22 %)
LYON	68	63 (- 7,3 %)	96	222 (+ 56,7 %)
ST ETIENNE	41	19 (- 53 %)	72	105 (+ 31,4 %)
TREVOUX	31	7 (- 77,4 %)	45	78 (+ 42,3 %)
VALENCE	29	20 (- 31 %)	42	100 (+ 58 %)
TOTAL	287	158 (- 44,9 %)	603	775 (+ 22 %)
FRANCE ENTIERE	5156	2907 (- 43,6 %)	11 623	19 066 (+ 39 %)

3.2 - Nombre de décisions rendues

	REGLEMENT AMIABLE (Décisions sur la recevabilité)		REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL (décisions sur la recevabilité)	
	1990	1991	1990	1991
GRENOBLE	113	50	134	70
LYON	71	64	29	65
SAINT-ETIENNE	57	30	41	72
TREVOUX	26	15	13	60
VALENCE	31	19	21	43
TOTAL	298	178	238	310
	476		548	

Annexe 4 - Recours sur la recevabilité : auteurs et motifs des recours

4.1 - Répartition générale des recours par auteurs

	Nombre total	Recours formés par un créancier		Recours formés par le débiteur		Non déterminés
GRENOBLE	163	61	37 %	102	62 %	0
LYON	135	42	31 %	89	65 %	4
ST-ETIENNE	87	27	31 %	57	65 %	3
TREVOUX	41	24	58 %	17	41 %	0
VALENCE	50	28	56 %	18	36 %	4
TOTAL	476	182	38 %	283	59 %	11

4.2 - Motifs des recours des créanciers

	Nombre total	Mauvaise foi		Absence surendettement		Dettes professionnelles		Absence qualité du débiteur	autres	Non déterminé
			%		%		%			
GRENOBLE	61	34	55 %	1	1 %	8	13 %	0	11	7
LYON	42	16	38 %	7	16 %	4	9 %	2	9	4
ST ETIENNE	27	11	40 %	2	7 %	4	14 %	0	10	-
TREVOUX	24	11	45 %	6	25 %	2	8 %	0	1	4
VALENCE	28	16	57 %	3	10 %	4	14 %	0	0	5
TOTAL	182	88	48 %	19	10 %	22	13 %	2	31	20

4.3 - Recours sur la recevabilité du règlement amiable : motifs des recours des débiteurs

	Nombre total	Bonne foi	Surendetement	Dettes non prof.	Absences qualité débiteur	Autres	Non déterminé
GRENOBLE	102	10	13	50	2	13	14
LYON	89	7	42	22	3	3	12
ST ETIENNE	57	10	15	14	1	7	10
TREVOUX	17	2	3	7	3	0	2
VALENCE	18	2	1	2	7	4	2
TOTAL	283	31	74	95	16	27	40

Annexe 5 - Recours sur la recevabilité : analyse des décisions rendues

5-1 : dispositif des décisions

	Nbre de dossiers	Irrecevabilité du recours	Confirmation de la déc. de recevabilité	Infirmation de la déc. de recevabilité	Confirmation de la déc. d'irrecevabilité	Infirmation de la déc. d'irrecevabilité	Total décision d'infirmation		Total décision confirmation		Total décision favorables au débiteur	Total décision favorable au créancier	N.D.
GRENOBLE	163	0	45	15	90	11	26	16 %	135	82 %	56	105	2
LYON	135	2	36	9	53	32	41	30 %	89	66 %	68	62	3
ST ETIENNE	87	4	22	5	29	17	22	25 %	51	59 %	39	34	10
TREVOUX	41	0	17	6	12	5	11	27 %	29	71 %	22	18	1
VALENCE	50	5	25	1	11	4	5	10 %	36	72 %	29	12	4
TOTAL	476	11	145	36	195	69	105	22 %	340	71 %	214	231	20

5-2 : Motifs des décisions déclarant la demande de règlement amiable irrecevable

	Nombre de décisions	Absence surendettement	Dettes professionnelles	Mauvaise foi	Absence qualité débiteur	Autres	Non déterminés
GRENOBLE	105	9	54	11	2	9	20
LYON	62	37	14	6	3	2	-
ST ETIENNE	34	5	6	9	0	4	10
TREVOUX	18	4	5	0	3	6	-
VALENCE	12	5	4	2	1	-	-
TOTAL	231	60	83	28	9	21	30

**Annexe 6 - Exemples de décisions sur le caractère
professionnel des dettes**

6-1 - TI Grenoble 12 juillet 1990

6-2 : TI Lyon 16 juillet 1990

6-3 : TI Saint-Étienne 27 septembre 1990

6-4 : TI Valence 7 juin 1991

JUGEMENT _____ DU 12 JUILLET 1990

Nous, Xavier DE LORIOU, Juge au Tribunal d'Instance de GRENOBLE; assisté de Madame MAROILLIER Greffier en Chef.

Vu la lettre du 14 JUIN 1990 adressée par la Commission de Surendettement à Madame Dominique CRENN.

Vu la lettre de la Commission de Surendettement en date du 25 JUIN, transmettant la déclaration de CRENN Dominique contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable,

Attendu qu'il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 DECEMBRE 1989 il est institué une procédure de règlement amiable destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ;

Attendu que l'endettement de Madame Dominique CRENN résulte dans une forte proportion des crédits contractés par elle pour les besoins de sa campagne électorale, que ces dettes n'ont pas été contractées pour les besoins personnels de madame CRENN ou de son ménage, que dans la logique même de Madame CRENN il serait abusif de voir détourner une procédure faite pour des ménages surendettés au profit de candidats malheureux aux élections, qu'en conséquence sa demande sera déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Disons qu'il n'y a pas lieu de rapporter la décision d'irrecevabilité prise par la Commission.

Fait à GRENOBLE le 12 JUILLET 1990.

Le Greffier en Chef,


S. MAROILLIER.

Le Président,


X. DE LORIOU.

Attendu que Monsieur ALIGNE a souscrit entre le mois d'avril et le mois de novembre 1988 six prêts importants auprès de la CREG, du Crédit Universel, de la SOLYSEC, de la Banque de Savoie, de la Banque Populaire et du Crédit Agricole, pour un montant de 430.000 Francs; que si ces prêts sont sans doute liés aux difficultés financières que Monsieur ALIGNE reconnaît avoir connu au sein de la Société Bureautique Organisation, il n'en reste pas moins qu'il s'agit uniquement de prêts personnels, les contrats ne faisant aucunement mention de leur destination, de la profession de l'emprunteur ou du caractère éventuel de caution de Monsieur ALIGNE pour une société ;

Que dans ces conditions, on ne peut que considérer que l'ensemble des prêts constituent bien des dettes personnelles susceptibles d'établir le caractère de surendettement de Monsieur ALIGNE ;

TRIBUNAL D INSTANCE DE ST ETIENNE (Loire)

CANTON NORD EST

JUGEMENT DU 27 SEPTEMBRE 1990

SUR LE RECOURS FORME PAR

L. Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de St-Etienne 3 Avenue Emile Loubet

contre la décision de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

en date du 20 juin 1990

ayant déclaré RECEVABLE

la DEMANDE FORMEE PAR :

Bernard BERTHELIER

demeurant à ST PRIEST EN JAREZ 3 Place Berlioz

*à l'ancien
commissaire
me servant plus
de la loi du
25/1/85*

*Jugement
pour lettres
non professionnelles
non poste*

*Confirmation
de la recevabilité*

*(avec mise à
l'écart de la
créance de l'URSSAF
et les autres
lettres professionnelles)*

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président

: M Henry HELFRE

Greffier

: Mme Marie Reine BUZENET

JUGEMENT : en dernier ressort

Vu la décision de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers en date du 20 juin 1990 ayant déclaré recevable la demande présentée par Bernard BERTHELIER & Annie GAGNAIRE

Vu le recours exercé contre cette décision par l'URSSAF par lettre du 27 juin 1990

Vu les articles 1 & 5 de la loi du 31 décembre 1989 et l'article 9 du décret du 21 février 1990

Attendu que l'URSSAF fait valoir que sa créance revêt un caractère professionnel puisque Bernard BERTHELIER a exercé l'activité non salariée de négoce de produits pour l'automobile jusqu'au 28 février 1989 et que c'est à ce titre, qu'il est redevable envers elle de la somme de 1435 F représentant sa cotisation personnelle d'allocations familiales du I^{er} trimestre 1989 et de 195 F de pénalités ;

Qu'elle ajoute qu'en sa qualité de travailleur indépendant et plus précisément de commerçant Bernard BERTHELIER relève des procédures instituées par les lois du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

Attendu qu'il résulte du dossier que Bernard BERTHELIER a été inscrit au registre du commerce du 27 janvier 1986 au 28 février 1989

Qu'il est certain que la créance de l'URSSAF constitue une dette professionnelle

Qu'à ce titre elle ne peut être prise en compte dans les dettes susceptibles de caractériser l'état de surendettement de Bernard BERTHELIER et de faire l'objet d'un plan de règlement (article 1° de la loi du 31 décembre 1989)

Attendu en revanche, que Bernard BERTHELIER ne relève plus de la procédure instituée par la loi du 25 janvier 1985 puisque plus d'un an s'est écoulé depuis sa radiation du registre du commerce et sa cessation d'activité (article 17 de la loi du 25 janvier 1985)

Attendu que son surendettement pour dettes non professionnelles étant manifeste (300145 F d'impayés de cette nature contre 23317 F de dettes professionnelles) il échet en conséquence, de confirmer la recevabilité de sa demande devant la Commission

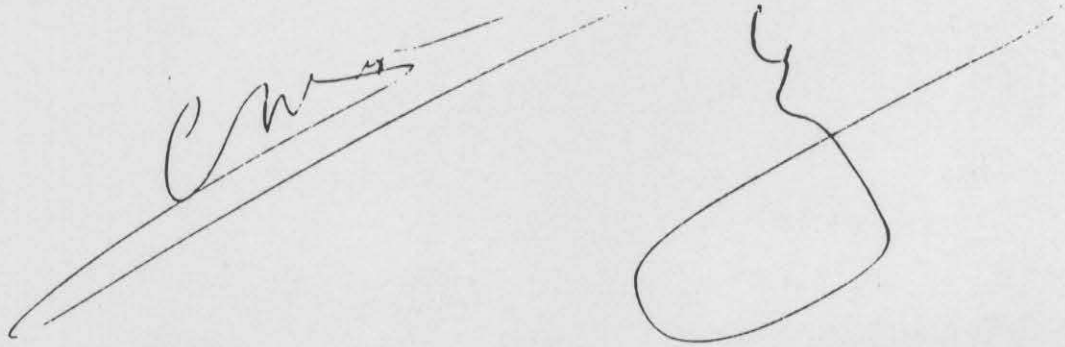
PAR CES MOTIFS.

Dit que la dette de Bernard BERTHELIER vis à vis de l'URSSAF ainsi que ses autres dettes professionnelles doivent être exclues du plan conventionnel de règlement

Confirme pour le surplus la RECEVABILITE de la demande d'ouverture d'une procédure de réglemment amiable présentée par Bernard BERTHELIER et Annie GAGNAIRE

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.



TRIBUNAL D'INSTANCE DE VALENCE

JUGEMENT DU

07 JUIN 1991

Répertoire Général
N° 11/91/00701

000-18

DEMANDEUR :
CREDIT AGRICOLE DE LA DROME
290, Rue Faventines
B.P. 1025
-26010- VALENCE CEDEX-

Comparant par Mr. VINCENT,

D'UNE PART,

DÉFENDEUR :
Mr. BROSSARD Bernard
Mme MOULIN Christiane ép. BROSSARD
4, Allée Edgar Degas
-26000- VALENCE -

Comparant par Mme BROSSARD,

D'AUTRE PART,

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré

Président : Mme N. OBREGO,

Greffier : Mme D. BOUVIER,

DÉBATS : à l'audience ^{non} publique du 24 MAI 1991

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

JUGEMENT : - ~~XXXXXX~~ contradictoire ~~XXXXXXXX~~

- ~~XXXXXXXX~~ dernier ressort

- prononcé publiquement par M. le Président
qui a signé avec le Greffier.

Grosse délivrée
le
à

Le 2 Mai 1991 la Commission de Surendettement de la Banque de France a déclaré recevable la demande de Mr. & Mme BROSSARD.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 Mai 1991 LE CREDIT AGRICOLE a contesté cette décision.

Bien que non connu la date de notification au créancier ce recours est recevable puisque formé dans les 15 jours de la décision.

Les parties régulièrement convoqués pour voir statuer sur ce recours ont comparu comme il est dit en tête du présent.

Attendu que LE CREDIT AGRICOLE justifie avoir consenti à Mr. & Mr BROSSARD 4 prêts dont 3 professionnels :

- un moyen terme de 112.000 Frs à 11 % sur 84 mois réalisé en mars 1987 pour l'acquisition d'un fonds de commerce ;

- un court terme de 65.000 Frs à 11,20 % sur 12 Mois réalisé en Mars 1987 pour reprise de stock;

- un court terme de 43.000 Frs à 11,70 % sur 6 mois réalisé en Mai 1987 pour attente T.V.A. et attente subvention.

Ces trois prêts ne peuvent être en aucun cas être examiné par la Commission de Surendettement en raison de leur caractère professionnel d'ailleurs reconnu par Mme BROSSARD qui invoque à tort la cessation du commerce financé pour estimer désormais qu'il s'agit de prêts personnels alors qu'aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire n'a été diligentée devant la juridiction commerciale.

Seul le prêt personnel non affecté de 50.000 Frs à 15,95 % sur 60 mois réalisé en Juin 1987 et le compte joint débiteur sont susceptibles d'être retenus dans le cadre de la loi du 31 Décembre 1989.

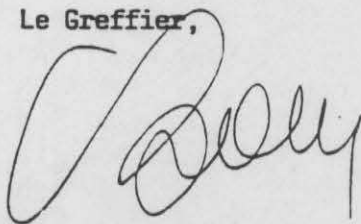
PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

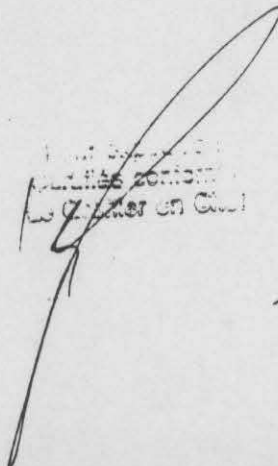
Dit que les prêts portant les n° 263357-01/76 - 263348-01/60 - 269184-01/13 consentis par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LA DROME à Mr. & Mme BROSSARD sont professionnels et qu'en conséquence ils ne peuvent être examinés dans le cadre de la loi du 31 Décembre 1989.

Renvoie à la Commission de Surendettement pour le surplus.

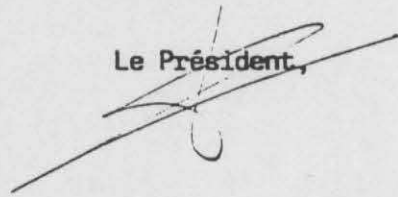
Le Greffier,



Le Président



Le Président,



**Annexe 7 - Règlement amiable : exemples de décisions sur la
bonne foi**

7-1 : TI Grenoble 26 novembre 1991

7-2 : TI Saint-Étienne 31 mai 1990

7-3 : TI Trévoux 6 décembre 1991

7-4 : TI Valence 27 juillet 1990

7-1 : TI Grenoble 26 septembre 1991

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRENOBLE

n° 2503
THEVENET

JUGEMENT DU 26 NOVEMBRE 1991

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRENOBLE
tenue 7, quai Créqui, le VINGT SIX NOVEMBRE MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT ONZE, sous la Présidence de Monsieur
Xavier de LORIOU, assisté de Melle MICHAZ, greffier.
,.

ENTRE :

CREDIT UNIVERSEL
57 Bd des Dames à MARSEILLE 13242 Cedex 02

NON COMPARANT,

et: d'une part,

Madame et Monsieur THEVENET
résidence les Liserons,
101 Avenue Aristide Briand FONTAINE 38600

COMPARANT

d'autre part,

L'affaire a été appelée à l'audience du 12 novembre
1991, date à laquelle elle a été mise en délibéré à
ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, a statué
en ces termes :

.....

PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Le 30 mai 1991, la Commission de surendettement informait les créanciers des époux THEVENET de la recevabilité de leur demande d'ouverture d'un règlement amiable ;

Le 17 juin 1991, la Commission de surendettement transmettait le recours de la Société de CREDIT UNIVERSEL contre la décision de recevabilité en date du 30 mai 1991 ;

Les parties ont été convoquées par le greffier en chef à l'audience du 12 novembre 1991 ;

La Société de CREDIT UNIVERSEL régulièrement convoquée s'est abstenue de comparaître à l'audience. Il convient de statuer par jugement réputé contradictoire

Madame THEVENET, représentant les époux du même nom, demande la confirmation de la décision de la Commission ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que par jugement en date du 5 mars 1991, le Tribunal d'Instance de GRENOBLE disait qu'il n'était pas possible en l'état d'élaborer un plan d'apurement des dettes des époux THEVENET et ordonnait par voie de conséquence, la clôture de la procédure de redressement judiciaire ouverte sur leur demande ;

Attendu que les époux THEVENET faisaient une nouvelle demande d'ouverture d'un règlement amiable en déposant un dossier parvenu le 22 mai 1991, à la BANQUE DE FRANCE du secrétariat de la Commission ;

Attendu que Madame THEVENET fait valoir que des événements nouveaux sont survenus depuis le 5 mars 1991, date à laquelle le TRIBUNAL D'INSTANCE a rendu son jugement, que notamment les époux THEVENET ont vendu leur caravane et leur voiture, et que leur fils leur verse une contribution ;

Attendu que l'état d'endettement des époux est caractérisé par un passif de 209.646,40 Frs, qu'il ne ressort pas de leur déclaration de règlement amiable qu'y figurent des dettes à caractère professionnel, que leur bonne foi n'est pas mise en doute, qu'ils remplissent donc tous les critères légaux pour bénéficier de la procédure de règlement amiable de leurs dettes ;

...

Attendu que les époux THEVENET ont fait preuve de bonne volonté depuis la date de rendu du jugement du 5 mars 1991, qu'ils ont notamment vendu leur voiture et réglé certains crédits notamment celui conclu avec la SOVAC ainsi que des charges de copropriété, que ces circonstances permettent de dire que l'impossibilité d'apurer leurs dettes énoncée par le Tribunal d'Instance le 5 mars 1991 n'est peut être plus aussi absolue qu'à cette date ;

Attendu que l'échec de la tentative de règlement amiable précédent le jugement du 5 mars 1991 ne fait pas obstacle à ce qu'une deuxième tentative soit engagée dans la mesure où il est démontré que l'absence d'élaboration de plan tant amiable que judiciaire n'a pas permis de sortir les époux THEVENET de leur situation de surendettement, ce qui est préjudiciable tant pour les créanciers que pour les débiteurs ;

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort :

-déclare recevable la demande d'ouverture d'un règlement amiable présentée par les époux THEVENET ;

-Condamne la Société CREDIT UNIVERSEL aux dépens.

Le Greffier:



le Président:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT ETIENNECANTON NORD ESTJUGEMENT DU 31 MAI 1990SUR LE RECOURS FORME PAR :

Le CREDIT MUNICIPAL DE LYON, dont le siège est à LYON
221, rue Duguesclin

Contre la décision de la COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE
SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

en date du 4 avril 1990

ayant déclaré RECEVABLE

LA DEMANDE FORMEE PAR :

Madame BOSRAMIEZ Emmanuelle
demeurant à ST JEAN BONNEFONDS, Le Chirat

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Henry HELFRE
Greffier : Madame Marie-Reine BUZENET

JUGEMENT : en dernier ressort

Vu la décision de la COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS en date du 4 avril 90 ayant
déclaré recevable la demande présentée par Madame BOSRAMIEZ,

Vu le recours exercé contre cette décision par le
CREDIT MUNICIPAL DE LYON par lettre du 11 avril 90,

Vu les articles 1 et 5 de la loi du 31 décembre 1989
et l'article 9 du décret du 21 février 1990,

Attendu que le CREDIT MUNICIPAL DE LYON soutient que
Madame BOSRAMIEZ est de mauvaise foi aux motifs :

- qu'elle a renégoié le prêt qu'il lui avait accordé précédemment
seulement 12 jours avant qu'elle dépose son dossier de surendet-
tement auprès de la Commission, et que ce délai semble trop court
pour qu'une dégradation de ses ressources financières soit inter-
venue sans action délibérée de sa part,

- que, lors de la renégociation de son prêt, Madame BOSRAMIEZ n'a
déclaré que deux prêts en cours : un prêt immobilier UCB avec des
échéances de 600 F par mois, et un prêt auto avec des mensualités de
800 F, et que, si d'autres crédits étaient en cours, elle a,
dans ce cas, fait une fausse déclaration caractérisant la mauvaise
foi ;

*Mauvaise
foi*

MOTIFS :

Attendu qu'il résulte du dossier que le 23 mars 90, lors de la renégociation de son prêt, Madame BOSRAMIEZ a déclaré au CREDIT MUNICIPAL DE LYON dans une "fiche d'endettement" remise par celui-ci qu'elle n'avait comme "dettes en cours" qu'un prêt de l'UCB représentant une charge mensuelle de 600 F et un prêt voiture représentant une charge mensuelle de 800 F, alors que, 9 jours avant, le CREDIT FONCIER lui avait écrit pour lui signaler que la situation de son prêt d'un montant de 424 000 F d'une durée de 20 ans contracté le 9 novembre 83 présentait un solde débiteur de 21 434,54 F !

Attendu qu'il s'agit là d'une attitude dolosive qui empêche de considérer Madame BOSRAMIEZ comme une débitrice de bonne foi ;

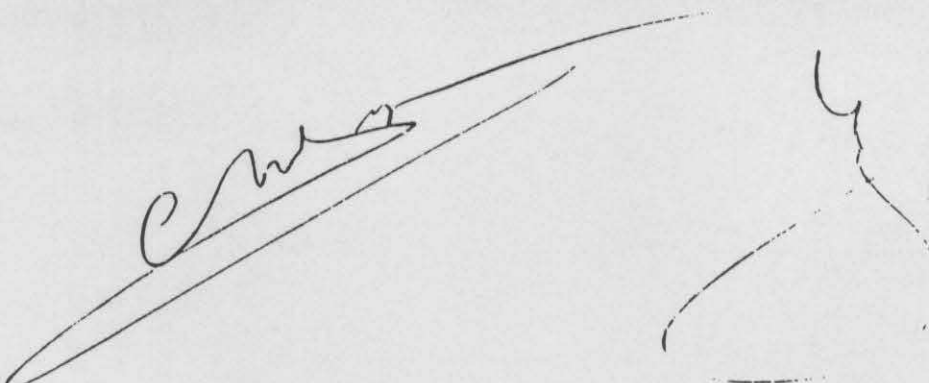
PAR CES MOTIFS :

Dit recevable et bien fondé le recours exercé par le CREDIT MUNICIPAL DE LYON contre la décision de la COMMISSION DE SURENDETTEMENT du 4 avril 90 ayant déclaré recevable la demande présentée par Madame BOSRAMIEZ,

Déclare, en conséquence, irrecevable la demande d'ouverture d'une procédure amiable formulée par Madame BOSRAMIEZ,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

The block contains two handwritten signatures. The signature on the left is a long, sweeping cursive line. The signature on the right is a shorter, more compact cursive mark.

COPIES DELIVREES	
Credit Foncier Lyon	le 31 5 90
ARL - Pres. Desmoulin Lyon	le -
M. E. C. N. - Credit Foncier - 1/20	
GROSSES DELIVREES	
Bosramiez - C. E. S.	le
	le
	le

- Audience du 6 DECEMBRE 1991 -

N° 19100651

MORIN PONS
C/
FAMERY

Audience publique du TRIBUNAL D'INSTANCE DE TREVOUX (Ain), tenue le VENDREDI SIX DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE à NEUF HEURES par Madame Dominique BUSSY Juge audit Tribunal assistée de Madame Danièle PORTAL faisant fonction de greffier.

ENTRE :

BANQUE VEUVE MORIN PONS dont le siège est 177 Rue Garibaldi 69003 LYON prise en la personne de son représentant légal en exercice y domicilié

DEMANDERESSE comparant par Maître BOUSCAMPBART Avocat au Barreau de LYON

- D'UNE PART -

ET :

Monsieur et Madame FAMERY-MARIANI demeurant 12 Route de Lyon 01600 TREVOUX

DEFENDEURS comparant par Monsieur FAMERY

- D'AUTRE PART -

Vu la lettre de saisine du Tribunal en date du 4 Novembre 1991,

Vu les convocations adressées aux parties par le greffe le 19 Novembre 1991 et fixant l'audience au 29 Novembre 1991,

La cause a été appelée à cette audience et, après audition des parties présentes en leurs explications, l'affaire a été mise à l'examen pour le présent jugement être rendu à l'audience de ce jour.

- FAITS ET PROCEDURE -

Par lettre du 30 Octobre 1991, Maître BOUSCAMBERT, en sa qualité de conseil de la banque MORIN-PONS a contesté la décision de recevabilité du dossier de surendettement de Monsieur FAMERY et Madame MARIANI, prise par la Commission de Surendettement de l'Ain.

La Banque MORIN PONS expose que Monsieur FAMERY et Madame MARIANI ont déjà tenté en vain d'obtenir des délais de paiement qui leur ont été refusés par deux jugements rendus par le TRIBUNAL D'INSTANCE de LYON et que leur démarche actuelle est faite dans le but d'obtenir des délais par une autre voie.

La Banque MORIN PONS estime par ailleurs que le comportement de Monsieur FAMERY et Madame MARIANI caractérise une mauvaise foi qui doit conduire à leur refuser le bénéfice de la loi du 31 Décembre 1989.

En outre, par lettre du 30 Octobre 1991, la Banque MORIN PONS demande la rétractation de l'ordonnance rendue par le Juge d'instance de céans le 30 Octobre 1991 suspendant les voies d'exécution engagées à l'encontre de Monsieur FAMERY et Madame MARIANI.

Monsieur FAMERY et Madame MARIANI ainsi que la BANQUE MORIN PONS ont été convoqués en vue d'un débat contradictoire.

Monsieur FAMERY expose qu'il a contracté un emprunt pour l'achat d'une maison en Avril 1988, époque à laquelle il percevait un salaire de 35.000 Francs.

En décembre 1989, il a été licencié avec un préavis de trois mois.

A l'expiration de cette période, il a perçu des indemnités ASSEDIC de 20.000 Francs par mois.

Sa concubine, Madame MARIANI avait contracté un prêt pour couvrir un découvert bancaire auprès de la MORIN PONS. Pendant 4 mois, Monsieur FAMERY et Madame MARIANI ont versé 10.000 Francs par mois à la Banque MORIN PONS pour apurer ce prêt.

Monsieur FAMERY n'ayant plus de voiture de fonction, a contracté un nouveau prêt pour acquérir une autre voiture et un prêt personnel (100.000 Francs au total), postérieurement à son licenciement.

Monsieur FAMERY a actuellement fondé sa Société. Il gagne 15.000 Francs par mois et expose que sa situation devrait s'améliorer rapidement.

- MOTIFS ET DECISION -

1°) SUR LA RECEVABILITE

Monsieur FAMERY et Madame MARIANI ont cessé de rembourser leur prêt immobilier dès Janvier 1989, alors que leurs ressources étaient inchangées jusqu'en Avril 1989.

Ils ont ainsi accepté d'être logés gratuitement par la banque MORIN PONS pendant une période de près de 3 ans à ce jour.

Monsieur FAMERY ne saurait se retrancher derrière le fait qu'il a

remboursé un autre prêt à la banque requérante, dès lors que ces remboursements n'ont eu lieu que pendant 4 mois, soit moins d'un 10° environ de la période considérée.

En outre, se sachant surendettés, ils ont contracté un nouvel emprunt qui n'était pas entièrement justifié par l'obligation d'acquérir un véhicule après la perte d'un véhicule de fonction. Cette attitude ne peut permettre à Monsieur FAMERY et Madame MARIANI de prétendre qu'ils répondent aux exigences de l'article 1 de la loi dite NEIERTZ concernant les débiteurs de bonne foi.

2°) Le dossier de surendettement de Monsieur FAMERY et Madame MARIANI étant déclaré irrecevable, il convient de rétracter l'ordonnance suspendant les poursuites rendues par ce Tribunal le 30 Octobre 1991.

- PAR CES MOTIFS -

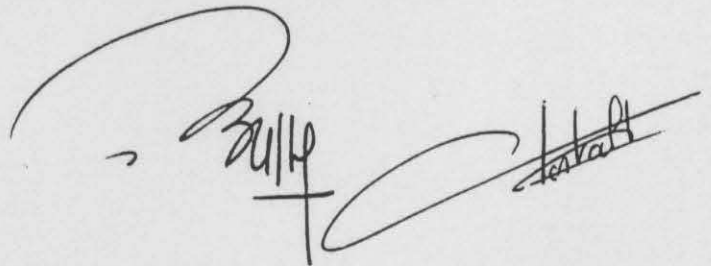
Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

Déclare irrecevable la demande présentée à la Commission de Surendettement de l'Ain par Monsieur FAMERY et Madame MARIANI.

Rétracte l'ordonnance du 30 Octobre 1991 ordonnant la suspension des poursuites.

Ainsi fait, jugé et statué en audience publique du Tribunal de céans, les jour, mois et ans susdits.

La présente minute a été signée par Madame BUSSY Président et Madame PORTAL faisant fonction de greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is larger and more stylized, appearing to be 'BUSSY'. The signature on the right is smaller and more compact, appearing to be 'PORTAL'. Both signatures are written over a horizontal line.

- DECISION SUR LA RECEVABILITE -

L'an mil neuf cent quatre vingt-dix et le vingt-sept juillet,

Nous, N. OBREGO, Président du Tribunal d'Instance de VALENCE, assistée de Mme D. BOUVIER, Premier Greffier.

Vu la loi du 31 Décembre 1989 et le décret du 21 Février 1990, art. 9.

La commission de surendettement près la BANQUE DE FRANCE de VALENCE a déclaré recevable dans sa séance du 28 Juin 1990 la requête de Mme & Mme BOUCLIER.

Par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 5 Juillet l'U.F.I.T.H. a contesté cette recevabilité estimant "que le client n'est pas de bonne foi pour pouvoir bénéficier de l'article 1 de la loi du 31 Décembre 1989" et déclarant "il ne nous avait déclaré qu'un seul prêt ce qui n'a pas manqué de fausser notre appréciation et d'accepter ce dossier de financement alors que nous aurions rejeté sa demande si nous avions eu connaissance de son endettement réel qui vous est aujourd'hui soumis

Attendu qu'invités à s'expliquer Mr. & Mme BOUCLIER nous ont fait savoir le 23 Juillet que le document qui leur est aujourd'hui opposé n'a pas été rempli par eux mais par la venderesse de la Société "CUISINES PLUS" laquelle leur a demandé leur prêt principal.

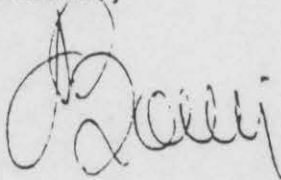
Attendu que de telles méthodes de vente ne peuvent préjudicier aux débiteurs et caractériser la mauvaise foi dont se prévaut la Société U.F.I.T.H.

PAR CES MOTIFS :

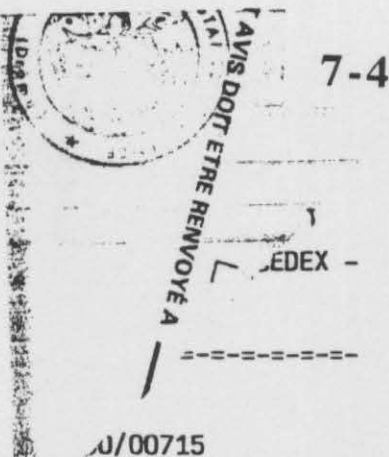
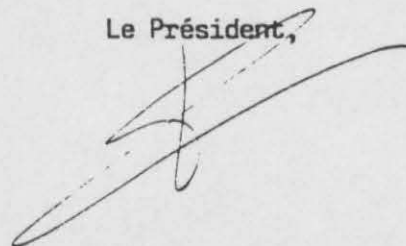
Le Tribunal,

Rejetons la requête en irrecevabilité de la Société U.F.I.T.H.

Le Greffier,



Le Président,



Annexe 8 - Règlement amiable : suspension des voies d'exécution - Analyse des décisions

	Nombres de décisions analysées	Acceptation	Rejet	Rétractation
GRENOBLE	69	69	0	0
SAINT-ETIENNE	62	53	9	1
TREVOUX	56	52	4	0
TOTAL	187	174	13	1

**Annexe 9 - Règlement amiable : suspension des voies
d'exécution à la demande de la commission.**

Exemples de décision

9-1 - TI Saint-Étienne 13 novembre 1991

9-2 : TI Saint-Étienne 11 juin 1991

9-3 : TI Trévoux 7 août 1990

ORDONNANCE

NOUS Henry HELFRE Président du tribunal d'instance de
ST ETIENNE assisté de Madame Marie Reine BUZENET Greffier

Vu la demande de la Commission d'examen des situations
de surendettement des particuliers tendant à voir suspendre
les voies d'exécution diligentées à l'encontre de M Benoit
MARMOL demeurant à ST ETIENNE 19 Rue Bourgneuf

Vu l'article 1^o alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1989
et l'article 10 du décret du 21 février 1990

Vu les pièces communiquées par la Commission

Attendu qu'il résulte du dossier que la CAISSE D EPARGNE
de St-Etienne a dénoncé aux époux MARMOL la vente de leurs
meubles par acte du 5 septembre 1991

Attendu que M Benoit MARMOL a saisi la commission le
9 octobre 1991 et que sa demande a été déclarée recevable

Attendu que pour permettre à la commission d'élaborer
un plan de redressement de la situation financière de M
Benoit MARMOL il convient de suspendre la voie d'exécution
sus - indiquée pour un délai de 3 mois à compter du 9 octobre
1991 tout en autorisant Benoit MARMOL à verser à la CAISSE
D EPARGNE de St-Etienne une somme de 1660 F par mois pour lui
permettre de commencer à apurer sa dette

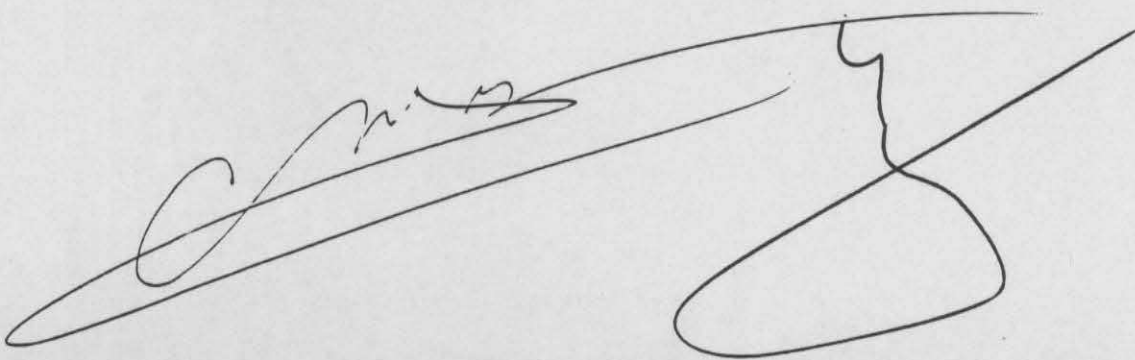
PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS la suspension de la voie d'exécution sus-
indiquée jusqu'au 9 JANVIER 1992

AUTORISONS M Benoit MARMOL à verser à la CAISSE D EPARGNE
de St-Etienne une somme de 1660 F par mois pour lui permettre
de commencer à apurer sa dette

DISONS la présente ordonnance susceptible de rétrac-
tation

ST ETIENNE LE 13 NOVEMBRE 1991



ORDONNANCE

Nous Jean Claude TERRIEN Juge au tribunal d'instance de St-Etienne assisté de Mme MR BUZENET Greffier

Vu la demande de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers tendant à voir suspendre les voies d'exécution diligentées à l'encontre de M Jean Robert SIGAUD demeurant à St-Etienne 42 Bd Saint Saens

Vu l'article I° alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1989 et l'article IO du décret du 21 février 1990

Vu les pièces communiquées par la Commission

Attendu qu'il résulte du dossier que M SIGAUD fait l'objet de saisie immobilière de sa maison d'habitation de la part de la société LE COMPTOIR DES ENTREPRENEURS pour obtenir le recouvrement des sommes de 76 404 F représentant les échéances d'un prêt à la construction (PAP) et de 400 700 F représentant le capital restant dû

Attendu que M SIGAUD a saisi la commission le 28 mai 1991 et que sa demande a été déclarée recevable le 5 juin 1991

Attendu que la demande de la commission est à ce jour sans objet étant parvenue au tribunal le 6 juin 1991 alors que l'adjudication était fixée au 7 juin 1991

Qu'au demeurant l'intérêt du débiteur paraît être la poursuite de la vente judiciaire compte tenu de la diminution de son endettement qui pourrait en résulter et de l'importance des frais engagés qui resteraient dus en tout état de cause

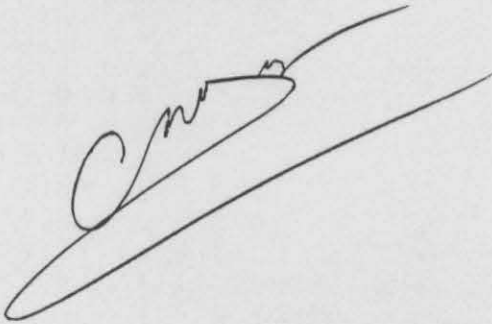
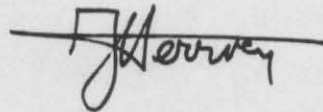
Attendu en conséquence qu'il ne convient pas de suspendre les voies d'exécution sus-indiquées

PAR CES MOTIFS :

REJETONS en l'état la demande de suspension des voies d'exécution sus-indiquées

Disons la présente ordonnance susceptible de rétractation.

St-Etienne le II JUIN 1991

TRIBUNAL D'INSTANCE

D E

01600 - TREVoux

- O R D O N N A N C E -

Nous, Dominique BUSSY, Juge d'Instance du TRIBUNAL D'INSTANCE DE TREVoux (Ain),

Le 3 JUILLET 1990, Monsieur GRIENAY Roland a déposé une demande d'examen de sa situation de surendettement auprès de la Commission départementale,

Par lettre du 20 Juillet 1990, ladite commission a demandé la suspension des voies d'exécution engagées par CEGECIL, COFIDIS, S.A. H.L.M. du SUD-EST, CENTRE REGIONAL DE LA REDEVANCE de l'AUDIOVISUEL et Maître ACCOMANDO, créanciers de Monsieur GRIENAY, à son encontre.

Il est versé aux débats :

- une lettre de Maître ACCOMANDO, un avis de signification d'injonction de payer, une lettre de mise en demeure, un avis de signification et commandement, un commandement de payer.

- M O T I F S E T D E C I S I O N -

Aux termes de la loi du 31 Décembre 1989, le Président du Tribunal, à la requête de la Commission de Surendettement peut suspendre les voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

Il résulte de l'économie du texte que le Juge n'a pas à suspendre les poursuites engagées.

EN l'espèce, la demande présentée se trouve sans objet, à l'exception du commandement du 22 Juin 1990, du CENTRE REGIONAL DE LA REDEVANCE de l'AUDIO VISUEL, dont il y a lieu de suspendre les effets.

Le commandement délivré à la requête de COFIDIS n'est pas produit, seul figure au dossier un "avis de signification".

- P A R C E S M O T I F S -

Statuant sans débat, en dernier ressort,

Suspendons les voies d'exécution engagées à l'encontre de Monsieur GRIENAY par le Centre Régional de la Redevance de l'Audio-Visuel pour une durée de deux mois à compter de la présente ordonnance.

Disons que pendant cette période Monsieur GRIENAY ne devra pas, sauf autorisation du Juge :

- avoir recours à un nouvel emprunt,
- payer en tout ou partie une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à la présente décision,

- désintéresser les cautions qui accuitteraient des créances antérieures,
- faire des actes de disposition n'entrant pas dans le cadre normal de gestion du patrimoine,
- prendre toutes garanties ou sûretés.

Fait à TREVOUX le 7 AOUT 1990

Annexe 10 - Redressement judiciaire civil : analyse des demandes

10-1 : Auteurs des demandes

	Nbre de demandes analysées	Débiteur	Créancier	Saisine d'office		Non déterminé
				à l'occasion d'un litige dont le juge est saisi	à la demande d'un autre juge	
GRENOBLE	204	202	2	-	-	-
LYON	94	93	-	-	-	1
ST-ETIENNE	113	107	3	-	-	3
TREVOUX	73	72	-	1	-	-
VALENCE	64	57	1	1	-	5
TOTAL	548	531	6	2	-	9

**10-2 : Causes des demandes d'ouverture du redressement judiciaire civil
(Lien avec le règlement amiable)**

	Nbre de décisions analysées	Echec du règlement amiable	Absence de règlement amiable préalable	Irrecevabilité de la demande de règlement amiable	Règlement amiable en cours	Règlement amiable ayant abouti à un accord	non déterminé
GRENOBLE	204	195	3	1	2	-	3
LYON	94	87	1	1	2	2	1
ST ETIENNE	113	109	2	1	-	-	1
TREVOUX	73	65	3	2	2	-	1
VALENCE	64	58	1	2	-	2	1
TOTAL	548	514	10	7	6	4	7

Annexe n° 11

**Redressement judiciaire civil : déroulement des procédures
et répartition des mesures entre les différentes décisions rendues**

	Demandes	1ère décision (D4)				2ème décision (D5 ou D4 bis)			
		Déclare la demande irrecevable	ordonne des mesures d'instruction	Déclare la demande recevable sans prendre de mesures	Déclare la demande recevable et prend des mesures de redressement	Déclare la demande irrecevable	ne prend pas de mesures	prend des mesures	déclare le débiteur déchu
GRENOBLE	204	17	-	185	2	1	27	137	1
LYON	94	12	2	63	16	1	6	59	1
ST ETIENNE	113	10	103	-	-	16	14	68	-
TREVOUX	73	7	-	27*	39	-	-	7	-
VALENCE	64	6	-	55	3	-	15	40	-
TOTAL	548	52	105	330	60	18	50	304	2

* dont 7 prenant des mesures dans le cadre du'n "plan provisoire" - Les 20 autres sont des dossiers où aucune mesure ne sera prise.

**Annexe 12 - Redressement judiciaire civil :
exemples de décisions statuant sur l'ouverture
de la procédure de redressement judiciaire.**

12-1 : Ordonnance TI Grenoble 14 mars 1990

12-2 : Jugement TI Saint-Etienne 28 janvier 1992

12-3 : Jugement TI Trévoux 6 décembre 1991

12-4 : Décision TI Valence 14 juin 1990.

EXTRAIT

des minutes du Greffe du Tribunal d'Instance de
Grenoble, arrondissement judiciaire de la Cour
d'Appel de cette Ville, département de l'Isère.

O R D O N N A N C E

Nous, X DE LORIOU Juge au Tribunal
d'Instance de GRENOBLE,
Assisté de S. PERNIN faisant fonction de Greffier
Vu les articles 10 et 11 de la loi du
31 décembre 1989.

Vu l'article 15 du décret du 21 février 1990.

Vu la déclaration remplie le 8 MARS 1990
par Mr LAZZAROTTO William demeurant Avallon St Maximin
38 530 PONTCHARRA

Attendu qu'il ressort de la déclaration déposée
par Mr LAZZAROTTO William qu'il a à
rembourser mensuellement une somme totale de 8 658.05 F
pour un revenu mensuel total de 9 000,00 F ; qu'il
se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face
à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles
ou à échoir et paraît être de bonne foi ;

Attendu qu'il apparaît que Mr LAZZAROTTO William
fait l'objet de poursuites judiciaires de la part de
SA COFIBAIL- SA FINAREF-MACL Minerve , qu'il apparaît
donc nécessaire de suspendre les poursuites pendant
une durée de 2 mois dès le prononcé de la présente
ordonnance ;

PAR CES MOTIFS :

Déclarons ouverte la procédure de redressement
judiciaire civil des difficultés financières ;

Disons qu'il n'apparaît pas en l'état nécessaire
de demander au Greffier en Chef de publier un appel aux
créanciers ;

Ordonnons la suspension provisoire des poursuites
pour une durée de 2 mois à compter du prononcé de la
présente ordonnance, et disons que cette suspension pourra
être renouvelée une fois sur demande des débiteurs ;

Rappelons qu'en raison de la suspension provisoire des poursuites, il est interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer en tout ou en partie une créance autre qu'alimentaire, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances créées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion nouvelle du patrimoine et de prendre toute garantie ou sureté ;

Chargeons la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers d'une mission de conciliation entre Mr LAZZAROTTO William et leurs créanciers ;

Disons que celle-ci nous tiendra informé du résultat de sa mission ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

Fait à Grenoble, le 14 MARS 1990

LE GREFFIER,

LE JUGE D'INSTANCE,

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF,



TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT ETIENNE

CANTON SUD EST

JUGEMENT DU 28 JANVIER 1992

A.D.D.

Sur la recevabilité d'une demande d'ouverture d'un redressement judiciaire :

formée par Mme Martine DISTANTE
demeurant à ST ETIENNE I6 A rue des trois meules Athéna II
en date du 8 octobre 1991

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : M Henry HELFRE
Greffier : Mme MR BUZENET

JUGEMENT : en dernier ressort

*
* *

Attendu que, par déclaration remise au Greffe le 8 IO 1991
M DISTANTE a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement
judiciaire civil ;

Attendu que cette demande fait suite à l'impossibilité dans
laquelle s'est trouvée la Commission de recueillir dans le délai de
deux mois l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règle-
ment des dettes de M DISTANTE , suite à des procédures d'exécution
poursuivies par un créancier ;

Attendu qu'avant dire droit sur la recevabilité de cette de-
mande, il y a lieu d'entendre les parties contradictoirement ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989,

Avant dire droit sur la demande de M DISTANTE tendant
à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil,

Ordonne la comparution personnelle des parties,

Dit que cette mesure d'instruction aura lieu le mardi 10 MARS
1992 à 10 H 30 , au Tribunal de céans, 2ème étage porte 10,

Invite les créanciers :

1°- à justifier du caractère certain, liquide, et exigible de leurs
créances, par la production notamment :

- de titres définitifs (jugements, arrêts)
- des contrats de prêt avec leur tableau d'amortissement, et éventuelle

- ment les lettres de mise en demeure faisant apparaître les échéances impayées et la date de la résiliation de ces contrats
- des contrats de crédits-bails accompagnés, s'il y a lieu du détail, de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 3 du décret du 17 mars 1978 (indiquant la valeur actualisée des loyers non échus)
 - des crédits permanents avec le décompte des opérations
 - des relevés de comptes bancaires débiteurs avec réduction des intérêts au taux légal depuis le 1er solde débiteur en l'absence de convention écrite portant mention d'un autre taux d'intérêt
 - d'un décompte des créances en principal, intérêts, et frais,

2°- à justifier de ce qu'ils se sont renseignés sur la situation d'endettement du débiteur au moment où ils ont consenti leur crédit.

Invite M DISTANTE et ses créanciers à faire respectivement toutes offres de paiement et de délais de paiement de nature à permettre l'élaboration d'un plan de redressement pour le cas où la demande serait déclarée recevable,

Suspend provisoirement les procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée de deux mois,

Dit que cette suspension sera automatiquement renouvelée pour une nouvelle durée de deux mois si le plan de redressement n'est pas intervenu au bout des deux premiers mois,

Dit qu'il sera tiré toutes conséquences de la non comparution de l'une des parties, ou de l'insuffisance de pièces justificatives des créances,

Réserve les dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

- Audience du 6 DECEMBRE 1991 -

N° 19100614

FLECKSTEINER
C/
CREANCIERS

Audience publique du TRIBUNAL D'INSTANCE DE TREVOUX (Ain), tenue le VENDREDI SIX DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE à NEUF HEURES par Madame Dominique BUSSY Juge audit Tribunal assistée de Madame Danièle PORTAL Agent Technique de Bureau.

ENTRE :

Monsieur et Madame FLECKSTEINER André demeurant Le Pré aux Bouvreuils 01480 JASSANS RIOTTIER

DEMANDEURS comparant par Monsieur FLECKSTEINER

- D'UNE PART -

ET :

1°) C.R.C.A.M. DE L'AIN dont le siège est 3 Boulevard John Kennedy 01000 BOURG EN BRESSE

DEFENDEUR non comparant a écrit

2°) CEGEREC dont le siège est 110 Cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE

DEFENDEUR non comparant

3°) COFIDIS dont le siège est 1 Rue du Molinel 59290 WASQUEHAL

DEFENDEUR non comparant a écrit

4°) C.R.C.A.M. du SUD EST dont le siège est 1 Rue Pierre Truchis de Lays 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

DEFENDEUR non comparant

5°) CREDIT UNIVERSEL dont le siège est 51 Boulevard des Dames 13242 MARSEILLE Cédex 1

DEFENDEUR non comparant a écrit

6°) S.A. UFITH dont le siège est B.P. 225/16 -
75765 PARIS Cédex 10

DEFENDERESSE non comparante a écrit

7°) BANQUE SOFINCO dont le siège est 1 Rue de
Sarrebouurg 18022 BOURGES Cédex

DEFENDERESSE non comparante

8°) RECETTE DES IMPOTS - 1 Rue du Palais - 01606
TREVoux

DEFENDERESSE non comparante

9°) FRANFINANCE - Bât A - Immeuble B - 20 Boulevard
E. Deruelle - 69432 LYON Cédex 03

DEFENDEUR non comparant a écrit

10°) FRANCE TELECOM - 132 Rue Bossuet - 69455 LYON
Cédex 06

DEFENDEUR non comparant a écrit

11°) FRANCE TELECOM - B.P. 479 - 69665 VILLEFRANCHE
SUR SAONE Cédex

DEFENDEUR non comparant a écrit

12°) Monsieur Charles CRETIN - 6 Quai Jean Baptiste
Simon 69270 FONTAINES SUR SAONE

DEFENDEUR non comparant a écrit

- D'AUTRE PART -

Vu la lettre de saisine du Tribunal en date du 22
Octobre 1991,

Vu les convocations adressées aux parties par le
greffe le 31 Octobre 1991 et fixant l'audience au 29
Novembre 1991,

La cause a été appelée à cette audience et, après
audition de Monsieur FLECKSTEINER en ses explications,
l'affaire a été mise à l'examen pour le présent jugement
être rendu à l'audience de ce jour.

- FAITS ET PROCEDURE -

Après échec de la tentative d'établissement d'un plan conventionnel de redressement de leur situation par la Commission de Surendettement de l'Ain Monsieur et Madame FLECKSTEINER ont saisi le Tribunal d'une demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil sur le fondement de la loi du 31 Décembre 1989.

- MOTIFS ET DECISION -

L'examen de la situation des époux FLECKSTEINER permet de dire qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour prétendre au bénéfice de cette loi.

Il y a lieu en conséquence de prononcer l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire civil au profit de Monsieur et Madame FLECKSTEINER.

- LA SITUATION DES EPOUX FLECKSTEINER

Mariés, 3 enfants à charge

- RESSOURCES DU MENAGE

Salaire du mari	12.853 F.
Epouse recherche un emploi	
Prestations familiales	1.977 F.

Monsieur et Madame FLECKSTEINER sont propriétaires de leur logement (accession à la propriété).

Convoqués par lettre recommandée dont ils ont accusé réception les créanciers suivants ont présenté une réclamation chiffrée.

- C.R.C.A.M. DE L'AIN
- COFIDIS
- CREDIT UNIVERSEL
- UFITH
- TELECOM Agence de LYON
- TELECOM Agence de VILLEFRANCHE SUR SAONE
- FRANFINANCE
- GIRAUD SAUVEUR

Après discussion, il a été convenu que les époux FLECKSTEINER consacraient une somme de 6.200 Francs environ au paiement de leurs dettes.

Au vu des éléments produits et des explications des parties, le Tribunal est en mesure d'établir un plan de redressement.

Les créanciers qui ne se sont pas manifestés à l'occasion de la présente procédure ne peuvent qu'être exclus du bénéfice du présent plan.

- PAR CES MOTIFS -

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, et en premier ressort,

Prononce l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire civil au profit de Monsieur et Madame FLECKSTEINER.

Etablit comme suit le plan de redressement de la situation de surendettement de Monsieur et Madame FLECKSTEINER.

Pendant la durée du plan Monsieur et Madame FLECKSTEINER paieront des mensualités de 3.000 Francs au CREDIT AGRICOLE DE L'AIN (l'A.P.L. sera versée au surplus de cette somme) en remboursement du prêt immobilier.

- COFIDIS	Janvier 1992	3.000 F.
	Février 1992	3.000 F.
- TELECOM LYON.....	Mars 1992	2.990,80 F.
- TELECOM VILLEFRANCHE .	Avril 1992	2.960 F.
	Mai 1992	2.960 F.
- GIRAUD SAUVEUR	Juin 1992	3.600 F.
	Juillet 1992	3.600 F.
- IMPOTS	Août 1992	2.907,50 F.
	Septembre 1992	2.907,50 F.

A COMPTER D'OCTOBRE 1992

- CREDIT UNIVERSEL (créance 52.000 Francs) :		
	60 mensualités de	867 F. *
- FRANFINANCE (créance retenue pour l'exécution du plan) :		
21.000 F. :	60 mensualités de	350 F. *
50.000 F. :	60 "	834 F. *
- UFITH (créance retenue pour l'exécution du plan) :		
72.000 F. :	60 mensualités de	1.200 F. *

Pour le CREDIT AGRICOLE DE L'AIN : l'arriéré existant (11.918,37 Francs) et l'arriéré accumulé au cours de l'exécution du plan seront payables en fin de contrat par mensualités égales à la dernière mensualité payée.

Les arriérés et les créances (*) porteront intérêts au taux de 5% l'an à compter du 1er Janvier 1993.

Rappelle que le bénéfice du présent plan est réservé aux seuls créanciers qui se sont manifestés à l'occasion de la procédure devant le Tribunal.

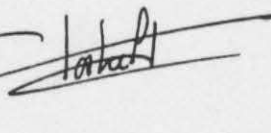

Rappelle que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire,

Dit qu'en cas de non respect du présent plan par les bénéficiaires, ils en seront déchus un mois après une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.

Suspend toutes les poursuites individuelles pendant l'exécution du plan.

Ainsi fait, jugé et statué en audience publique du Tribunal de céans, les jour, mois et ans susdits.

La présente minute a été signée par Madame BUSSY Président et Madame PORTAL faisant fonction de greffier.



SUIVANT LES SIGNATURES
EXÉCUTÉES CONFORMÉMENT À LA MINUTE
Le Greffier en chef



TRIBUNAL D'INSTANCE
RUE DIGONNET
&
RUE BONJEAN
B.P. 2127
-26021 VALENCE Cedex-

12-4

DECISION D'OUVERTURE

D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL.

N° 11.90.00566

L'an mil neuf cent quatre vingt dix et le quatorze juin,

Nous, N. OBREGO, Président du Tribunal d'Instance de Valence
Assistée de D. BOUVIER, Premier Greffier,

Vu la loi N° 89-1010 du 31 décembre 1990 et le décret N° 90-175
du 21 février 1990,

Par courrier adressé au Greffe et reçu le 22 MAI 1990
Mr et Mme LECLERC Michel -
demeurant 11, lotissement Domaine St Antoine - 26250 LIVRON -

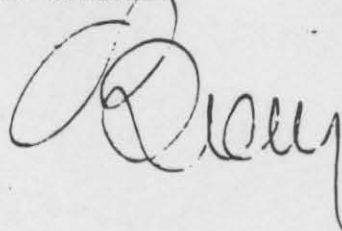
ont saisi le Tribunal d'Instance de Valence d'une demande d'ouverture
de la procédure de redressement judiciaire civil, en application de
l'article 10 al. 3 de la loi du 31 décembre 1989.

Attendu qu'il résulte des renseignements du dossier de
surendettement que Mr Mme LECLERC Michel ~~est~~ sont dans l'impossibilité
manifeste de faire face à l'ensemble de leurs dettes, les conditions
prévues pour l'ouverture du redressement judiciaire sont donc réunies.

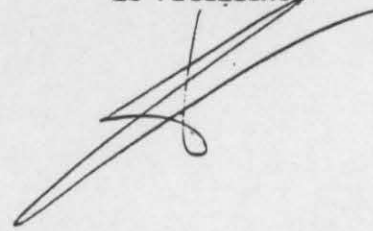
PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire
civil.

Le Greffier



Le Président



Annexe n° 13
Redressement judiciaire civil : Durée des procédures

13-1 : Durée entre la saisine et la première décision rendue*

	Nbre de dossiers analysés	Minimum (en jours)	Maximum (en jours)	Moyenne (en jours)	Durée < 30 j		30 j ≤ Durée ≤ 90 j		Durée > 90 j	
GRENOBLE	157	2	365	61,78	45	28,66 %	79	50,31 %	33	21,01 %
LYON	60	7	307	82,5	17	28,33 %	22	36,66 %	21	35 %
ST-ETIENNE	98	7	399	136,20	9	9,18 %	26	26,53 %	63	64,28 %
TREVOUX	61	4	242	82,44	2	3,27 %	36	59,01 %	23	37,70%
VALENCE	54	2	125	44,70	25	46,29 %	20	37,03 %	9	16,66 %
TOTAL	430	2	399	82,42	98	22,79 %	183	42,55 %	149	34,65 %

* Quel qu'en soit le contenu

13-2 : Durée globale des procédures se terminant par la prise de mesures

	Nbre de dossiers analysés	Minimum (en jours)	Maximum (en jours)	Moyenne (en jours)	Durée > 1 an (nbre de dossiers)		6 mois ≤ Durée ≤ 1 an (nbre de dossiers)		Durée < 6 mois (nbre de dossiers)	
						%		%		%
GRENOBLE	138	525	32	158,4	4	2,9 %	35	25,3 %	99	71,7 %
LYON	71	542	20	163,7	2	2,8 %	25	35,2 %	44	61,9 %
ST-ETIENNE	79	576	69	279,4	20	25,3 %	43	54,4 %	16	20,2 %
TREVOUX	46	315	32	101,93	0	0 %	4	8,7 %	42	91,3 %
VALENCE	36	387	43	202,3	1	2,8 %	20	55,5 %	15	41,66 %
TOTAL	370	576	20	186,3	27	7,3 %	127	34,3 %	216	58,4 %

13-3 : Durée globale des procédures se terminant sans prise de mesures

	Nbre de dossiers analysés	Minimum (en jours)	Maximum (en jours)	Moyenne (en jours)	Durée > 1 an (nbre de dossiers)		6 mois ≤ Durée ≤ 1 an (nbre de dossiers)		Durée < 6 mois (nbre de dossiers)	
Irrecevabilité déclarée dès la 1ère décision	44	417	29	101,7	1	2,3 %	3	6,8 %	40	99,9 %
Recevabilité mais absence de 2ème décision	42	252	27	81,42	0	0 %	5	11,9 %	37	88 %
Irrecevabilité dans la 1ère décision	18	499	100	237	0	0 %	8	44,4 %	10	55,5 %
Refus de prendre des mesures dans la 2ème décision	35	394	11	138,8	2	5,7 %	3	8,6 %	30	85,7 %
TOTAL	139	499	11	122,4	3	2,15 %	19	13,7 %	117	84,2 %

**Annexe n° 14 - Redressement judiciaire civil recevabilité de la demande
Dispositif des décisions**

	Nombre de décisions analysées	Recevabilité	Irrecevabilité	
GRENOBLE	204	186	18	8 %
LYON	94	81	13	12%
SAINT-ETIENNE	108	82	26	24 %
TREVOUX	73	66	7	9,8 %
VALENCE	64	58	6	9 %
TOTAL	543*	473	70	

* Ce total ne correspond pas exactement au nombre de demandes analysées dans le tableau 11 en raison de la clôture de la procédure pour des raisons diverses entre le 1er jugement (avant dire droit) et le 2ème jugement qui se prononce sur la recevabilité constatée à Saint-Etienne dans 5 affaires

Annexe 15 : Exemples de décisions rejetant la demande de redressement judiciaire civil

15-1 : TI Saint-Etienne 4 décembre 1990 (absence de surendettement)

15-2 : TI Saint-Etienne 17 septembre 1991 (dettes professionnelles)

15-3 : TI Valence 12 juillet 1991 (absence de recours contre la décision d'irrecevabilité)

DU 17 SEPTEMBRE 1991

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT ETIENNE

CANTON SUD EST

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 1991

J. M. C. B.
~~REJET REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL~~

REJET REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL

Jugement rejetant une demande d'ouverture d'un redressement
judiciaire civil :

concernant

Madame PRORIOI-BANCEL Jacqueline
demeurant à SAINT ETIENNE, 127 rue Gabriel Péri
comparante en personne

et

1° Monsieur Louis PRORIOI
demeurant à ALBI (81000) - 38 rue du Maréchal Liautey
non comparant

2° Caisse Organic de l'Hôtellerie
dont le siège est à AURAY CEDEX (56407), La Forêt
représentée par Mr COURT Roland, muni d'un pouvoir spécial

3° TRESORERIE PRINCIPALE DE ST ETIENNE SUD OUEST
à l'attention de Madame MALARTRE
sis à SAINT ETIENNE, 13 rue Michel Rondet

non comparante mais ayant fait connaître ses observations
par lettre

4° TRESORERIE PRINCIPALE MUNICIPALE
sis à SAINT ETIENNE, 1 place de l'Attache aux Boeufs

non comparante mais ayant fait connaître ses observations
par lettre

**5° MUTUELLE GENERALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS OU
SALARIES (M.G.T.I.)**
dont le siège est à SAINT ETIENNE, 8 place de l'Hôtel de
Ville

non comparante mais ayant fait connaître ses observations
par lettre

6° LOCADIN - CREDIPAR

dont le siège est à LYON 69000, 2 quai Tilsitt

non comparante mais ayant fait connaître ses observations par lettre

7° Mr QUERRY

Garage PEUGEOT TALBOT - MONTBENOIT 25650

non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Henry HELFRE

Greffier : Madame Marie Reine BUZENET

DEBATS : audience publique du 23 avril 1991

JUGEMENT : public, réputé contradictoire, en premier ressort

*
* * *

FAITS - PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par déclaration remise au Greffe le 18 octobre 1990, Madame PRORIOIOL a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil.

Par jugement avant-dire-droit sur la recevabilité de la demande en date du 19 mars 1991, le Tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties pour l'audience du 23 avril 1991.

A cette audience la CAISSE ORGANIC DE L'HOTELLERIE a soulevé l'irrecevabilité de la demande au motif que la dette qu'avait Madame PRORIOIOL vis-à-vis d'elle était une dette professionnelle (cotisations d'assurance vieillesse dues au titre de l'activité de bar-restaurant exercée par Madame PRORIOIOL à RIVE DE GIER 1 cours Gambetta).

Par lettre reçue le 12 avril 1991, la M.G.T.I. a également fait valoir que les cotisations dues à son organisme constituaient des dettes professionnelles ;

Enfin, Madame PRORIOIOL a indiqué à l'audience qu'elle ne pouvait rien donner à ses créanciers car elle ne percevait que le R.M.I. et l'allocation-logement, soit en tout 3 057 F par mois ;

MOTIFS :

Attendu qu'il est constant que les dettes de Madame PRORIOIOL vis-à-vis de la CAISSE ORGANIC DE L'HOTELLERIE et de la M.G.T.I. constituent pour elle des dettes professionnelles ;

Qu'au surplus, sa dette à l'égard de la SOCIETE LOCA DIN (CREDIPAR) est également une dette professionnelle puisqu'il résulte du contrat de crédit-bail à l'origine de cette dette que le locataire est le RESTAURANT BANCEL, 1 cours Gambetta à RIVE DE GIER ;

Que, si l'on met à part les 3 Trésoreries Principales, il n'existe aucun autre créancier comparant ou ayant déclaré sa créance par écrit au Tribunal ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer irrecevable la demande de redressement judiciaire civil formulée par Madame PRORIOI au motif que son surendettement est causé par des dettes professionnelles ;

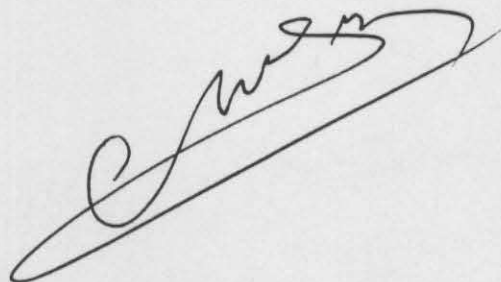
PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Déclare irrecevable la demande de redressement judiciaire civil formulée par Madame PRORIOI,

Dit n'y avoir lieu à dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. W. B.', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT ETIENNECANTON SUD ESTAUDIENCE DU 4 DECEMBRE 1990Jugement déclarant irrecevable la demande d'ouverture
d'une procédure de redressement judiciaire civil :

concernant

Madame PETURY Christiane épouse BLACHON
demeurant à SAINT ETIENNE - 11 rue BuffonCOMPOSITION DU TRIBUNAL :Président : Monsieur Henry HELFRE
Greffier : Madame Marie Reine BUZENETJUGEMENT : en premier ressort*
* * *Par déclaration déposée au Greffe le 27
juillet dernier, Madame PETURY épouse BLACHON a sollicité
l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire
civil.Il résulte du dossier que Madame PETURY
épouse BLACHON n'a aucun crédit impayé ;Que ses ressources se montent à 4 038 F par
mois pour un total de sommes dues mensuellement de 1 844 F ;Que Madame PETURY épouse BLACHON ne se trouve
donc pas en état de surendettement manifeste, même si l'on
prend en considération le fait qu'elle dit avoir une fille
âgée de 22 ans encore à sa charge ;Que l'application des dispositions de
l'article 1244 du code civil semble suffisante pour lui
permettre d'apurer son arriéré ;PAR CES MOTIFS :Déclare irrecevable la demande d'ouverture
d'une procédure de redressement judiciaire civil formulée
par Madame PETURY épouse BLACHON.

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

*Demande
en RJE
irrecevable
faute de
surendettement)*

21-3 (suite)

Nature des sommes dont le paiement est rééchelonné						Durée du rééchelonnement					
Arriérés seuls		Arriérés et sommes à échoir		Sommes non déterminées		Inférieur ou égal à 5 ans		Supérieur à 5 ans		Non précisée	
35	29,91 %	-	-	82	70,08 %	112	95,72 %	19	16,23 %	15	12,82 %
11	22,0 %	29	58,0 %	10	20,0 %	48	96,00 %	6	12,0 %	9	18,0 %
22	36,66 %	7	11,66 %	31	51,66 %	48	80,00 %	7	11,66 %	20	33,33 %
23	52,27 %	8	18,18 %	13	29,54 %	43	97,72 %	17	38,63 %	18	40,90 %
18	46,15 %	20	51,28 %	1	2,56 %	31	79,48 %	8	20,51 %	13	33,33 %
109	35,16 %	64	20,64 %	137	44,19 %	57	18,38 %	282	90,96 %	75	24,19 %

21-4 : Typologie des réductions de taux d'intérêt

	Nbre total de dossiers contenant une réduction	ORIGINE DE LA DETTE FAISANT L'OBJET D'UNE REDUCTION											
		Prêts immobiliers		Prêts mobiliers		Locations avec option d'achat		Loyers immobiliers		paiement de fournitures et services		non déterminé	
GRENOBLE	120	26	21,6 %	112	93,3 %	3	2,5 %	18	15 %	42	35 %	16	13,3 %
LYON	60	21	35 %	37	61,6 %	2	3,3 %	3	5 %	10	16,6 %	19	31,6 %
ST ETIENNE	64	10	15,6 %	58	90,6 %	1	1,5 %	5	7,8 %	23	35,9 %	18	26,12%
TREVOUX	14	9	64,2 %	12	85,7 %	-	0 %	-	0 %	3	21,4 %	2	14,3 %
VALENCE	30	10	33,3 %	25	83,3 %	1	3,3 %	3	10 %	2	6,6 %	1	3,3 %
TOTAL	288	76	26,3 %	244	84,7 %	7	2,4 %	29	10,06%	80	27,4 %	56	19,4 %

21- 4 (suite)

NATURE DES SOMMES SUR LESQUELLES PORTE LA REDUCTION						MONTANT DE LA REDUCTION			
Arriérés seuls		Arriérés et sommés à échoir		Sommés non déterminés		Taux inférieur aux taux légal		Taux porté à 0	
18	15 %	20	16,6 %	82	68,3 %	99	82,5 %	95	79,16%
13	21,6 %	15	25 %	32	53,3 %	44	73,3 %	28	46,6 %
13	20,3 %	10	15,6 %	41	64 %	38	59,37%	23	38,33%
11	78,5 %	10	71,4 %	12	85,7 %	13	92,8 %	-	0 %
3	10 %	2	6,66 %	25	83,3 %	20	66,6 %	19	63,3 %
58	20,13%	57	20,13%	192	66,6 %	214	74,3 %	165	57,3 %

**Annexe n° 22 : Redressement judiciaire civil :
exemples de décisions adoptant un plan de redressement**

22-1 : TI Grenoble 7 mai 1991

22-2 : TI Lyon (date non communiquée par les enquêteurs)

22-3 : TI Saint-Etienne 10 septembre 1991

22-4 : TI Trévoux 22 mars 1991

22-5 : TI Valence 11 octobre 1991

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE GRENOBLE

N° RG : 4837/90
EPOUX MOREAU

JUGEMENT DU 7 MAI 1991

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRENOBLE
Tenue 7, quai Crèqui, le SEPT MAI MIL NEUF CENT QUATRE
VINGT ONZE, sous la Présidence de Mme J. ROBERT, assistée
de Mme MC GRANDPRE, F.F. Greffier.

ENTRE :

Monsieur MOREAU Michel
né le 28.09.1953 à Voiron
COMPARANT EN PERSONNE

Madame PAYS Marie-paule épouse MOREAU
née le 17.07.1952 à Jallieu
NON COMPARANT

Demeurant ensemble Le Gai Logis 20, AV. DR Valois
38500 VOIRON

D'une part

ET :

BANQUE NATIONALE DE PARIS
38501 VOIRON CEDEX
REPRESENTÉE PAR Me DELAFON

SAD
115, rue Reaumur
BP 85 75060 PARIS CEDEX 02
NON COMPARANT

SOFINCO
91038 EVRY CEDEX
Comparant par Monsieur Prazzoli

CREDIT MUTUEL
8, av. Tardy
38500 VOIRON
COMPARANT Par Mme MARION

par déclaration du 6 JUILLET 1990, Monsieur Michel MOREAU et son épouse Marie-paule PAYS ont saisi la Commission d'Examen des Situations de Surendettement des particuliers instituée par la loi 89 - 1010 du 31 décembre 1989.

Par ordonnance du 25 juillet 1990, le Juge d'Instance a ordonné la suspension provisoire des poursuites pour trois mois ;

Par courrier du 24 octobre 1990 la Commission a informé les époux MOREAU de l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'élaborer un plan conventionnel de règlement en raison de l'insuffisance notoire de leur capacité de remboursement ;

Par courrier du 7 NOVEMBRE 1990 les époux MOREAU ont saisi le Tribunal d'Instance de Grenoble en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil.

Par Jugement du 27 décembre 1990, ce Tribunal a déclaré ouverte la procédure de redressement judiciaire civil et a ordonné la suspension provisoire des poursuites pour une durée de deux mois ;

Ce jugement ordonnait à chaque créancier d'adresser au greffe un exemplaire du contrat justifiant sa créance et un décompte en échéances impayées, capital restant dû, intérêts à échoir, dans le mois qui suivait la notification et de communiquer ces pièces au débiteur.

A l'audience du 9 avril 1991, Mr MOREAU présent, indique qu'il n'a absolument rien reçu ;

Le Greffe a reçu les documents demandés de la SOCIETE AGENCES ET DE DIFFUSION, de la CAISSE D'EPARGNE DE VOIRON ET DE VAG FINANCEMENT ;

La sté FINAREFF et SOFINCO ont envoyé un décompte pas de contrat.

Sont présents ou représentés les créanciers B.N.P. SOFINCO et CREDIT MUTUEL, SOFINCO représente en outre le crédit B.M.W.

Le tribunal constate qu'une dette BNP et la dette STE AGENCES ET DIFFUSION sont consécutives à une époque où Mme MOREAU exerçait une activité commerciale, pour laquelle il a été déclaré en liquidation de biens par jugement du 02 DECEMBRE 1983, avec clôture pour insuffisance d'actif le 07 FEVRIER 1986.

Aucune procédure d'apurement ou de distribution ne pouvant plus être poursuivie devant une autre juridiction ces dettes, bien que professionnelles, seront incluses au présent plan d'apurement.

La situation des créances est la suivante.

- B.N.P.

1°) Jugement du Tribunal d'Instance du 25 SEPTEMBRE 1989.
Principal, reste dû : 10667,75 francs
. Intérêts au taux légal depuis le 24 MARS 1989 non
calculés par le créancier
. Dépens : 289,41 francs

2°) Jugement du tribunal de Commerce du 29 SEPTEMBRE 1989
. principal, reste dû : 17 710,73 francs
. Intérêts au taux légal depuis le 20 juin 1986 non
calculés par le créancier,
. article 700 : 1500 francs
. dépens : 829,78 francs

- STE D'AGENCES ET DE DIFFUSION :

Ordonnance d'injonction de payer du 2 JUIN 1986
. Frais de procédure : 2 877,23 francs
. Intérêts au taux légal depuis le 2 JUIN 1986 sur
28 348,46 francs : 18 501,18 francs
. versements : 4 700 francs

reste dû sur intérêts (frais payés) : 16 678,41 francs
Principal : 28 348,46 francs

- SOFINCO :

A l'appui de son décompte du 19 mars 1991 réclamant pour
le dossier 44802028712, sans explication ni contrat un
solde de 4 800 francs, SOFINCO produit les écritures de
ce même dossier, qui établissent ~~que~~ ce qui paraît être
le fonctionnement d'un compte courant renouvelable.
Ce compte s'est interrompu le 5 JUIN 1985.
La forclusion de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1978
est donc acquise.

- CREDIT MUTUEL :

D'après les explications d'audience données par le représen-
tant, il serait dû une part : le solde d'un compte débiteur
, d'autre part un solde pour non exécution d'un contrat
de prêt type Crédimédiat. Ni les écritures passées sur le
compte chéquier, ni le contrat de prêt Crédimédiat ne sont
produits.

- ATHENA BANQUE :

Il a été adressé à la Commission de Surendettement l'offre
prélabile de prêt de 20 000 francs du 5 mars 1988. il aurait
été rendu une injonction de payer, dont seule la significa-
tion est produite, pour la somme de 17 726,23 francs.

...../.....

- CAISSE D'EPARGNE DE VOIRON :

1°) Prêt personnel de 9 000 francs à 14 % du 30 décembre 1988 :

. échéances impayées	9024,58 francs
. intérêts échus	1277,48 francs

2°) découvert en compte de chèques :

Pas d'historique du compte, seul est produit un relevé au 7 NOVEMBRE 1990 pour 3 190,97 francs.

- B.M.W.

Contrat de crédit du 20 février 1989 pour 12000 francs remboursables en 36 mois à 9,9 % l'an. Selon un document appelée " interrogation comptable " du 19 MARS 1991, les échéances de 399,18 francs chacune sont normalement payées, il n'y a pas de retard. le capital restant dû au jour du jugement (7 MAI) est de 3 701,70 francs.

- FINAREF :

Il n'est produit aucun contrat, aucun décompte en capital et intérêts, par lettre du 4 AVRIL 1991, Finaref, affirme sans explications que le montant dû pour le compte revolving " mistral" est de 12 478,16 francs, soit 9 464,06 francs augmentés de 753,27 francs de frais et 2260,83 francs d'agio

- CETELEM :

Il n'est produit aucun contrat aucun décompte en capital et intérêts. par lettre du 29 mars 1991, CETELEM affirme, sans explications, qu'il lui restait dû 2 188,80 francs dont 250 francs de " retard impayé "

- TRESOR PUBLIC DE VOIRON :

Selon état du 17 JANVIER 1991, il reste dû pour les taxes d'eau de 1988 à 1990 la somme totale de 2684,25 francs plus 163 francs de pénalités soit 2 847,25 francs et 619,20 F. plus 56 francs soit 675,20 francs pour taxe d'assainissement de 1988.

- TELECOM :

selon mise en recouvrement du 29 janvier 1987 il est dû 5680,49 francs après déduction d'acompte de 200 francs.

- VAG FINANCEMENT :

Contrat de location avec offre d'achat du 10 AOUT 1988 ayant donné lieu à une injonction de payer devenue définitive du 19 JUIN 1990 fixant la créance à 13 379,45 francs avec intérêts au taux légal depuis l'ordonnance. il n'est pas produit de décompte des intérêts ni des frais

MOTIFS DE LA DECISION

Après examen de l'ensemble des pièces du dossier les dettes qui peuvent être fixées sont les suivantes :

- B.N.P.

10 667,75 plus 289,41 francs : 10 957,16 francs
17 710,73 plus 1 500 plus 829,78 francs : 20 040,51 francs

- SAD :

16 678,41 plus 28 348,46 francs : 45 026,87 francs

- ATHENA BANQUE : 17 726,23 francs

- CAISSE D'EPARGNE DE VOIRON :

9024,58 plus 1277,48 francs soit 10302,06 francs

- B.M.W. SOFINCO :

3 701,70 francs

- TRESOR PUBLIC

2847 plus 675,20 francs soit 3 522,45 francs

- TELECOM :

5 680,49 francs

- V.A.G. :

13 379,45 francs

TOTAL : 130 336,92 francs

La dette SOFINCO en crédit compte courant est éteinte par la forclusion.

Les dettes Crédit Mutuel, découvert Caisse d'Epargne, Finaref, Cetelem, ne peuvent être fixées du fait de la carence des créanciers.

* * *

Les ressources globales des débiteurs, qui élèvent un enfant né en 1982, se décomposent de la façon suivante :

Monsieur MOREAU est employé de la STE GRENOBLOISE DE TRANSPORT à ST EGREVE, où il perçoit un salaire de 4 250 francs mais doit assurer ses frais de transport (ils habitent Voiron) qu'il évalue à 10 000 francs par an. Actuellement suite à un accident de trajet, il perçoit des indemnités journalières de 142,50 francs soit par mois 4 275 francs .

madame PAYS épouse MOREAU a un emploi stable, où elle .../...

perçoit 4 250 francs par mois.

Le ménage ne reçoit aucune allocation.

TOTAL DES RESSOURCES : 8 525 francs par mois

Les époux MOREAU justifient des charges fixes mensuelles suivantes :

- loyer : 1750 FRANCS
 - chauffage EDF 6400/an : 533 francs
 - impôt sur le revenu : 0
 - taxe d'habitation, 1400/an : 117 francs
 - scolarité de l'enfant 600/ trimestre : 200 francs
 - assurances 4243F/an : 354 francs
 - frais médicaux en raison de l'allergie de l'enfant
 - . infirmière 41,50 X 2
 - . Vaccin 500 F. / an
 - . Médecin 179
- TOTAL 304 francs

TOTAL DES CHARGES FIXES : 3 258 francs

Disponible 8525 - 3258 = 5267 francs

Compte tenu des besoins alimentaires des trois personnes vivant au foyer, le Tribunal estime que la capacité de remboursement mensuel ne saurait excéder la somme de 2 000 francs.

Le contrat BMW, qui est en cours d'exécution, qui est à un taux d'intérêt contractuel inférieur au taux légal et qui se termine en mars 1992, doit se poursuivre conformément au contrat, par le paiement des échéances prévues de 399,18 francs.

La créance du trésor doit être payée en trois paiements en juin, juillet août 1991.

la mise en place d'un plan d'apurement entraîne d'une part qu'aucune des créances ne soit productive d'intérêts, d'autre part, que les intérêts échus à ce jour soient reportés à la fin de la période de cinq ans pendant laquelle le capital sera apuré.

Les créanciers dont la dette n'a pas été fixée pourront pendant le délai d'exécution du plan, obtenir un titre fixant leur créance, mais ne pourront entreprendre aucune voie d'exécution de quelque nature que ce soit.

* * *

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement après débats non publics par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Dit que les créances telles fixées aux motifs qui précèdent seront apurées selon l'échéancier suivant :

.../...

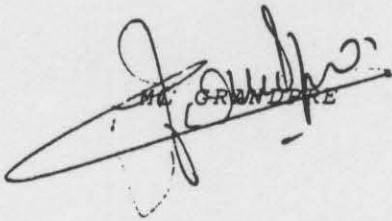
FINANCIERS	DETTE	MENSUALITES	
TRESOR	3 522,45 F.	2 X 1600 322,45	5.06 ET 5.07.1991 5.08.1991
B.M.W.	3 701,70 F.	399,18	5.05.1991 AU 5.03.1992
TELECOM	5 680,49 F.	1278 2 X 1600 1202,49	5.08.1991 5.09 ET 5.10.1991 5.11.1991
B.N.P.	30 997,67 F.	51 X 607,80	5.04.1992 AU 5.06.1996
SAD	28 348,46 F.	51 X 555,85	5.04.1992 AU 5.06.1996
ATHENA BANQUE	17 726,23 F.	51 X 347,57	5.04.1992 AU 5.06.1996
CE VOIRON	9 024,58 F.	397,51 4 X 1600 12 X 185,59	5.11.1991 5.12.1991/5.03.1992 5.04.1992/5.03.1993
VAG	13 379,45 F.	51 X 262,34	5.04.1992 AU 5.06.1996

Al'expiration de ce plan, au 5 .06.1996, si les débiteurs sont dans l'incapacité de rembourser les intérêts échus au 7.05.1991 et les dettes écartées qui auront pu être fixées pendant ce temps, ils pourront présenter une nouvelle demande d'admission à la procédure de surendettement.

RAPPELLE que les époux MOREAU - PAYS ne devront pas souscrire de nouveaux emprunts ni procéder à des actes de disposition pendant l'exécution du plan, sans l'accord de leurs créanciers ou du Juge.

La Présente décision est exécutoire par provision.

LE GREFFIER


M. GRANDJEAN

LE PRESIDENT

J. ROBERT 

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en chef



FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Par deux requêtes du 19 AOUT 1991 reçues le 23 AOUT 1991 au Greffe du Tribunal d'Instance de LYON et enrôlées sous les n° 91/4309 et 91/4910, Mme NOEL et sa mère, Mme VERMEERE MERLEN ont saisi le Tribunal d'Instance de LYON de deux demandes de Redressement Judiciaire Civil.

Les dossiers ont été transmis par la Commission de Surendettement le 10 SEPTEMBRE 1991.

Par lettres recommandées des 15 NOVEMBRE 1991, Mesdames NOEL et Mme VERMEERE MERLEN et leurs créanciers, à savoir :

- LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU SUD EST (créancier commun)
- le TRESOR PUBLIC
- La Sté CETELEM
- la Cie AXA ASSURANCE
- la Sté CREG
- La Sté SOVAC
- la S. D. E. I.
- la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE
- la Société AGIPI

Mme NOEL et Mme VERMEERE MERLEN ont précisé qu'elles disposent d'un revenu mensuel de 15 853 F. constitué :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| - du salaire de Mme NOEL : | 8 000 F. |
| - d'allocations CAFAL pour Mme NOEL | |
| A.P.L. : 166 F. + A.S.F. : 429 F. : | 595 F. |
| - Salaire Mme VERMEERE MERLEN : | 7 258 F. |

T O T A L : 15 853 F. par mois

Elles ont ajouté que M. BOYET dont Mme NOEL est divorcé ne verse aucune pension alimentaire.

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Par deux requêtes du 19 AOÛT 1991 reçues le 23 AOÛT 1991 au Greffe du Tribunal d'Instance de LYON et enrôlées sous les n° 91/4309 et 91/4910, Mme NOEL et sa mère, Mme VERMEERE MERLEN ont saisi le Tribunal d'Instance de LYON de deux demandes de Redressement Judiciaire Civil.

Les dossiers ont été transmis par la Commission de Surendettement le 10 SEPTEMBRE 1991.

Par lettres recommandées des 15 NOVEMBRE 1991, Mesdames NOEL et Mme VERMEERE MERLEN et leurs créanciers, à savoir :

- LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU SUD EST (créancier commun)
- le TRESOR PUBLIC
- La Sté CETELEM
- la Cie AXA ASSURANCE
- la Sté CREG
- La Sté SOVAC
- la S.D.E.I.
- la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE
- la Société AGIPI

Mme NOEL et Mme VERMEERE MERLEN ont précisé qu'elles disposent d'un revenu mensuel de 15 853 F. constitué :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| - du salaire de Mme NOEL : | 8 000 F. |
| - d'allocations CAFAL pour Mme NOEL | |
| A.P.L. : 166 F. + A.S.F. : 429 F. : | 595 F. |
| - Salaire Mme VERMEERE MERLEN : | 7 258 F. |

T O T A L : 15 853 F. par mois

Elles ont ajouté que M. BOYET dont Mme NOEL est divorcé ne verse aucune pension alimentaire.

Qu'elles ont acheté en 1990 une maison d'habitation constituant leur domicile, en souscrivant auprès du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU SUD EST un prêt de 600 000 F. au taux de 8,63 % dont les mensualités s'élèvent à 5 447 F. pendant une durée de 240 mois à compter du 10 MARS 1990 et auprès de la Compagnie AXA un prêt patronal de 67 000 F. remboursable par 120 prélèvements mensuels de 743,84 F. sur le salaire de Mme NOEL.

Elles ont fait observer que la vente de leur maison d'habitation, qui n'est pas couverte par une assurance décennale et qui n'est pas totalement achevée, ne peut être vendue dans de bonnes conditions.

Qu'elles avaient été induites en erreur par le tableau d'amortissement que leur avait remis le CREDIT AGRICOLE mentionnant en 1991 et 1992, des mensualités de 4 133 F. et 4 299 F. leur permettant de solder des crédits en cours.

Le CREDIT AGRICOLE n'a pas comparu mais a adressé au Tribunal le 5 DECEMBRE 1991 des conclusions et un dossier.

Dans ses conclusions, le CREDIT AGRICOLE de L'AIN a précisé que les débitrices étaient à jour du paiement des mensualités du prêt soit 5 244,95 F. hors assurance.

- que le capital restant dû au 5 DECEMBRE 1991 s'élève à 579 756,41 FRANCS.

Il a ajouté qu'il n'entend pas modifier les conditions initiales de son prêt dont le taux est de 8,60 % qui bénéficie d'une hypothèque de premier rang et qui a financé l'acquisition de l'habitation principale.

Dans l'hypothèse où la vente du bien s'avérerait nécessaire, il a indiqué être disposé à accorder un délai de six mois pour permettre une vente amiable.

Le TRESOR PUBLIC, par courriers reçus au Greffe le 9 DECEMBRE 1991, a déclaré :

- à l'encontre de Mme NOEL une créance de 2 696 F. au 5 DECEMBRE 1991 au titre des Impôts sur le revenu 1990 susceptible d'être soldée par mensualités de 595 F.

- à l'encontre de Mme VERMEERE MERLEN une créance de 7 286,66 F. au titre des Impôts sur le revenu 1989 et 1990 susceptible d'être soldée par mensualités de 1 330 F.

La CETELEM a déclaré les créances suivantes à l'encontre de Mme NOEL :

- n° 100 243 600 499 77 : le 13 JANVIER 1992 : 753,44 F.
- n° 400 042 716 355 12 : le 23 DECEMBRE 1991 : 15 703,99 F.
- n° 400 042 716 355 01 : le 23 DECEMBRE 1991 : 35 514,12 F.

en acceptant la réduction des taux d'intérêts contractuels à 12 %.

Par courrier du 31 DECEMBRE 1991, elle a déclaré une créance de 23 163,08 F. à l'encontre de Mme VERMEERE MERLEN en acceptant également une réduction du taux d'intérêts à 12 %.

La SOVAC a comparu et a déclaré une créance de 68 723,50 F. au 31 AOUT 1991 sur un prêt de 58 000 F. souscrit le 29 JUIN 1990 par Mme VERMEERE MERLEN pour financer des biens d'équipement.

Elle a souligné que Mme VERMEERE MERLEN n'avait acquitté aucune des mensualités prévues d'un montant mensuel de 1 203,38 F. hors assurance.

Elle a accepté la réduction du taux d'intérêt au taux légal et des échéances mensuelles de 1 200 F.

La S.D.E.I. a déclaré le 20 DECEMBRE 1991 une créance de 2 265,45 F. envers Mme VERMEERE MERLEN au titre du branchement de son ancien domicile, 18 Rue Racine à NEUVILLE SUR SAONE.

LA SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE a, par courrier reçu au Greffe le 23 DECEMBRE 1991, déclaré une créance de 3 859,43 F. au titre du compte de dépôt n° 022 9554 20 B de Mme Marcelle VERMEERE MERLEN.

Mme VERMEERE MERLEN a précisé qu'elle rembourse chaque mois à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE une somme de 1 447,50 F. , soit 447,50 F. au titre d'un prêt personnel et 1 000 F. au titre de son compte.

La Compagnie AGIPI , régulièrement convoquée par lettre recommandée dont elle a signé l'accusé de réception le 19 DECEMBRE 1991, n'a pas comparu.

Mme VERMEERE MERLEN a fait observer qu'il s'agit de la Compagnie d'Assurance Vie qui garantissait le prêt immobilier et ne dispose donc pas d'action en paiement à son encontre.

La Compagnie AXA ASSURANCE, le GROUPE DROUET, la Sté CREG n'ont pas comparu.

MOTIFS:

1°/ Sur la jonction des instances n° 91/4309 et 91/4310:

Attendu qu'il existe entre les instances n° 91/4309 et 91/4310 pendantes devant ce Tribunal un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne Justice de les juger ensemble ;

Qu'il convient donc d'ordonner la jonction des instances, en application des dispositions de l'article 367 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

2°/ Sur la situation financière de Mme NOEL et de Mme VERMEERE MERLEN :

Attendu que la situation financière de Mesdames NOEL et VERMEERE MERLEN , au vu des justificatifs versés aux débats, s'établit comme suit :

- Salaire Mme NOEL , Rédactrice Cie AXA ASSURANCES depuis 1975 :	8 900 F.
- Allocation Mme NOEL	
A.P.L. : 166 F.	
A.S.F. : 429 F.	595 F.
- Salaire Mme VERMEERE MERLEN , Employée SDEI :	7 600 F.
	<hr/>
	17 095 F.

Que leurs impôts sur le revenu s'élèvent respectivement à 5 028 F. et 5 114 F. soit environ 900 F. par mois ;

Que Mme NOEL a la charge d'un enfant, Maxence BOYET, né le 4 DECEMBRE 1982.

Que, par acte authentique du 12 JANVIER 1990, Mesdames NOEL et VERMEERE MERLEN ont solidairement sollicité du CREDIT AGRICOLE de l'AIN un prêt de 600 000 F. au taux de 8,60 % remboursable en 240 mensualités de 5 244,95 F. à compter du 10 AVRIL 1990 ;

Que ce prêt était destiné à financer l'acquisition du domicile familial d'un prix de 667 700 F. ;

Que l'apport personnel de 67 700 F. a été constitué pour 67 000 F. par un prêt patronal de la Cie AXA ASSURANCE d'un montant de 67 000 F. au taux de 6 % remboursable en 120 prélèvements de 743,84 F. sur le salaire de Mme NOEL ;

Qu'aucun des créanciers n'a discuté la bonne foi des requérantes;

Qu'il résulte des créances déclarées que Mesdames NOEL et VERMEERE MERLEN sont dans l'impossibilité manifeste de faire face à leurs dettes échues et à échoir ;

Qu'il convient d'ouvrir à leur bénéfice une procédure de redressement judiciaire civil ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que les frais de crédit afférents au logement s'élèvent donc A.P.L. déduite à un total de 5 822,79 F. , soit 2 911 F. par foyer fiscal, somme qui n'est pas excessive eu égard au montant des loyers habituellement pratiqués et aux frais générés pour un changement d'habitation ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'envisager la vente de la maison acquise en copropriété mais qu'il convient au contraire de dire que Mesdames NOEL et VERMEERE MERLEN devront continuer à acquitter les mensualités des prêts CREDIT AGRICOLE DE L'AIN et AXA ASSURANCES ;

3°/ Sur les dettes de Madame NORL :

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 11 de la Loi du 31 DECEMBRE 1989, le Juge doit s'assurer du caractère certain, liquide et exigible des créances ;

Que, compte tenu de la défaillance de la Société CREG pour justifier de sa créance , il y a lieu d'écarter celle-ci du présent plan et de dire que cette créance non déterminée à ce jour verra son paiement suspendu sans intérêt ni indemnité, ni frais pendant toute la durée du redressement ;

Qu'au vu des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, les autres créances devront être admises pour les montants suivants :

- Contrat CETELEM du 18 NOVEMBRE 1988 n° 100 243 600 499 77 Dû au 13 DECEMBRE 1991 :		753,44 F.
- Contrat CETELEM du 7 SEPTEMBRE 1988 N° 400 042 716 355 12 Prêt 88 000 F. au taux de 16,92 % 42 mensuaolités de 909 F. Impayé au 13 DECEMBRE 1991 : 7 554 F. Capital restant dû au 13 DECEMBRE 1991 :	8 149,99 F.	15 703,99 F.
- Contrat CETELEM du 26 JUILLET 1987 Carte AURORE N° 400 042 716 355.01 Découvert 30 000 F. au taux de 17,88 % Impayé au 13 DECEMBRE 1991 : 7 554 F. Capital restant dû au 13 DECEMBRE 1991 :	26 960,12 F.	34 514,12 F.
T O T A L :		<hr/> 50 971,55 F.

Que le passif total admis s'élève donc à 50 971,55 F. ;

Qu'en application de l'article 12 de la Loi du 31 DECEMBRE 1989 ,il convient de dire que la somme totale due à la CETELEM portera intérêt au taux de 12 % à compter de ce jour; que les paiements s'imputeront en priorité sur le capital ;

Qu'il convient d'accorder à Mme NOEL un délai jusqu'au 6 JUIN 1992 pour commencer à régler sa dette envers la CETELEM, Mme NOEL devant profiter de ce délai pour solder sa dette envers le TRESOR PUBLIC et de dire qu'à compter du 6 JUIN 1992, Mme NOEL devra payer à la CETELEM des mensualités de 1 200 F. ;

4°/ Sur les dettes de Mme VERMEERE-MERLEN:

Attendu que l'AGIPI n'a pas justifié de sa créance ;

Qu'il convient d'écarter sa créance au présent plan alors même que Mme VERMEERE MERLEN a fait observer qu'en sa qualité d'assureur-vie, l'AGIPI ne peut exercer à son encontre une action en paiement ;

Qu'au vu des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, les autres créances doivent être admises pour les montants suivants:

- SOVAC :		
Prêt 29 JUIN 1990 :	58 000 F. au taux de 16 %	
franchise d'une année		
Mensualités :	1 251,52 F. à compter	
de SEPTEMBRE 1991		
Dû au 31 AOUT 1991 :		68 723,50 F.
- CETELEM		
Carte AURORE n° 400 123 406 193.01		
Impayés au 13 DECEMBRE 1991 :	6 848 F.	
Capital restant dû au		
13 DECEMBRE 1991 :	13 315,08 F.	23 163,08 F.
- S.D.E.I. :		
Solde dû sur abonnement		
Rue Racine le 19 DECEMBRE		
1991 :		2 265,45 F.
- SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE		
- Solde débiteur compte		
022 9554 20 B au 18 DECEMBRE 1991 :		3 859,43 F.
- Prêt personnel 4 OCTOBRE 1988		
soldé au 20 JANVIER 1991		0
car 4 mensualités de 447,50 F. en		
retard prélevées du 20 OCTOBRE au		
20 JANVIER 1992		
		<hr/>
T O T A L :		98 011,46 F.

Que le passif total admis s'élève donc à 98 011,46 F. ;

Qu'en application de l'article 12 de la Loi du 31 DECEMBRE 1989, il convient de dire que l'ensemble de ces sommes porteront intérêt au taux de 10 % à compter de ce jour et que les paiements s'imputeront en priorité sur le capital ;

Qu'il convient d'accorder à Mme VERMEERE MERLEN un délai jusqu'au 6 JUIN 1992 pour commencer à rembourser les créances admises à la présente procédure, Mme VERMEERE MERLEN devant utiliser ce délai pour se mettre à jour envers le TRESOR PUBLIC ;

Qu'elle devra rembourser ensuite ses dettes suivant les modalités suivantes :

- 6 JUIN 1992 : Totalité créance S.D.E.I.
- 6 JUILLET 1992 : totalité créance SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE
- à compter du 6 SEPTEMBRE 1992 : 2 000 F. par mois à la SOVAC et 700 FRANCS par mois à la CETELEM, le solde avant le 6 FEVRIER 1997 ;

5°/ Sur les obligations mises à la charge de Madame VERMEERE MERLEN et Madame NOEL :

Attendu qu'il convient de rappeler à Mme NOEL et à Mme VERMEERE MERLEN qu'elles seront déchues du bénéfice du présent plan :

- si elles n'acquittent pas les mensualités courantes dues au CREDIT AGRICOLE DE L'AIN ou à la Compagnie AXA ;
- si elles n'acquittent pas aux échéances fixées les remboursements prévus.
- si elles aggravent leur insolvabilité sans autorisation de tous les créanciers ou du Juge d'Instance en souscrivant de nouveaux emprunts, en donnant des sûretés ou se portant caution ou en vendant ses biens immobiliers ;

Qu'il convient de dire que Madame VERMEERE MERLEN et Mme NOEL devront restituer les cartes accreditives en leur possession ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des instances 91/4309 et 91/4310 ;

Ouvre une procédure de redressement judiciaire civil au bénéfice de Madame NOEL et de Madame VERMEERE MERLEN, sa mère ;

Reporte et suspend la créance de la C.R.E.G. envers Mme NOEL sans intérêts ni frais pendant une durée de cinq ans à compter de ce jour;

Ecarte la créance de l'A.G.I.P.I. envers Mme VERMEERE MERLEN:

Dit que Mme VERMEERE MERLEN et Mme NOEL devront continuer à acquitter les mensualités des prêts immobiliers, à savoir :

- Prêt CREDIT AGRICOLE DE L'AIN : CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE FRANCS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (5 244,95 F.) ;

- Prêt AXA : SEPT CENT QUARANTE TROIS FRANCS QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (743,84 F.);

Arrête les dettes de Madame NOEL de la façon suivante :

- CETELEM : CINQUANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS CINQUANTE CINQ CENTIMES (50 971,55 F.);

Arrête les dettes de Madame VERMEERE MERLEN de la façon suivante :

- SOVAC : SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT VINGT TROIS FRANCS CINQUANTE CENTIMES 68 723,50 F. ;

- CETELEM : VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE TROIS FRANCS HUIT CENTIMES 23 163,08 F. ;

- S.D.E.I. : DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ FRANCS QUARANTE CINQ CENTIMES : 2 265,45 F. ;

- SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE : TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF FRANCS QUARANTE TROIS CENTIMES : 3 859,43 F. ;

T O T A L : QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE ONZE FRANCS QUARANTE SIX CENTIMES : 98 011,46 F.

*2 motifs non
nuls écartés*
Dit que la créance incombant à Madame NOEL portera intérêts au taux de 12 % à compter de ce jour; les créances incombant à Madame VERMEERE MERLEN porteront intérêts au taux de 10 % à compter de ce jour et que les paiements s'imputeront en principal sur le capital;

Arrête le plan de redressement judiciaire civil des situations de Mme NOEL et de Mme VERMEERE MERLEN selon les modalités suivantes :

Rappelle que les débitrices devront utiliser le délai accordé jusqu'au 6 JUIN 1992, date des premiers remboursements à leurs créanciers admis, pour se mettre à jour avec le TRESOR PUBLIC ;

Dit que Mme NOEL devra payer à compter du 6 JUIN 1992 à la CETELEM des mensualités de MILLE DEUX CENT FRANCS (1 200 F.);;

Dit que Mme VERMEERE MERLEN devra rembourser :

- le 6 JUIN 1992 la totalité de la créance de la S.D.E.I.
- le 6 JUILLET 1992 la totalité de la créance SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE;

et à compter du 6 SEPTEMBRE 1992 : DEUX MILLE FRANCS (2 000 FRANCS) par mois àç la SOVAC et SEPT CENT FRANCS (700 F.) à la CETELEM, le solde avant le 6 FEVRIER 1997 ;

Dit que Mesdames NOEL et VERMEERE MERLEN seront déchues du présent plan ;

- si elles n'acquittent pas les mensualités courantes dues au CREDIT AGRICOLE DE L'AIN et à la Compagnie AXA ;

- si elles n'acquittent pas aux échéances fixées les remboursements prévus au plan ;

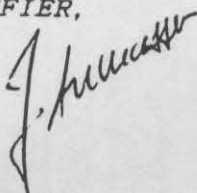
- si elles aggravent leur insolvabilité sans autorisation de tous les créanciers ou du Juge d'Instance en souscrivant de nouveaux emprunts, en donnant des sûretés, en se portant caution ou en vendant leurs biens immobiliers pendant toute la durée du présent plan;

Dit que Madame NOEL et Madame VERMEERE MERLEN devront restituer les cartes accreditives en leur possession ;

Dit que le présent jugement sera notifié par le Greffe aux deux débitrices et à leurs créanciers par lettres recommandées avec accusé de réception;

Rappelle que le présent jugement est assorti de plein droit de l'exécution provisoire ;

LE GREFFIER,



LE JUGE,



TRIBUNAL D'INSTANCE

Rue Dignonnet & Rue

Bonjean

-26021- VALENCE CEDEX-

ORDONNANCE REFUSANT L'OUVERTURE

D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL

N° 11/91/00640

Mr. & Mme PERRIER

c/

divers créanciers

L'an mil neuf cent quatre vingt- onze et le
douze juillet,

Nous, N. OB REGO, Président du Tribunal d'Instance
de VALENCE, assisté de P. BACKES, Greffier de ce Tribunal.

Vu la demande d'ouverture d'une procédure de Redres-
sement judiciaire civil déposée par Me MASURE-BESSON le 19 Avril
1991 au nom des époux PERRIER.

Attendu :

1°- Que la décision d'irrecevabilité de la commission
de surendettement de la Banque de France du 9 Août 1990 n'a pas
fait l'objet d'un recours ;

2°- que le plus ancien des prêts date de Novembre
1989 et les autres se répartissent ainsi : 4 en Janvier 1990,
1 en Février 1990, 3 en Mars 1990 et un en Avril 1990 alors que
le dossier a été déposé à la Banque de France en Juillet 1990
soit dans les 6 mois de cet endettement.

3°- qu'invité par courrier du 10 Mai 1991 adressé
à leur conseil à réactualiser leur dossier et à préciser leur
situation actuelle, notamment financière, les époux PERRIER n'ont
pas répondu.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Disons n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure
de Redressement Judiciaire Civil.



Le Greffier,

Le Président,

Annexe n° 16 - Redressement judiciaire civil : mesures provisoires

16-1 : Tableau des mesures provisoires ordonnées

	Nbre de décisions*	Appel aux créanciers	Suspension des procédures d'exécution	Renouvellement prévus par avance	Renouvellement par ordonnance postérieure
GRENOBLE	185	29	114	-	12
LYON	65	-	20	6	2
ST ETIENNE	103	-	103	103	-
TREVOUX	-	-	-	-	-
VALENCE	55	-	1	-	-
TOTAL	408	29	238	109	14

* On a comptabilisé ici les décisions d'ouverture lorsqu'elles ne se prononcent pas encore sur les mesures et les décisions qui, sans encore se prononcer sur la recevabilité de la demande, ordonnent des mesures d'instruction (jugements avant dire droit de Saint-Etienne).

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVESDEMANDEES PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT ETIENNEEN CE QUI CONCERNE LES CREDITS IMPAYES

(prêts personnels, prêts accessoires à une vente de véhicule, locations avec option d'achat (LOA) ou crédits-bails, crédits permanents, et soldes débiteurs de comptes bancaires).

* * * * *

POUR LES PRETS PERSONNELS :

- le contrat signé par les parties faisant apparaître notamment les conditions contractuelles de la déchéance du terme,
- le tableau d'amortissement,
- la lettre de mise en demeure adressée à l'emprunteur faisant apparaître notamment les échéances impayées et la date de la résiliation du contrat,
- un décompte de la somme réclamée dans l'assignation faisant apparaître :
 - les échéances échues impayées
 - le capital restant dû à la date de la résiliation du contrat
 - l'indemnité contractuelle (clause pénale) égale au plus à 8 % du capital restant dû.

POUR LES PRETS ACCESSOIRES A UNE VENTE DE VEHICULE :

Les mêmes pièces que celles demandées pour les prêts.

+

la pièce justificative du montant de la vente du véhicule et des frais de cette vente.

.

POUR LES LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT (LOA)
OU LOCATIONS AVEC PROMESSE DE VENTE
OU CREDITS-BAILS :

- le contrat signé par les parties faisant apparaître notamment les conditions de sa résiliation,
- le plan de location,
- la lettre de mise en demeure adressée au locataire faisant apparaître les échéances impayées, la date de la résiliation du contrat, et le montant des sommes réclamées (les intérêts courant au taux légal à compter de cette lettre),
- la pièce justificative du montant de la vente du véhicule et des frais de cette vente,

- le calcul et le montant des loyers à échoir actualisés suivant la méthode prévue à l'article 3 du Décret du 17 Mars 1978,
- un décompte de la somme réclamée dans l'assignation faisant apparaître :

$$\begin{array}{l}
 \left(\begin{array}{l}
 - \text{les loyers échus impayés,} \\
 - \text{les loyers restant dus actualisés H.T.,} \\
 - \text{la valeur résiduelle H.T. du véhicule stipulée au contrat,}
 \end{array} \right. \\
 \swarrow \\
 \text{moins} \\
 \left(\begin{array}{l}
 - \text{la valeur vénale H.T. du véhicule,} \\
 - \text{le dépôt de garantie H.T.}
 \end{array} \right. \\
 \searrow \\
 = \quad \text{INDEMNITE DE RESILIATION} \\
 \quad \quad - \text{la TVA applicable.}
 \end{array}$$

POUR LES CREDITS PERMANENTS:

- la demande d'ouverture du crédit permanent signée par le défendeur,
- la lettre de mise en demeure notifiant l'application de la clause d'exigibilité des sommes restant dues,
- le relevé des utilisations de crédit, des intérêts, et des remboursements arrêté à la date de la mise en demeure, et faisant apparaître le capital restant dû et l'indemnité légale de résiliation,
- un décompte de la somme réclamée dans l'assignation du même type que celui demandé pour les prêts personnels,

POUR LES SOLDES DEBITEURS DE COMPTES BANCAIRES:

- la fiche d'ouverture du compte signée par son titulaire,
- les relevés de compte depuis le premier solde débiteur jusqu'au solde réclamé dans l'assignation,
- tous documents contractuels prévoyant des agios et des frais.

* * * * *

16-3

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE GRENOBLE

6025

COURTIAL Jean-Claude

O R D O N N A N C E

Nous, Xavier DE LORIOU, Juge au Tribunal d'Instance de
GRENOBLE, assisté de Ch. MANIN Greffier.

VU la décision en date du 25 JUILLET 1990 prononçant
l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil des
difficultés financières de Mr COURTIAL Jean-Claude et ordonnant la
suspension des poursuites pendant une durée de deux mois à compter du
prononcé de cette décision.

VU la lettre de Mr COURTIAL Jean-Claude en date du
14 SEPTEMBRE 1990.

ATTENDU qu'il convient de faire droit à la demande de
renouvellement de la suspension provisoire des poursuites pour laisser
intactes les possibilités de la conclusion d'un plan d'apurement des
dettes contractées par le requérant.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons le renouvellement de la suspension provisoire
des poursuites pour une durée de deux mois à compter du 25 SEPTEMBRE 1990

FAIT A GRENOBLE,

LE VINGT CINQ SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX.

LE GREFFIER



CH. MANIN

LE PRESIDENT



Xavier DE LORIOU

**Annexe n° 17 - Situation financière des débiteurs
faisant l'objet d'un redressement judiciaire civil**

17-1 : Montant des revenus des débiteurs faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire

	Décisions analysées	Revenus mensuels inférieur à 5 000 F		Revenus mensuels compris entre 5 000 et 10 000 F		Revenus mensuels compris entre 10 000 et 20 000 F		Revenus mensuels supérieurs ou égaux à 20 000 F		Montant non indiqué
GRENOBLE	141	18	12,8 %	62	44 %	48	34 %	1	0,7 %	16
LYON	57	5	8,8 %	26	45,6 %	22	38,6 %	1	1,7 %	3
ST-ÉTIENNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TREVOUX	8	-	-	-	-	2	25 %	-	0 %	6
VALENCE	39	9	23 %	15	38,5 %	13	33,3 %	1	2,5 %	1
TOTAL	245	32	13,06 %	103	42 %	85	34,6 %	3	1,2 %	25

17-2 : Capital immobilier des débiteurs faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire

	Décisions analysées	Résidence principale		Autre capital immobilier	
GRENOBLE	154	14	9 %	2	1,29 %
LYON	76	12	16 %		
ST ETIENNE	82	4	5 %	1	1,21 %
TREVOUX	60	27	45 %		
VALENCE	46	16	35 %	1	2,17 %
TOTAL	418	73	17 %	4	0,95 %

17-3 : Montant de l'endettement global révélé dans les procédures de redressement judiciaire

	Nbre de décisions analysées	Endettement < 50 000		Endettement compris entre 50 000 et 100 000		Endettement compris entre 100 000 et 200 000		Endettement compris entre 200 000 et 500 000		Endettement > 500 000		Endettement > 1 000 000		Montant de l'endettement non déterminé
GRENOBLE	154	20	13 %	33	21 %	35	23 %	20	13 %	9	6 %	1	0,64 %	36
LYON	76	6	8 %	8	10 %	16	21 %	14	18 %	18	24 %	2	2,63 %	12
ST ETIENNE	82	9	11 %	13	16 %	15	18 %	16	19 %	8	10 %	1	1,21 %	20
TREVOUX	60	2	3 %	5	8 %	7	12 %	13	22 %	1	2 %	0	0 %	33
VALENCE	46	7	15 %	11	24 %	5	11 %	7	15 %	9	20 %	1	2,17 %	6
TOTAL	418	44	11 %	70	17 %	78	19 %	70	17 %	45	11 %	4	0,95 %	107

17-4 : Tableau général des différents types de dettes dans les décisions de redressement judiciaire

Décisions analysées	Dettes bancaires		Dettes non bancaires			
323	322 (99,69 %)		250 (77,39 %)			
	Etablissements de crédits à vocation générale	Etablissements de crédit à vocation spéciale	Fournisseurs de biens ou services	Trésor	Créanciers d'aliments	Autres créanciers
	207 (64 %)	301 (93,18 %)	187 (57,89 %)	135 (41,79 %)	8 (2,47 %)	79 (24,45 %)

Annexe n° 18 - Issue des procédures de redressement judiciaire ouvertes

	Nombre de procédures ouvertes	Décision de redressement non rendue*	Refus de prendre des mesures	Prise de mesures
GRENOBLE	185	31	16	138
LYON	79	3	3	73
SAINT-ETIENNE	82	-	14	68
TREVOUX	66	6	14	46
VALENCE	58	12	3	43
TOTAL	470	52	50	368

* Cette rubrique recouvre les cas de radiation, désistement du débiteur

**Annexe n° 19 - Redressement judiciaire civil :
exemples de décisions de radiation**

19-1 : TI Saint-Étienne 4 décembre 1990

19-2 : TI Saint-Étienne 5 février 1991

19-3 : TI Valence 4 octobre 1991

19-4 : TI Valence 30 août 1991

DU 4 DECEMBRE 1990

19-1

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT ETIENNE

CANTON SUD EST

Jgt réputé contradictoire

AUDIENCE DU 4 DECEMBRE 1990

Jugement sur la demande de redressement judiciaire civil:

concernant,

Monsieur BERKOUKI Lahlou,
demeurant à SAINT ETIENNE (LOIRE), 29 Passage Claude Monet,
non comparant

et,

1°) CREDIT UNIVERSEL,
dont le siège est à MARSEILLE, 51 Boulevard des Dames.

non comparant

2°) SOCIETE CREG
dont le siège est à LYON, 20, rue F. DERUELLE

ayant fait connaître ses observations par lettre

3°) OFFICE PUBLIC d'H.L.M. de la Ville de SAINT ETIENNE
dont le siège est à SAINT ETIENNE (LOIRE), 19, rue Honoré de Balzac

Représenté par Madame CHOMETTE, munie d'un pouvoir

4°) TRESORERIE PRINCIPALE MUNICIPALE, Service des Eaux,
dont le siège est à SAINT ETIENNE (LOIRE), 1, rue de l'Attache
aux Boeufs,

ayant fait connaître ses observations par lettre

5°) TRESORIER PRINCIPAL C.H.R.U.
demeurant à SAINT ETIENNE (LOIRE), 37 Bis rue Michelet

ayant fait connaître ses observations par lettre

6°) COMPAGNIE D'ASSURANCES LE CONTINENT
dont le siège est à PARIS 62, rue Richelieu

non comparante

7°) Maître Charles RICHARD, Avocat,
demeurant à SAINT ETIENNE (LOIRE), 17, rue du Président Wilson

non comparant

*Jugement
non comparant
- L'archevêque*

*Chomette
à sa demande*

8°) TRESORERIE GENERALE DE LA LOIRE,
dont le siège est à SAINT ETIENNE (LOIRE), 13, rue Michel Rondet
ayant fait connaître ses observations par lettre

9°) MUTUELLE ASSURANCE ARTISANALE DE FRANCE,
dont le siège social est à NIORT (DEUX-SEVRES)
ayant fait connaître ses observations par lettre,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Henry HELFRE
Greffier : Madame Marie Reine BUZENET

DEBATS : audience publique du 27 NOVEMBRE 1990

JUGEMENT : public, réputé contradictoire, en premier ressort

* * * * *

Par déclaration remise au Greffe le 18 JUILLET 1990,
Monsieur BERKOUKI Lahlou a sollicité l'ouverture d'une procédure de
redressement judiciaire civil, suite à l'impossibilité constatée
par la Commission d'Examen des Situations de Surendettement des
particuliers, de recueillir un accord sur un plan conventionnel de
règlement de ses dettes.

Par Jugement du 27 NOVEMBRE 1990, le Tribunal a ordonné
la comparution personnelle des parties.

MOTIFS :

Attendu que le débiteur surendetté, Monsieur BERKOUKI
a été régulièrement convoqué à l'audience du 27 NOVEMBRE dernier
par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Qu'il a signé cet accusé de réception ;

Qu'il habite donc bien à l'adresse indiquée ;

Attendu qu'il ne comparait pas sans motif légitime
alors qu'il est demandeur à une instance en redressement judiciaire
civil ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de constater la caducité
de la déclaration qu'il a faite au Greffe en vue d'obtenir le
bénéfice de cette procédure ;

Attendu que le demandeur a fait déplacer plusieurs
personnes inutilement ;

Qu'une audience spéciale de surendettement a été
organisée pour lui, malgré l'encombrement du Tribunal ;

Que c'est la cas de le condamner à une amende civile pour procédure dilatoire et abusive ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Vu l'article 468 du Nouveau Code de Procédure Civile,

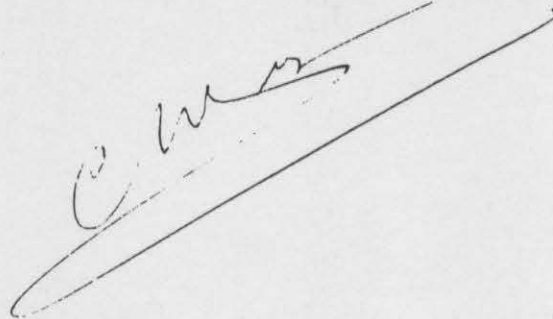
CONSTATE la CADUCITE de la déclaration au Greffe faite par Monsieur BERKOUKI Lahlou, en vue d'obtenir le bénéfice d'un redressement judiciaire Civil.

CONSTATE, en conséquence, l'extinction de l'instance.

CONDAMNE Monsieur BERKOUKI Lahlou, à une amende civile de MILLE FRANCS (1 000 F) pour procédure dilatoire et abusive.

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS.

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted downwards from left to right.A smaller handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a vertical stroke, positioned to the right of the first signature.

TRIBUNAL D INSTANCE DE ST ETIENNE (Loire)

CANTON SUD ESTA D D JUGEMENT DU 5 FEVRIER 1991

I2 3 1991

RAPPORTANT LA DECLARATION DE CADUCITE ENCOUREE PAR

M Lahlou BERKOUKI

demeurant à ST ETIENNE 29 passage Claude Monet

ET RECONVOQUANT SUR LA RECEVABILITE ET LE BIEN FONDE de la

demande d'ouverture d'un redressement judiciaire de ce dernier

EN DATE DU 18 JUILLET 1991

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M Henry HELFRE

Greffier : Mme MR BUZENET

JUGEMENT : en dernier ressort

Attendu que par déclaration remise au Greffe le 18 juillet 1990 Lahlou BERKOUKI a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil

Attendu que cette demande fait suite à l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la Commission de recueillir dans le délai de deux mois l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement des dettes de Lahlou BERKOUKI suite à des procédures d'exécution poursuivies par un créancier

Attendu que par jugement du 23 octobre 1990 Lahlou BERKOUKI et ses créanciers ont été convoqués à l'audience du 27 novembre 1990

Attendu que Lahlou BERKOUKI n'a pas comparu à cette audience

Attendu, que par jugement du 4 décembre 1990 le Tribunal a constaté la caducité de la déclaration au greffe faite par Lahlou BERKOUKI en vue d'obtenir le bénéfice d'un redressement judiciaire civil, et a constaté, en conséquence, l'extinction de l'instance

Attendu que ce jugement a été notifié à Lahlou BERKOUKI le 12 décembre 1990

Attendu que, par lettre reçue au greffe le 24 décembre 1990 Lahlou BERKOUKI a demandé à être relevé de la caducité encourue

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, et de convoquer à nouveau les parties à l'audience

PAR CES MOTIFS. LE TRIBUNAL :

Vu l'article 468 du NCP

Vu l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989

Rapporte la déclaration de caducité encourue par Lahlou BERKOUKI

AVANT-DIRE DROIT sur la demande de Lahlou BERKOUKI tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil

ORDONNE LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES Dit que cette mesure d'instruction aura lieu le MARDI 12 MARS 1991 à 11 Heures, 17 rue Michel Rondet à St-Etienne, 2° étage, porte N° 10

Invite Lahlou BERKOUKI et ses créanciers à produire toutes les pièces demandées dans le jugement du 23 octobre 1990

Suspend provisoirement à nouveau pour 2 mois les procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

Dit qu'il sera tiré toutes conséquences de la non comparution de l'une des parties ou de l'insuffisance de pièces justificatives des créances

Réserve les dépens

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

COPIES DELIVREES
Berhouki
+ Greffiers
GROSSES DELIVREES
le 7/2/91
le
le

LE TRIBUNAL

DECISION DE RADIATION

(art. 381 & 470 du nouveau code de procédure civile)

Au nom du peuple français,

DOSSIER N° 11.91.930

Dans l'affaire qui oppose :

Monsieur et Madame Antoine CANALS
3, rue Colette "La Palmyre"
26000 VALENCE
à

- CAISSE D'EPARGNE DE VALENCE
- CREDIT IMMOBILIER DE LA DROME
- COULET Robert
- BANQUE SCB
- BANQUE LA HENIN
- FRANCE TELECOM
- MUTUELLES FNACA
- Docteur RAMET

dont cette juridiction a été saisie à la date
du 02 JUILLET 1991

Le Tribunal d'Instance constate le défaut de dili-
(Lettre du 28.8.91 restée sans réponse)
gence des parties et notamment leur absence à l'audien-
ce de ce jour à laquelle les parties ont été convoquées par
derniers avis adressés par le secrétariat greffe,
le 04 OCTOBRE 1991

Ordonne, en conséquence, la radiation de celle-ci
et son retrait du rang des affaires en cours.

Le Greffier en chef,

Le Juge d'Instance,

Pour expédition
Le Greffier en chef

Jou 2

TRIBUNAL D'INSTANCE

DE VALENCE

RUES DIGONNET-BONJEAN

V029

REF. 11.91.342

DECISION DE RADIATION

DU 30 AOUT 1991

Monsieur GIRAUD Roland
Madame DORIATH ép. GIRAUD Martine
4, rue de la Fontaine
26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

C/

- CREDIT AGRICOLE DE LA DROME
- CREDIT LYONNAIS
- C.G.I.
- BANQUE RHONE ALPES
- B.N.P.
- STE MARSEILLAISE DE CREDIT
- SOFINCO
- FRANFINANCE
- FINAREF
- SOCIETE GENERALE
- C.C.F.

Vu la lettre en date du 31 juillet 1991 de Monsieur GIRAUD
reçue le 12 AOUT 1991.

Attendu que l'intéressé justifie avoir trouvé accord avec
ses principaux créanciers et être en pourparlé avec les autres,
que la procédure de redressement judiciaire civil n'est plus
nécessaire qu'il convient en conséquence de radier le dossier.

PAR CES MOTIFS

- PRONONCONS la radiation de la procédure de redressement
judiciaire civil ouverte au nom de GIRAUD - DORIATH.
- DISONS que les créanciers seront avisés de cette radiation
par lettre simple.

Pour expédition
Certifiée conforme
Le Greffier en Chef

Le Greffier

Le Président.

TRIBUNAL D'INSTANCE

DE
VALENCE
(DROME)

B.P. 2127
26021 VALENCE CEDEX

Téléphone 75 42 58 44

Valence, le 31 MAI 1991

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE

PHOTOCOPIE,

N° 11/91/00342

Epx GIRAUD

c/

CAISSE CREDIT AGRICOLE

CREDIT LYONNAIS

CEGEREC

B.N.P. et autres

CREDIT AGRICOLE DE LA DROME
C.G.I.
SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
FRANFINANCE
Me FLOUR (pour FINAREF)

Le 21 Février 1991 j'avais ouvert une procédure de Redressement Judiciaire Civil à la demande de Mr. Roland GIRAUD, demeurant 4, Rue de la Fontaine à ST MARCEL LES VALENCE.

L'encombrement de la juridiction et l'absence de moyens ne me permettaient pas d'envisager de m'occuper de ce dossier avant plusieurs mois.

Mr. GIRAUD souhaitait pouvoir faire face à ses difficultés dans les meilleurs délais d'autant plus qu'il avait vu sa situation matérielle sensiblement s'améliorer en raison d'un changement d'activité.

Il a donc pris contact avec moi et il s'est engagé à prendre contact avec ses créanciers pour conclure directement avec chacun d'eux un protocole de remboursement, démarche qui se trouvait d'autant plus facilitée que certains avaient accepté le plan proposé par la Commission de Surendettement de la Banque de France soit fait eux-mêmes des propositions d'apurement.

J'ai autorisé Mr. GIRAUD à procéder ainsi l'invitant à me tenir informé de la suite de ses démarches et m'engageant à radier la procédure de Redressement Judiciaire Civil s'il parvenait à une négociation globale.

Certains créanciers ont émis des réserves juridiques à passer de tels accords en raison de la procédure de Redressement Judiciaire Civil ouverte.

Si tel était votre cas je vous remercie de réserver un accueil favorable à la démarche de Mr. GIRAUD qui lui permet de faire face à ses dettes sans léser me semble-t-il ses créanciers et sans abandonner en s'en remettant à justice, ses responsabilités.

.../...

.../... Mr. GIRAUD doit m'adresser copie des accords passés au fur et à mesure de leur réalisation.

Je vous aviserai lors de la radiation du dossier de Redressement Judiciaire Civil.

Dans l'attente, et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuel. Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

N. OBREGO.

**Annexe n° 20 - Redressement judiciaire civil :
Exemples de décisions refusant de prendre des mesures**

- 20-1 : TI Grenoble 19 novembre 1991
- 20-2 : TI Saint-Étienne 17 septembre 1991
- 20-3 : TI Trévoux 22 mars 1991
- 20-4 : TI Valence 27 juillet 1990

G 179

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE GRENOBLE

N° RG 1614/91
époux PERRIN
DU 19.11.91

JUGEMENT DU 19 NOVEMBRE 1991

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRENOBLE,
tenue 7 Quai Créqui, le DIX NEUF NOVEMBRE MIL NEUF CENT
QUATRE VINGT ONZE sous la Présidence de M.L. FEGUEUX
assisté de M.C. GRANDPRE, Greffier

ENTRE

M. PERRIN Robert
né le 26.7.48 à LA MURE (38)

Mme AMICO Marie Anne épouse PERRIN
née le 15.6.50 à GRENOBLE (38)
demeurant tous deux à 99 rue Ch. Michel 38600 FONTAINE
TOUS DEUX COMPARANTS

d'une part,

E T

CREDIT MUTUEL BP 924 26009 VALENCE CEDEX
Représenté par Mme CHIAVERINI (pouvoir du 29.10.91)

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE 3 rue des
Alliés 38051 GRENOBLE CEDEX
NON COMPARANT

S.A. CETELEM 17 bis rue de Frémicourt 75015 PARIS
NON COMPARANT

S.A. DIAC Immeuble EURINFOR 69422 LYON CEDEX 03
Représenté par Me GIRARD, Avocat

ASSURANCES RAM 38 - 47 Av. A. Lorraine 38026 GRENOBLE
NON COMPARANT

T.P. SERVICE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL 12 rue des
Cuirassiers 69439 LYON CEDEX 03
NON COMPARANT

S.A. SOFINCO 8 av. J. Perrot 38100 GRENOBLE
NON COMPARANT

T.P. FONTAINE (anciennement T.P. SASSENAGE) 30 av. J.
Jaurès 38600 FONTAINE
NON COMPARANT

d'autre part,

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 octobre 1991
date à laquelle elle a été mise en délibéré au 19
Novembre 1991 et ce jour le Tribunal vidant son délibéré
a statué en ces termes

Par déclaration du 28.03.1991 les époux PERRIN ont saisi la Commission d'Examen des Situations de Surendettement des Particuliers instituée par la Loi 89-1010 du 31 décembre 1989.

Par courrier du 11.03.1991 la Commission a informé les époux PERRIN de l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement.

Par courrier du 14.03.1991, les époux PERRIN ont saisi le Tribunal d'Instance de GRENOBLE en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil.

Par jugement du 12.06.1991, ce Tribunal a déclaré ouverte la procédure de redressement judiciaire civil, a ordonné la suspension provisoire des poursuites pour une durée de deux mois. Un appel aux créanciers a été publié dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 22 juin 1991.

A l'audience du 19.11.1991, le CREDIT MUTUEL et la DIAC ont déclaré que leurs créances s'élevaient hors pénalité en principal, intérêts et frais à ce jour aux sommes de :

- CREDIT MUTUEL 57 236,85 F.
 et 7 086,32 F.
- DIAC : contrat de L.O.A. - les époux PERRIN sont à jour de leurs remboursements qui s'élèvent à 1 151,68 F./mois.

Les autres créanciers n'ont pas comparu.

MOTIFS DE LA DECISION

En accord avec les créanciers présents et les débiteurs et après examen de l'ensemble des pièces du dossier, l'endettement hors pénalités contractuelles se décompose à ce jour en principal, intérêts et frais de la façon suivante :

- CREDIT MUTUEL
57.236,85 F et 7.086,32 F il s'agit de dettes de natures professionnelles puisque ces sommes représentent le solde d'un prêt accordé pour effectuer des travaux dans le bar exploité par l'épouse et le solde du compte commercial,
- M. PERRIN s'était porté caution à hauteur de 50.000 F,
- DIAC : le solde n'a pu être arrêté, les emprunteurs étant à jour,
- C.A.F. 2.784 F au 25 juin 1991,
- CETELEM : en l'absence de justificatifs produit par cette société les débiteurs ne reconnaissent leur devoir que 7.000 F,
- SOFINCO : solde
- PERCEPTION DE FONTAINE : 83.837 F, il convient de noter que cette créance est en partie liée à l'activité professionnelle

de Mme PERRIN (75.166 F d'impôts sur le revenu pour l'exercice 1988)

Les ressources globales des débiteurs s'élèvent mensuellement à la somme de 8.678 F se décomposant de la façon suivante :

- Salaire :
* Madame Néant
* Monsieur..... 7.700,00 F
- Allocations Familiales..... 978,00 F

Le requérant justifie par ailleurs de charges fixes courantes (loyer, charges, impôts, assurances, gaz, électricité, eau, etc...) s'élevant par mois à la somme de 5.902 F d'où un revenu disponible de 2.776 F

Compte tenu des besoins alimentaires de 4.000 F des quatre personnes vivant au foyer, les époux PERRIN ne disposent pas de capacité de remboursement de leur passif.

Le Tribunal constate au vu de ces éléments chiffrés que, même en épuisant les pouvoirs que lui confère l'article 12 de la Loi du 31 décembre 1989, et notamment en ramenant le taux d'intérêt à un montant uniforme très inférieur au taux légal, il n'apparaît pas possible en l'état d'élaborer un plan d'apurement compatible avec les facultés contributives des débiteurs.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, après débats non publics, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

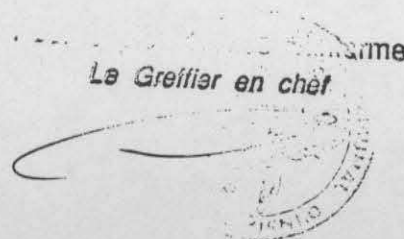
Dit qu'il n'est pas possible en l'état d'élaborer un plan d'apurement.

Ordonne par voie de conséquence la clôture de la procédure de redressement judiciaire civil ouverte à la requête des époux PERRIN.

LE GREFFIER :

LE PRESIDENT :

Le Greffier en chef



DU 17 SEPTEMBRE 1991

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT ETIENNECANTON SUD ESTAUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 1991

N° 2367/90 - Code 400

Sur la recevabilité d'une demande d'ouverture d'un redressement judiciaire civil :

concernant,

Monsieur François HIRAUX,
demeurant 20 rue José Frappa à SAINT ETIENNE,

comparant en personne,

et,

Crédit Agricole de la Loire,
dont le siège est 94 rue Bergson à SAINT ETIENNE,
représenté par Me EPITALON Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE,

Banque Populaire de la Loire,
dont le siège est 1 Place de l'Hôtel de Ville à SAINT ETIENNE,
non comparante,

Trésorerie Principale - Centre des Impôts,
8 rue de la Convention à SAINT ETIENNE,
non comparante mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

Trésorerie Principale ST ETIENNE SUD EST,
49 rue du 11 Novembre à SAINT ETIENNE,
non comparante mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

Trésorerie Principale Municipale - Service des Eaux,
Rue de l'Attache aux Boeufs à ST ETIENNE,
non comparante mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

France Télécom,
21 Place Fourneyron à SAINT ETIENNE,

non comparants mais ayant fait connaître leurs observations par lettre,

Maître BOUCHUT,
8 rue Général Leclerc à SAINT ETIENNE,

comparant en personne,

Madame HIRAUX-DAUTREMEPUIS,
demeurant 3 rue des Teinturiers à SAINT ETIENNE,

représentée par Me BOUCHUT Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE,

AXA ASSURANCES,
15 rue Dormoy à SAINT ETIENNE,

non comparantes mais ayant fait connaître leurs observations par lettre,

Clinique LITRE,
17 rue Emile Littré à SAINT ETIENNE,

non comparante,

Cabinet DELOMIER,
9 rue Général Foy à SAINT ETIENNE,

non comparant mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mr Henry HELFRE
Greffier : Mme Marie Reine BUZENET

DEBATS : en audience publique du 11 juin 1991

JUGEMENT : en premier ressort.

*
* *

FAITS - PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par déclaration remise au Greffe le 6 novembre 1990, Monsieur François HIRAUX a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil.

Par jugement avant dire droit sur la recevabilité de cette demande rendu le 14/05/91, le Tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties pour l'audience du 11 juin 1991.

MOTIFS :

Attendu qu'à cette audience il est apparu que les revenus de Mr HIRAUX ne permettraient pas de rembourser ses créanciers compte tenu de ses charges fixes ;

Qu'en effet, Mr HIRAUX, qui est au chômage et qui est divorcé, ne perçoit par mois que 4 334 F 47 d'allocation de base, déduction faite d'un paiement direct de 4 575 F en faveur de son ex-épouse correspondant à la pension alimentaire due pour ses enfants (3 000 F plus l'arriéré), et d'une saisie arrêt de 792 F 23 diligentée par le Crédit Agricole - Loire - Haute Loire ;

Que son loyer s'élève à 3 489 F 62 par mois ;

Qu'il vit en concubinage avec une personne qui ne travaille pas et qui a 2 enfants à charge ;

Attendu que, si l'on ne retient que ses frais de logement, ses frais de nourriture et d'habillement, et ses autres frais fixes (eau, électricité, assurances, etc...), l'on arrive à un total de 5 289 F 62, soit à un total de charges fixes supérieur de 955 F 15 à ce qu'il perçoit de l'ASSEDIC ;

Attendu que la suppression de la saisie arrêt de 792 F 23 est donc même inutile à envisager ;

Qu'il convient, plutôt, d'inviter les créanciers qui le veulent à intervenir sur cette saisie arrêt ;

Attendu que, compte tenu de la situation financière de Mr HIRAUX, et pour faciliter l'apurement du passif, il échet de réduire au taux légal l'intérêt les dettes dont le taux d'intérêt est supérieur, et d'enjoindre à Mr HIRAUX de trouver un logement moins cher (actuellement 3 156 F 22 par mois de loyer proprement dit et 780 par mois de frais EDF) ;

PAR CES MOTIFS :

Constata l'impossibilité d'établir un plan de redressement de la situation financière de Mr François HIRAUX.

Invite les créanciers qui le veulent à intervenir sur la saisie arrêt en cours diligentée par le Crédit Agricole Loire - Haute Loire.

Réduit à compter de ce jour au taux légal l'intérêt des dettes de Mr HIRAUX dont le taux d'intérêt est supérieur.

Enjoint à Mr HIRAUX de trouver d'ici un an un logement moins cher.

Subordonne la réduction du taux d'intérêt des dettes à l'exécution de cette mesure ainsi qu'à l'abstention par Mr HIRAUX de tous actes qui aggraveraient son insolvabilité, notamment au respect de l'interdiction qui lui est faite de contracter de nouveaux emprunts ainsi que d'effectuer des achats à crédit et des paiements par carte de crédit.

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. HIRAUX', written over a long, thin horizontal oval scribble.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L.', written over a large, irregular oval scribble.

- Audience du 9 NOVEMBRE 1990 -

N° 19000442

RAES
C/
CREANCIERS

Audience publique du TRIBUNAL D'INSTANCE DE TREVOUX (Ain), tenue le VENDREDI NEUF NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX à NEUF HEURES par Madame Dominique BUSSY Juge audit Tribunal assistée de Madame Danièle PORTAL Agent Technique de Bureau.

ENTRE :

Monsieur et Madame RAES Bruno demeurant 15 Impasse du Château d'Eau 01800 MEXIMIEUX

DEMANDEURS comparant par Madame RAES

- D'UNE PART -

ET :

1°) SOCIETE GENERALE 30 Place du Général de Gaulle 59280 ARMENTIERES

DEFENDERESSE comparant par Maître ASTIER Avocat au Barreau de BOURG EN BRESSE

2°) C.R.C.A.M. DE L'AIN - 3 Boulevard John Kennedy 01001 BOURG EN BRESSE

DEFENDERESSE non comparante a écrit

3°) FINAREF 6 Rue Emile Moreau 59100 ROUBAIX

DEFENDEUR non comparant à écrit

4°) SEMCODA 9 Rue de la Grenouillère 01009 BOURG EN BRESSE

DEFENDEUR non comparant a écrit

5°) SCE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL 12 Rue des Cuirassiers 69439 LYON Cédex 03

DEFENDEUR non comparant

6°) SDEI - 988 Chemin Pierre Drevet 69140 RILLIEUX LA PAPE

DEFENDEUR non comparant

7°) FRANCE TELECOM - Monsieur Henri RUBIELLO - 45 Avenue Maginot - 01000 BOURG EN BRESSE

DEFENDEUR non comparant

8°) MACIF - 42165 ANDREZIEUX BOUTHEON

DEFENDERESSE non comparante

9°) S.E.E.R.I.C. - Z.I. Les Etaings - Chateauneuf
42800 RIVE DE GIER
DEFENDEUR non comparant

- D'AUTRE PART -

Vu la lettre de saisine du Tribunal en date du 13
Juillet 1990,

Vu les convocations adressées aux parties par le
greffe le 28 Septembre 1990 et fixant l'audience du 26
Octobre 1990.

La cause a été appelée à cette audience et, après
audition de Madame RAES et de Maître ASTIER en leurs
explications, l'affaire a été mise à l'examen pour le
présent jugement être rendu à l'audience de ce jour.

- FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES -

Monsieur et Madame RAES ont saisi le tribunal d'une demande d'ouverture
de la procédure de règlement judiciaire civil, sur le fondement de la
loi du 31 Décembre 1989.

La Commission de Surendettement a estimé que seul un abandon total des
créances permettrait aux époux RAES d'apurer leurs dettes.

Convoquées à l'audience, la SEMCODA, le CREDIT AGRICOLE DE L'AIN et la
FINAREF font connaître le montant de leur créance.

La SOCIETE GENERALE, représentée à l'audience fait une proposition de
règlement échelonnée après abandon total des intérêts restant à courir.

- MOTIFS ET DECISION -

Monsieur et Madame RAES remplissent les conditions leur
permettant de bénéficier de la loi du 31 Décembre 1989.

Le ménage RAES est composé de 3 personnes dont un enfant à charge.

Seul Monsieur RAES travaille et gagne environ 6.000 Francs par mois.

Madame RAES a de gros problèmes de santé.

Les dette actuellement exigibles s'élèvent approximativement à 85.000
Francs.

En accordant un délai de 5 ans, il faudrait prévoir un débours mensuel
de l'ordre de 1.500 Francs, outre les échéances normales, les loyers
etc...

Il apparait donc que tout plan de redressement s'avère utopique et
inapplicable.

Il y a lieu de constater qu'il ne peut-être envisagé de plan de
redressement.

- PAR CES MOTIFS -

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Prononce l'ouverture de la Procédure de Règlement Judiciaire Civil des époux RAES.

Constata l'impossibilité de parvenir à un plan de redressement.

Ainsi fait, jugé et statué en audience publique du Tribunal de céans, les jour, mois et an susdits,

La présente minute a été signée par Madame BUSSY Présidente et Madame PORTAL Agent Technique.

TRIBUNAL D'INSTANCE

Rue Dignonnet & Rue
Bonjean

-26021- VALENCE CEDEX-

DECISION DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL

L'an mil neuf cent quatre vingt-dix et le vingt-sept
juillet ;

N° 1/90/00586

Nous, N. OBREGO, Président du Tribunal d'Instance de
VALENCE, assistée de D. BOUVIER, Premier Greffier.

Mme Thérèse CALEGARI
c/
B.N.P.
CAISSE CREDIT MUTUEL
FINAREF

Vu : la loi du 31 Décembre 1989
le décret du 21 Février 1990
notre ordonnance du 14 Juin 1990
ordonnant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire
civil concernant Mme CALEGARI.

Vu les convocations du débiteur et des créanciers par
lettre recommandée avec accusé de réception en date des 18 et
19 Juin 1990.

Vu les comparutions de :

- Mme CALEGARI, en personne,
- BANQUE NATIONALE DE PARIS, Mr. MIGLIORERO,
- CREDIT MUTUEL, M^{me} PHILIBERT ;

Vu le courrier adressé par :

FINAREF faisant une proposition;
à l'audience du 28 JUIN 1990.

Mme CALEGARI est célibataire; au chômage depuis le mois
de Mars 1988.

Ses ressources du mois de mars 1990 se sont élevées à
3.286,07 Frs.

âgée de 54 ans elle n'envisage pas une amélioration
prévisible de sa situation matérielle.

Ses charges mensuelles incompressibles :

- (loyer 1880 Frs - Impôts locaux - E.D.F. G.D.F. télé-
phone et assurance.) s'élèvent à 2.400 Frs.

Compte tenu des sommes qu'il lui faut dépenser pour
sa nourriture et son entretien, elle n'a plus aucune ressource
disponible.

Outre un arriéré d'impôts sur le revenu remontant à
1984 et d'impôts locaux remontant à 1985 les dettes de Mme
CALEGARI sont les suivantes :

- FINAREF : Compte ouvert le 11 Octobre 1988 pour lequel
cette Société fait savoir que la déchéance du terme a été acquise
depuis le 13 Avril 1989 pour 4.266,04 Frs que le solde actuel s'é-
lève à 5.555,64 Frs. Les remboursements initiaux étaient de 500 Fr

.../...

mensuels, FINAREF propose 300 Frs.

- **BANQUE NATIONALE DE PARIS** : ordonnance d'injonction de payer définitive du 21 Septembre 1989 pour 43.677,33 Frs.

- **CREDIT MUTUEL** : dette non définitive de 16.187,21 Frs en Février 1990.

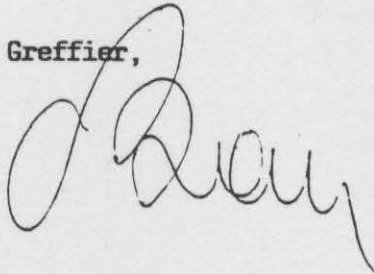
Attendu qu'il apparaît que la situation de Mme CALEGARI est telle qu'elle ne permet pas d'envisager un redressement, qu'il convient dans ces conditions d'inviter les créanciers à intervenir en saisie-arrêt sur les ASSEDIC touchées par Mme CALEGARI.

PAR CES MOTIFS :

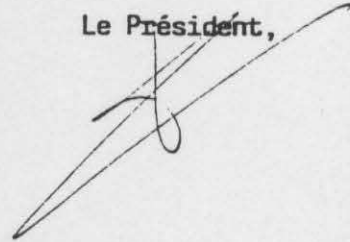
Le Tribunal,

Invitons les créanciers de Mme CALEGARI à intervenir en saisie-arrêt sur ASSEDIC à l'exclusion de toute autre procédure d'exécution.

Le Greffier,



Le Président,



**Annexe n° 21 - Redressement judiciaire civil :
mesures de redressement de l'article 12**

21-1 : Tableau général des mesures prises

21-2 : Tableau des mesures de report

21-3 : Tableau des mesures de rééchelonnement

21-4 : Tableau des réductions de taux d'intérêt

Annexe n° 21-1 - Typologie générale des mesures de redressement judiciaire*

	Nbre total de dossiers contenant des mesures de l'art. 12	Reports		Rééchelonnement		Combinaison Report/rééchelonnement		Réduction du taux d'intérêt		Imputation des paiements sur le capital		Réduction du solde des emprunts immobiliers	
GRENOBLE	138	35	25,36 %	117	84,78 %	19	13,73 %	120	86,95 %	6	4,34 %	4	2,89 %
LYON	70	32	45,71 %	50	71,42 %	20	28,57 %	60	85,71 %	22	31,42 %	2	2,85 %
ST ETIENNE	69	31	44,92 %	60	86,95 %	23	33,33 %	64	92,75 %	39	56,52 %	-	-
TREVOUX	47	20	42,55 %	44	93,61 %	10	21,27 %	14	29,78 %	7	14,89 %	-	-
VALENCE	42	18	42,85 %	39	92,85 %	6	14,28 %	30	71,42 %	0	0 %	-	-
TOTAL	366	136	37,15 %	310	84,69 %	78	21,31 %	288	78,68 %	74	20,21 %	6	1,63 %

* Les chiffres correspondent au nombre de dossiers dans lesquels on trouve au moins une mesure de la catégorie concernée (exemple : 35 reports à Grenoble signifient que nous avons trouvé 35 décisions de ce tribunal prenant au moins une mesure de report.

Annexe n°21-2 - Typologie des reports*

	Nbre total de dossiers contenant un report	ORIGINE DE LA DETTE REPORTEE											
		Prêts immobiliers		Prêts mobiliers		Locations avec option d'achat		Loyers immobiliers		Paiement fournitures et services		Non déterminé	
GRENOBLE	35	8	22,85 %	29	82,85 %	-	-	2	5,71 %	7	20 %	7	20 %
LYON	32	8	25 %	20	62,5 %	1	3,12 %	1	3,12 %	6	18,75 %	8	25 %
SAINT-ETIENNE	31	4	17,90 %	25	80,64 %	-	-	2	6,45 %	11	35,48 %	9	29,03 %
TREVOUX	20	15	75 %	15	75 %	-	-	-	-	5	25 %	2	10 %
VALENCE	18	8	44,44 %	13	72,22 %	1	5,55 %	-	-	-	-	-	-
TOTAL	136	43	31,61 %	102	75 %	2	1,47 %	5	3,67 %	27	19,85 %	26	19,11 %

* Les chiffres corespondent au nombre de dossiers concernant au moins une mesure de la catégorie concernée, non au nombre cumulé de mesures.

21-2 (suite)

Nature des sommes dont le paiement est reporté						Durée du report					
Arriérés seuls		Arriérés et sommes à échoir		Sommes non déterminées		Inférieur ou égal à 5 ans		Supérieur à 5 ans		Non précisée	
16	45,71 %	1	2,85 %	22	62,85 %	35	100 %	8	22,85 %	4	11,42 %
5	15,62 %	20	62,50 %	10	31,25 %	32	100 %	10	31,25 %	9	28,12 %
11	35,48 %	2	6,45 %	19	61,29 %	31	100 %	6	19,35 %	6	19,35 %
12	60,0 %	2	10,0 %	11	55,0 %	20	100 %	6	30,00 %	5	25,0 %
12	66,66 %	5	27,77 %	2	11,11 %	18	100 %	3	16,66 %	3	16,66 %
36	11,76 %	30	22,05 %	64	47,05 %	136	100 %	33	24,26 %	27	19,85 %

Annexe n° 21-3 : Typologie des rééchelonnements*

	Nbre total de dossiers contenant un rééchelonnement	ORIGINE DE LA DETTE REECHELONNEE											
		Prêts immobiliers		Prêts mobiliers		Locations avec option d'achat		Loyers immobiliers		Paicment fournitures et services		Non déterminé	
GRENOBLE	117	27	23,07 %	111	94,87 %	2	1,70 %	19	16,23 %	46	39,31 %	17	14,52 %
LYON	50	13	26,0 %	35	70,0 %	3	6,0 %	4	8,0 %	16	32,00 %	16	32,00 %
SAINT-ETIENNE	60	12	20,0 %	54	90,0 %	1	1,66 %	5	8,33 %	25	41,66 %	20	33,33 %
TREVOUX	44	28	63,63 %	41	93,18 %	-	-	-	-	9	20,45 %	1	2,27 %
VALENCE	39	13	33,33 %	32	82,05 %	-	-	12	30,76 %	7	17,94 %	6	15,38 %
TOTAL	310	93	30,0 %	273	88,06 %	6	1,93 %	40	12,90 %	103	33,22 %	60	19,35 %

* Les chiffres corespondent au nombre de dossiers concernant au moins une mesure de la catégorie concernée, non au nombre cumulé de mesures.

DU 10 SEPTEMBRE 1991

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-ETIENNE

CANTON SUD-EST

AUDIENCE DU 10 SEPTEMBRE 1991

Jugement arrêtant les mesures de redressement judiciaire civil :

concernant,

Madame GONON Françoise,
demeurant à SAINT-ETIENNE (42100) 3, rue des Teinturiers,

comparante en personne,

ET

1°) **SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE,**
3, rue A. Briand, 42000 SAINT-ETIENNE,

Représentée par Maître MAYMON, Avocat au Barreau de SAINT-ETIENNE

2°) **SARL DULAC DEMENAGEMENTS,**
21, rue du JEU DE L'ARC à SAINT-ETIENNE (42000),

Représentée par Madame GROLET DULAC, munie d'un pouvoir spécial,

3°) **CETELEM,**
18, rue Childebert, 69291 LYON,

non comparante, mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

4°) **BANQUE NATIONALE DE PARIS,**
2, rue Gérentet - 42000 SAINT-ETIENNE -

non comparante, mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

5°) **CAISSE D'EPARGNE DE SAINT-ETIENNE,**
15, rue de l'Alma - 42000 SAINT-ETIENNE -

non comparante, mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

6°) **SOVAC,**
3 Quai de Tilsitt - 69002 LYON -

non comparante, mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

7°) **FINAREF,**
6, rue Emile Moreau - 59100 ROUBAIX -

non comparante, mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

8°) **CREDICAS,**
Tour Générale CEDEX 22 - 92088 PARIS LA DEFENSE -

non comparante, mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

9°) **TRESORERIE MUNICIPALE,**
1, rue de l'Attache-aux-Boeufs - 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX,

non comparante, mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

10°) **TRESORERIE PRINCIPALE CHRU,**
37, Bis rue Michelet - 42000 SAINT-ETIENNE -

non comparante, mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

11°) **TRESORERIE PRINCIPALE SAINT-ETIENNE SUD-EST,**
49, rue du Onze Novembre - 42023 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 -

non comparante, mais ayant fait connaître ses observations par lettre,

12°) **LABORATOIRE DE LA PAIX,**
12, rue Aristide Briand - 42000 SAINT-ETIENNE -

non comparant,

13°) **GROUPE CONCORDE,**
5, rue de Londres - 75456 PARIS CEDEX 09 -

non comparant,

14°) **Madame Catherine GONON,**
7, rue Badouillère - 42000 SAINT-ETIENNE -

non comparante,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Henry HELFRE
Greffier : Madame Marie Reine BUZENET

DEBATS : audience publique du 26 MARS 1991

JUGEMENT : Public, réputé contradictoire, en premier ressort,

* * * * *

Par déclaration remise au Greffe le 18 septembre 1990
Françoise GONON a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement
judiciaire civil, suite à l'impossibilité constatée par la Commission
d'examen des situations de surendettement des particuliers, de
recueillir un accord sur un plan conventionnel de règlement de ses
dettes.

Par jugement du 12 février 1991, le Tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties.

Seules ont comparu parmi les créanciers convoqués la société DULAC et la société LYONNAISE. Les autres créanciers ont tous adressé un courrier au Tribunal à l'exception du LABORATOIRE DE LA PAIX, du GROUPE CONCORDE, et de Madame Catherine GONON.

Françoise GONON a expliqué qu'elle versait tous les mois une somme à la plupart de ses créanciers :

- 100 F à la société DULAC, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, et au GROUPE CONCORDE,

- 200 F à la SOVAC,

- 300 F à la société LYONNAISE et à CETELEM,

et 1 000 F à la CAISSE D'EPARGNE.

La société CETELEM propose que le remboursement de son prêt du 12 février 1985 se fasse sur 120 mensualités.

MOTIFS :

1°) SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE :

Attendu que Françoise GONON présente une situation de surendettement caractérisée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ;

Attendu qu'aucun créancier ne soulève la mauvaise foi de Françoise GONON.

Qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que celle-ci n'est pas de bonne foi ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la demande recevable ;

* * * *

2°) SUR LE PLAN DE REDRESSEMENT :

Attendu que les créances certaines, liquides, et exigibles, telles qu'elles résultent des documents produits, s'établissent comme suit :

- TP SAINT-ETIENNE SUD-EST (Taxe d'habitation).....	2 526,00 F
- TP CHRU de SAINT-ETIENNE.....	758,58 F
- TP de SAINT-ETIENNE Municipale (eau).....	1 919,19 F
- SOCIETE DULAC.....	1 303,76 F
moins les versements effectués depuis l'audience du 26 mars 1991,	
- SOCIETE LYONNAISE.....	64 461,88 F
(outre intérêts moins les versements de 300 F effectués depuis le 6 février 1991),	
- CAISSE D'EPARGNE DE SAINT-ETIENNE.....	1 062,65 F
(échéance du 5 octobre 1991),	
- B N P Créditable.....	9 300,00 F
- B N P Compte à vue.....	5 465,57 F
(moins les agios non dus)	
moins les versements effectués depuis l'audience du 26 mars 1991,	
- SOCIETE CREDIPAR (SOVAC).....	38 376,89 F
moins les versements effectués depuis l'audience du 26 mars 1991,	
- SOCIETE CETELEM (prêt du 12 février 1985).....	36 694,83 F
(montant invérifiable)	
moins les versements effectués depuis l'audience du 26 mars 1991,	
- SOCIETE CETELEM (prêt du 10 mai 1990).....	5 899,41 F
(montant invérifiable)	
moins les versements effectués depuis l'audience du 26 mars 1991,	
- SOCIETE FINAREF (compte KANGOUROU).....	3 586,21 F
(montant invérifiable)	
- SOCIETE FINAREF (compte MISTRAL).....	3 932,62 F
(montant invérifiable)	
- SOCIETE FRANFINANCE (crédit CREDICAS du 4/10/88).....	5 009,98 F
(montant invérifiable)	

Attendu que les ressources de Françoise GONON s'élèvent mensuellement à la somme de 7 830 F se décomposant ainsi :

- salaire net.....	6 000 F
- rente accident.....	500 F
- allocations familiales (A.S.F.).....	407 F
- A.P.L.....	923 F
	<hr/>
TOTAL.....	7 830 F

Attendu que les charges mensuelles de Françoise GONON qui a un enfant à charge, peuvent être évaluées de la façon suivante :

- loyer et charges.....	3 244 F
- charges fixes (eau, électricité, etc..).....	500 F
- nourriture et habillement (2 personnes dont 1 enfant)	2 400 F
	<hr/>
TOTAL.....	6 144 F

* * * *

Attendu que le solde mensuel disponible à répartir entre les créanciers s'élève donc à 1 686 F.

* * * *

Attendu que, pour effectuer cette répartition, il y a lieu de tenir compte de la nature de chaque créance, de son importance, de la limite du délai de rééchelonnement autorisé par la loi (5ans), de la bonne volonté manifestée par les créanciers pour parvenir à un plan d'apurement, et de leur présence ou de leur absence à l'audience ;

Attendu que, pour respecter une certaine égalité entre les créanciers, et pour faciliter l'apurement du passif, il convient de décider d'une part que les échéances de remboursement à venir porteront intérêts au taux légal et non plus au taux contractuel, et d'autre part que les paiements qui seront effectués s'imputeront d'abord sur le capital à rembourser ;

* * *

*

Attendu que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il échet d'établir un plan de règlement des dettes civiles de Françoise GONON selon les modalités suivantes :

NOM DES CREANCIERS	MONTANT DE LA CREANCE avant modification du taux d'intérêt	MONTANT DE CHAQUE MENSUALITE A REMBOURSER	DATE DE LA lère MENSUALITE	TAUX D'INTERET A VENIR
TP ST-ETIENNE SUD-EST	2 526 F	2 526 F	immédiatement	
C.EPARGNE ST-ETIENNE	1 062,65 F	1 062,65 F	5/10/91 dernière échéance du prêt	
STE DULAC	1 303,76 F	1 303,76 F	10/11/91	
TP ST-ETIENNE MUNICIPALE	1 919,19 F	1 919,19 F	10/12/91	
TP CHRU ST-ETIENNE	758,58 F	758,58 F	10/1/1992	
STE LYONNAISE	64 461,88 F	625 F	10/1/1992	taux légal
STE CETELEM	42 594,24 F	400 F	10/1/1992	"
B N P	14 765,57 F	150 F	10/2/1992	"
STE CREDIPAR (SOVAC)	38 376,89 F	375 F	10/2/1992	"
STE FINAREF	7 518,83 F	100 F	10/2/1992	"
STE FRANFINANCE	5 009,98 F	85 F	10/2/1992	"

étant précisé que l'ensemble des dettes devra être soldé à l'échéance du 10 SEPTEMBRE 1996 à l'exception du remboursement de la créance de la SOCIETE CETELEM qui se prolongera jusqu'au 10/9/2001 ;

Attendu que les créanciers devront adresser à Madame GONON de nouveaux tableaux d'amortissement établis en fonction du montant des mensualités sus indiquées, du nouveau taux d'intérêt applicable à compter de ce jour et de la nouvelle imputation des paiements, et faisant apparaître le montant de la dernière mensualité devant être acquittée par leur débiteur dans 60 mois (120 mois pour CETELEM) ;

Attendu que les créanciers convoqués n'ayant ni comparu ni écrit au Tribunal ne pourront réclamer le remboursement de leur créance avant 5 ans, celui-ci étant d'office reporté à 60 mois sans taux d'intérêt ;

Attendu qu'il convient de subordonner les facilités de paiement accordées à Madame GONON à l'accomplissement par elle des mesures suivantes :

- Interdiction de recourir à un nouvel emprunt et d'effectuer des achats à crédit jusqu'à l'achèvement du plan ci-dessus,
- Restitution immédiate aux organismes concernés des cartes bancaires et de crédit qu'elle peut encore détenir,
- Changement de logement pour en trouver un moins cher dans un délai d'un an à compter de ce jour.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

DECLARE RECEVABLE la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil formulée par Madame Françoise GONON.

ORDONNE le report et le rééchelonnement du paiement des dettes de cette dernière dans les conditions figurant au tableau ci-dessus.

DIT que les échéances de remboursement des créances portant intérêt porteront désormais intérêt au taux légal, et que les paiements qui seront effectués à l'avenir s'imputeront d'abord sur le capital à rembourser.

DIT que les créanciers devront adresser à Madame Françoise GONON de nouveaux tableaux d'amortissement de leur créance.

ORDONNE le report à 5 ans du remboursement des créances des créanciers régulièrement convoqués qui n'ont ni comparu à l'audience ni adressé un courrier au Tribunal, et dit que ces créances ne porteront pas intérêt pendant ce délai.

INTERDIT à Madame Françoise GONON de recourir à un nouvel emprunt et d'effectuer des achats à crédit jusqu'à ce qu'elle ait complètement désintéressé ses créanciers.

LUI ORDONNE, en outre, de restituer immédiatement les cartes bancaires et de crédit qu'elle détiendrait encore.

LUI ENJOINT également de changer de logement et d'en prendre un moins cher dans un délai d'un an.

DIT qu'à défaut de respect par Madame Françoise GONON des obligations sus définies (paiement des mensualités et exécution des mesures particulières), les créanciers recouvreront leur liberté de poursuite (dans la mesure où ils disposent d'un titre exécutoire).

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

DIT N'y avoir lieu à dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.



- Audience du 22 MARS 1991 -

N° 19100066

VIVIEN
C/
CREANCIERS

Audience publique du TRIBUNAL D'INSTANCE DE TREVOUX (Ain), tenue le VENDREDI VINGT DEUX MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE à NEUF HEURES par Madame Dominique BUSSY Juge audit Tribunal assistée de Madame Danièle PORTAL Agent Technique de Bureau.

ENTRE :

Monsieur et Madame VIVIEN Philippe demeurant 5
Lotissement Les Prés en Dombes 01390 MIONNAY

DEMANDEURS comparant par Madame VIVIEN

- D'UNE PART -

ET :

1°) CREDIT FONCIER DE FRANCE - Service du
Contentieux - B.P. 65.01 - 75050 PARIS Cédex 01

DEFENDEUR comparant par Maître BERNASCONI Avocat au
Barreau de BOURG EN BRESSE

2°) U.C.B. - Monsieur LEGUERN - 20 Rue Childebert -
69002 LYON

DEFENDEUR comparant par Maître MECHADIER Avocat au
Barreau de NANTUA

3°) COMPTOIR DES ENTREPRENEURS - 3 Rue de la Paix
75036 PARIS

DEFENDEUR non comparant a écrit

4°) C.R.E.G. - 251/253 Rue du Faubourg Saint Marti
- 75490 PARIS Cédex 10

DEFENDEUR non comparant a écrit

5°) CETELEM - 39 Avenue Charles de Gaulle - 92200

NEUILLY SUR SAINTE

DEFENDEUR non comparant a écrit

6°) CREDIT MUNICIPAL DE LYON - 221 Rue Duguesclin
69003 LYON

DEFENDEUR comparant en personne

7°) CREDIT MUNICIPAL DE LILLE - 34 Rue Nicolas
Leblanc - 59000 LILLE

DEFENDEUR non comparant a écrit

8°) SOCIETE VILLEURBANAISE D'H.L.M. - 4 Boulevard
Eugène Deruelle - 69003 LUON

DEFENDERESSE non comparante

- D'AUTRE PART -

Vu la lettre de saisine du Tribunal en date du 21
Janvier 1991,

Vu les convocations adressées aux parties par le
greffe le 5 Février 1991 et fixant l'audience au 1er Mars
1991

La cause a été appelée à cette audience et, après
audition des parties présentes, en leurs explications,
l'affaire a été mise à l'examen pour le présent jugement
être rendu à l'audience de ce jour.

- FAITS ET PROCEDURE -

Après échec de la tentative d'établissement d'un plan conventionnel de redressement de leur situation par la Commission de Surendettement de l'Ain Monsieur et Madame VIVIEN Philippe ont saisi le Tribunal d'une demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil sur le fondement de la loi du 31 Décembre 1989.

- MOTIFS ET DECISION -

L'examen de la situation des époux VIVIEN permet de dire qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour prétendre au bénéfice de cette loi.

Il y a lieu en conséquence de prononcer l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire civil au profit des époux VIVIEN Philippe.

- LA SITUATION DES EPOUX VIVIEN

Mariés, 5 enfants à charge

- RESSOURCES DU MENAGE

Salaire du mari	11.500 F.
Madame commence à travailler	
Prestations familiales	4.550 F.

Monsieur et Madame VIVIEN sont propriétaires de leur logement (accession à la propriété). Remboursements mensuels : CREDIT FONCIER = 3.821,67 F. - U.C.B. = 1.066,33 F. + 228,54 F. - C.D.E. = 64,58 F.

A.P.L. = 953 F.

Convoqués par lettre recommandée dont ils ont accusé réception les créanciers suivants ont présenté une réclamation chiffrée.

- C.D.E.
- CETELEM
- U.C.B.
- FRANFINANCE - C.R.E.G
- CREDIT FONCIER
- CREDIT MUNICIPAL DE LYON
- CREDIT MUNICIPAL DE LILLE

Après discussion, il a été convenu que les époux VIVIEN consacraient une somme de 6.000 Francs au paiement de leurs dettes.

Au vu des éléments produits et des explications des parties, le Tribunal est en mesure d'établir un plan de redressement.

Les créanciers qui ne se sont pas manifestés à l'occasion de la présente procédure ne peuvent qu'être exclus du bénéfice du présent plan.

- PAR CES MOTIFS -

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, et en premier ressort,

Prononce l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire civil au profit des époux VIVIEN Philippe

Etablit comme suit le plan de redressement de la situation de surendettement de Monsieur et Madame VIVIEN Philippe.

Echéances à payer :

. CREDIT FONCIER : pendant 5 ans échéances ramenées à ...	3.000,00 F.
. U.C.B.	1.066,33 F. 228,54 F.
. C.D.E.	64,58 F.

A.P.L. à déduire (1.240 Francs)

A COMPTER DU 1er MAI 1991

	<u>DETTES</u>	<u>REMBOURSEMENTS</u>
. arriéré U.C.B.	9.377,29 F.	60 X 157 F.
. CREDIT MUNICIPAL LYON	25.058,11 F.	60 X 418 F.
. CETELEM	7.260,07 F.	60 X 121 F.
. CREDIT MUNICIPAL LILLE ...	58.949,84 F.	60 X 983 F.
. FINAREF	51.867,58 F.	60 X 865 F.

outre intérêts au taux de 5% l'an calculés en début d'année (par exemple les mensualités du CREDIT MUNICIPAL DE LYON passeront en Mai 1992 à 439 Francs).

L'arriéré du CREDIT FONCIER (60.504 Francs) et l'arriéré accumulé au cours du plan, porteront intérêts au taux de 5% l'an à compter du présent jugement et seront remboursés à l'expiration du délai de 5 ans prévu par le plan, par mensualités de 1.800 Francs outre le paiement des mensualités courantes.

Rappelle que le bénéfice du présent plan est réservé aux seuls créanciers qui se sont manifestés à l'occasion de la procédure devant le Tribunal.

Rappelle que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire,

Dit qu'en cas de non respect du présent plan par les bénéficiaires, ils en seront déchus un mois après une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.

Suspend toutes les poursuites individuelles pendant l'exécution du plan.

Voulo

R.G. N° 1191147

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PLEUPLE FRANCAIS

**JUGEMENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE VALENCE RENDU LE 11
OCTOBRE 1991 APRES DEBATS DU 27 SEPTEMBRE 1991.**

Par Madame N. OBREGO, Président, assisté de Monsieur P. BACKES, Greffier

ENTRE

**Monsieur Marc HAAS demeurant 3, allée Jacques Daguerre "le Plan"
26000VALENCE**

**Madame Sylviane MONSO ép. HAAS demeurant même adresse;
Comparants en personne,**

ET

BANQUE SOFINCO

3, rue H. Perdrix - BP. 936 ; 26009 VALENCE CEDEX

Non comparant

ET

COFINOGA

106 à 108, avenue J.F. Kennedy ; 33696 MERIGNAC CEDEX

Non comparant

ET

CREDIT LYONNAIS

5, bld Bancel - B.P. 1016 ; 26000 VALENCE

Non comparant

ET

CETELEM

18/20, rue Childebert B.P. 2315 ; 69002 LYON CEDEX

Non comparant

ET

SOCIETE GENERALE

38, bld du Gal De Gaulle -BP. 1020 ; 26010 VALENCE CEDEX

Représenté par Monsieur MESPLE ;

ET

FINAREF

B.P. 126 ; 59443 WASQUEHAL CEDEX

Non comparant

2

ET
BANQUE PRIVEE DE CREDIT MODERNE
3, rue Chevandier BP. 212 ; 26002 VALENCE CEDEX

Représenté par Monsieur MAISONNEUVE ;

ET
SOFICARTE
33699 MERIGNAC ;

Non comparant

ET
COFIDIS
59675 ROUBAIX CEDEX ;

Non comparant

ET
OFFICE PUBLIC D'HLM
16, rue Bizet ; 26000 VALENCE

Représenté par Madame FAVEL ;

ET
FRANCE TELECOM
8, place de la République ; 26021 VALENCE CEDEX

Non comparant

JUGEMENT

Vu le jugement du Tribunal d'Instance de ce lieu du 30 janvier 1991
prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil à l'encontre
des époux HAAS

SITUATION DES REQUERANTS
(voir tableau ci-après)

**IDENTIFICATION du(es) DEBITEUR(S)
DETERMINATION DES REVENUS DISPONIBLES**

Loi n° 89.1010 du 31/12/1989 relative au "surendettement des particuliers"

DEBITEUR(S)

Nom :	HAAS	Prénoms :	Marc
Adresse :	3, allée Jacques Daguerra 1 26000VALENCE	Profession :	Employé Casino
		Date Naiss. :	1.11.56 Sit. de famille M
Nom :	MONSO ép. HAAS	Prénoms :	Sylviane
Adresse :		Profession :	sans
		Date Naiss. :	20.5.56 Sit. de famille M

Nbre de pers. à charge : 3

REVENUS DISPONIBLES

N°	Désignation	Observations	Montant mensuel
1	Salaire		4 660.00 F
2	Prestations familiales		2 500.00 F
3	APL		857.00 F
4			
5	CHARGES		-2 289.00 F
6	DEPENSES		-4 500.00 F
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
Total :			1 228.00 F

DETTES NON VISEES PAR LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL

Arriérés impôts locaux : 8.646 Francs et redevance télévision : 742 Francs ;

DETTES VISEES PAR LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL

1) B.P.C.M.

Jugement du 10 juillet 1991 condamnant Monsieur et Madame HAAS à payer à cette banque la somme principale de 7.375, 80 F outre 538, 52 F de frais accessoires. Avec les frais et les intérêts au taux contractuel de 17, 80 % c'est une créance totale de 9.078, 04 F que produit la B.P.C.M.

Cette somme sera retenue et ventilée conformément au jugement précédemment cité en 5.087, 26 F portant intérêt au taux contractuel et 3.990, 78 F de frais et intérêts échus ne portant pas intérêt.

2) SOCIETE GENERALE

DEUX CREANCES :

a) un solde débiteur de 5.236, 39 F avec intérêts échus au taux de 18,90 % de 396, 40 F.

Faute de convention écrite le taux d'intérêt sollicité ne peut être retenu et c'est une somme de 4.604, 41 F qui sera arrêtée au vu des pièces produites.

b) un prêt personnel de 10.000 F consenti le 18 JANVIER 1990 remboursable en 48 mensualités de 283, 40 F du 05 MARS 1990 au 05 DECEMBRE 1994 au taux de 16 %. Il reste dû en échéances impayées et capital 10.460, 62 F outre 1.426, 87 F d'intérêts de retard et pénalités.

3) SOFINCO

Prêt consenti le 09 FEVRIER 1988 pour une somme de 44.000 F utilisable par fraction sur une durée de 48 mois au taux de 18, 06 % .

La banque produit une créance de 48.958, 09 F dont elle accepte le remboursement en 48 mois au taux de 13, 50 % ou 60 mois au taux de 12, 50 %.

S'agissant d'un crédit dit revolving, la créance produite est incontrôlable, elle comprend sans aucun doute des intérêts échus en conséquence il n'en sera pas retenu de supplémentaires ce qui serait contraire aux règles sur l'anatocisme.

4) COFIDIS

Cette société déclare une créance de 5.872, 86 F pour solde d'un crédit revolving ouvert en novembre 1988 au taux de 22, 80 % . Elle propose un remboursement de 171, 93 F par mois pendant 42 mois à 12 %.

La somme réclamée comprenant déjà des intérêts il n'en sera pas retenu de complémentaires.

5) SOFICARTE

Crédit revolving consenti en 1987.

Créance produite pour 3.362, 10 F comprenant des intérêts et des indemnités. Ces dernières ne seront pas retenues. La créance arrêtée à 3.105, 51 F ne sera pas productive d'intérêts.

6) FINAREF

Crédit carte mistral - créance produite 16.316, 24 F cette somme sera retenue sans intérêt pour les mêmes raisons que tous les autres crédits revolving.

7) COFINOGA

Carte d'achat pour laquelle est produite une créance de 1.482, 44 F.

L'historique du compte fait apparaître une créance réelle de 1.267, 40 F y compris des intérêts de retard. Seule cette somme sera retenue sans intérêt.

8) CREDIT LYONNAIS

Le crédit Lyonnais n'ayant produit aucune créance il n'en sera pas retenue.

9) OPHLM

La dette actuelle au 26 septembre 1991 des époux HAAS envers cet organisme est de 3.125, 57 F.

10) CETELEM

N'a produit aucune créance. Il n'en sera pas retenu.

PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Le tribunal,

ARRETE ainsi qu'il suit le plan de redressement des dettes de Monsieur et Madame HAAS.

PLAN DE REDRESSEMENT

Loi n° 89.1010 du 31/12/1989 relative au "surendettement des particuliers"

Date du décompte : 11 OCTOBRE 1991

HAAS Marc MONSO ép. HAAS Sylviane
--

Total des Remboursements mensuels :	1 200.00 F
Revenus disponibles du ménage :	1 228.00 F
Taux d'endettement correspondant :	

N°	Créanciers	Reste dû	Périod. (a)	Nb Eché.		Taux		Montant des Echéances	Montant MENSUEL	Art 12
				Cont. (b)	Ret. (c)	Contr.	Ret.			
1	BANQUE SOFINCO	48 958.09 F	M	5	97	18.60%	0.01%	503.96 F	503.96 F	**
2	COFINOGA	1 267.40 F	M		97	17.94%	0.01%	13.04 F	13.04 F	
3	CREDIT LYONNAIS		M				0.01%			
4	CETELEM		M			17.88				
5	SOCIETE GENERALE	10 460.62 F	M	28	127	16.00%	12.00%	142.02 F	142.02 F	**
6	FINAREF	16 316.24 F	M		97	17.28%	0.01%	167.96 F	167.96 F	
7	BANQUE PRIVEE DE CREDIT MO	5 087.26 F	M		171	17.80%	17.80%	77.47 F	77.47 F	
8	SOFCARTE	3 105.51 F	M		97	17.94%	0.01%	31.96 F	31.96 F	
9	COFIDIS	5 872.86 F	M		97	17.88%	0.01%	60.45 F	60.45 F	
10	OFFICE PUBLIC D'HLM	3 125,57	M		31		0	100,00 F	100,00 F	
11	FRANCE TELECOM		M							
12	SOC GENERALE	4 604.41 F	M		97		0.01%	47.39 F	47.39 F	
13	SOC GENERALE	1 426.87 F	M		97		0.01%	14.68 F	14.68 F	
14	BPCM	3 990.78 F	M		97		0.01%	41.07 F	41.07 F	
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
Total									1 200.00 F	

(a) = Périodicité des remboursements : M = mois ; B = bimestre ; T = trimestre ; Q = quadrimestre ; S = semestre ; A = année

(b) = Nombre d'échéances restant à courir contractuellement

(c) = Nombre d'échéances restant à courir après modification du plan

Dit qu'en cas de changement de situation des débiteurs ou de façon générale en cas de difficulté d'exécution du plan, il appartiendra à tout intéressé de saisir le Tribunal en vue de réaménager les versements effectués et les dates de ces versements.

Rappelle que pendant le cours des délais octroyés les créanciers ne pourront procéder à aucune voie d'exécution.

Dit que les débiteurs devront s'abstenir pendant toute la durée du plan de contracter de nouveaux emprunts et d'effectuer des achats à crédit.

Dit qu'à défaut d'un versement à sa date il appartiendra à tout intéressé de faire constater par le Tribunal, l'ensemble des créanciers dûment appelés, l'échec du plan et l'exigibilité immédiate du solde des créances.

Rappelle que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Greffier,

Le Président,

